

Russel Aurore Bouchard

citoyenne libre et historienne professionnelle,
Chicoutimi, Ville de Saguenay (1948 -)

(2006)

Le peuple Métis de la Boréale :

Un épiphénomène de civilisation



Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
Professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi
[Page web](#). Courriel: jean-marie_tremblay@uqac.ca
Site web pédagogique : <http://jmt-sociologue.uqac.ca/>

Dans le cadre de: "Les classiques des sciences sociales"
Une bibliothèque numérique fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, sociologue, bénévole, professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi, à partir de :

Russel Aurore Bouchard

Le peuple Métis de la Boréale : un épiphénomène de civilisation.

Chik8timith, Saguenay: Russel Bouchard, 2006, 174 pp.

L'auteur nous a accordé le 24 février 2016 l'autorisation de diffuser en accès libre à tous ce livre dans Les Classiques des sciences sociales.



Courriel : Russel-Aurore Bouchard : rbouchard9@videotron.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5'' x 11''.

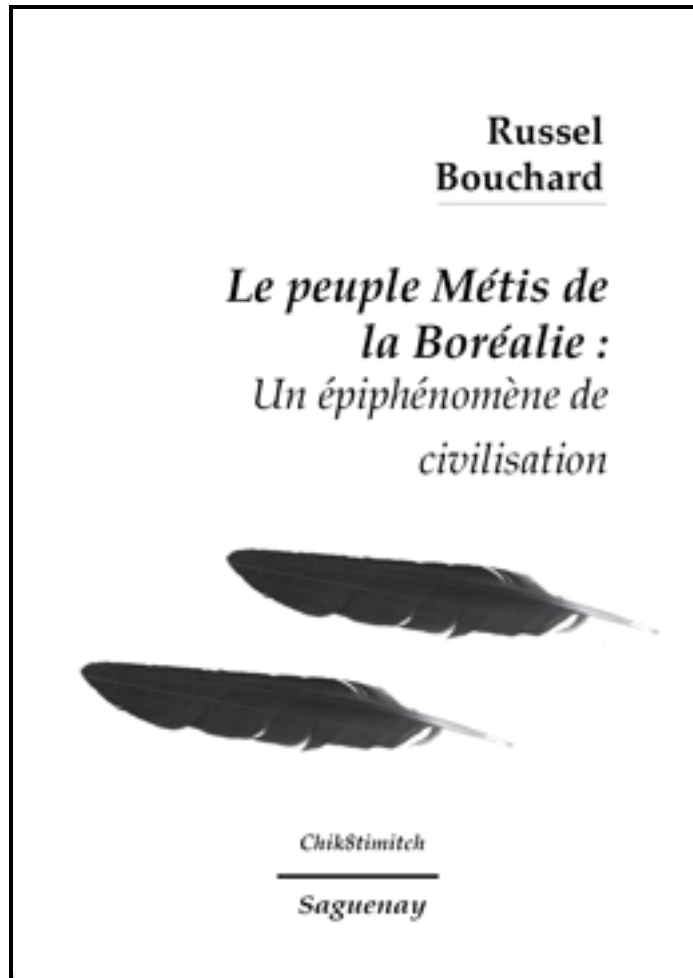
Édition numérique réalisée le 20 avril 2016 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Québec.



Russel Aurore Bouchard

citoyenne libre et historienne professionnelle,
Chicoutimi, Ville de Saguenay (1948 -)

Le peuple Métis de la Boréale :
un épiphénomène de civilisation.



Chik8timith, Saguenay: Russel Bouchard, 2006, 174 pp.

Le peuple Métis de la Boréale :
un épiphénomène de civilisation.
Quatrième de couverture

[Retour à la table des matières](#)

Des canadiens voyageurs instruits des manières des « sauvages par l'habitude de vivre avec eux », voilà l'incontournable, le produit humain de cette rencontre. Cet épiphénomène historique, ce choc des civilisations qui a laissé des traces documentaires appréciables mais dont l'historiographie ne fait que commencer à considérer le fait, a ainsi donc permis aux Indiens de ce « pays » de survivre à l'hécatombe qui a provoqué, à la fin du XVII^e siècle, la disparition des Montagnais protohistoriques. Cela faisant, il a contribué, en contrepartie, à bouleverser la culture et l'apport génétique des descendants du groupe primitif (les Indiens) qui, malgré tout, sont restés collés au caractère d'une société nomade et archaïque. Et il a parallèlement donné naissance à un nouveau groupe humain (les Métis), plus sédentaire que nomade, dont les paramètres culturels empruntés aux deux cultures se sont définis plus particulièrement autour des postes de traite où ils ont évolué...

Les Métis de la Boréale sont-ils une communauté autochtone dans le sens de l'article 35 de la Constitution canadienne ? Voilà la question que tous les groupes en quête d'une reconnaissance officielle au Canada aimeraient bien avoir pour simplifier leur tâche ! Et voilà la question à laquelle tente de répondre ce livre...

ISBN 2-921101-009

Note pour la version numérique : la pagination correspondant à l'édition d'origine est indiquée entre crochets dans le texte.

[4]

© Russel Bouchard,
33 St-François,
Chicoutimi, Qc.,
Canada.
G7G 2Y5
(418-543-0962)
rbouchard9@sympatico.ca

Tous droits réservés. Toute reproduction, en tout ou en partie, de cet ouvrage par quelque procédé que ce soit, y compris par photocopie et par le mode électronique, est interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : 2e trimestre 2006
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-921101-009

[5]

*« L'histoire officielle, elle aussi, est partout
polluée, dans toutes les nations. »*

Henri Guillemin, *Parcours*.

*Il n'y a aucun absolu en histoire ; si ce n'est celui de
s'y rapprocher, au possible, par une démarche aussi
consciencieuse que déterminée, et par un effort honnête
d'interprétation qui oblige au dépassement de l'historien.*

R.B. *Journal intime*.

[6]

[7]

Table des matières

En guise d'avant-propos. Ce devoir de mémoire est d'abord et avant tout le nôtre ! [9]

Partie I. Structure sociologique et paramètres ethno-culturels et juridiques [17]

- La communauté métisse [19]
- La tribu, la bande ou nation [25]
- Le peuple Métis, dans l'esprit de la civilisation [29]
- Le clan, structure initiale de la communauté métisse [31]
- La communauté métisse de la Boréale dans l'optique constitutionnelle [42]
- La communauté des « gens libres » [50]
- La Conquête de 1843 [64]
- L'ultime refuge : la mémoire et la culture [72]

Conclusion. Sans Nous, ce pays n'existerait tout simplement pas ! [83]

Partie II. Chronologie [93]

Partie III. Mémoire de Hocquart, 1733 [107]

[9]

Le peuple Métis de la Boréale :
un épiphénomène de civilisation.

EN GUISE D'AVANT-PROPOS

Ce devoir de mémoire est d'abord
et avant tout le nôtre !

Le devoir de mémoire a du sens, ou plutôt trouve son sens dans la nécessité de comprendre une réalité passée et présente, pilier de la justice, de la liberté et de la fraternité, pierre angulaire de la quête existentielle.

R.B.

[Retour à la table des matières](#)

Le 21 juin 2005, dans un geste sans précédent dans l'histoire de l'autochtonie nord-américaine, comme l'ours noir sortant de sa ouache après un long et dur hiver, les Métis de la Boréale, sous le parrainage de la « Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan », ont procédé à une cérémonie officielle marquant leur réveil à ce nouveau printemps de leur vie. Ce geste symbolique entre tous s'est produit sur le site historique du poste de traite de Chicoutimi, là où a débarqué, en 1672, Nicolas Peltier, « *français vivant à l'indienne* » et père de tout un peuple, là où il a vécu les plus grandes années de sa vie et où il fut enterré, le 12 novembre[10] 1729. Pour respecter le vœu exprimé dans les plus récents jugements de la

Cour suprême du Canada, qui crée l'obligation aux gouvernements de consulter les peuples autochtones engagés dans un processus de reconnaissance officielle, le 5 décembre de cette même année historique, le Conseil de Ville de Saguenay, « *considérant qu'elle est elle-même l'hôtesse d'une communauté autochtone « Métisse fondatrice » et toujours existante sur son territoire* », adoptait, à l'unanimité lors de sa 87^e séance ordinaire, une résolution dans laquelle il reconnaissait officiellement notre existence, comme peuple fondateur, et s'engageait à intercéder auprès des gouvernements supérieurs pour qu'ils abondent en ce sens.

Comme réponse à ce désir clairement exprimé de reprendre leur place dans l'histoire des peuples qui ont construit ce continent, le gouvernement du Québec, par son secrétariat aux Affaires autochtones, le « ministère des Ressources naturelles et de la Faune », le « Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et Indiens non inscrits », le « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture », et le « ministère de la Justice du Québec », a plutôt réagi à nos initiatives en faisant appel à un collège de spécialistes pour tâcher de faire le tour de la question métisse au Québec. Présageant du pire et fort inquiets des revendications métisses, déjà obligés de considérer leurs droits en vertu du jugement [11] Haïda (2004), les gouvernements supérieurs ont donc mis 142 500\$ sur la table afin « *de répertorier, d'identifier et de décrire, pour les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi-Témiscamingue, les communautés métisses historiques qui correspondent aux critères établis le 19 septembre 2003 par la Cour suprême du Canada dans la cause R. c. Powley.* » Dans leur appel d'offres, les bailleurs de fonds demandent aux chercheurs : 1- de « *vérifier s'il y a eu ethnogenèse d'une ou de plusieurs communautés métisses historiques* » dans ces deux régions ; 2- le cas échéant, de « *vérifier si leur cohésion culturelle s'est maintenue depuis leur ethnogenèse jusqu'à aujourd'hui* » ; 3- de « *repérer le (s) moment (s) dans l'histoire où la couronne a établi sa mainmise effective sur ces régions* » ; et, 4- de « *spécifier si les phénomènes d'ethnogenèse, le cas échéant, se sont produits avant ce moment* ».

Pour faire ce travail devant s'échelonner jusqu'en 2008, le gouvernement du Québec a retenu les services d'un groupe de chercheurs de l'Université Laval, dirigé par M. Laurier Turgeon, professeur et titulaire d'une Chaire de recherche, qui s'est associé à une brochette de

chercheurs réputés en matière d'amérindianité, dont : Alain Beaulieu et Denys Delage, professeurs d'histoire autochtone à l'UQAM et à l'Université Laval ; Jan Grabowski, de l'Université d'Ottawa ; Gilles Havard, un lointain cousin français de l'École des Hautes Études et des [12] Sciences sociales... à Paris ; Ghislain Otis, professeur spécialisé en matière de droit autochtone ; et Martine Roberge, responsable de la Chaire de M. Turgeon.

Ainsi donc et sans présumer des intentions des uns et des autres, s'il faut admettre que les Métis de la Boréale doivent la confirmation de leur existence et de leurs droits constitutionnels à des lettres de créance officielles obtenues grâce à l'imprimatur de chercheurs étrangers à leur réalité, sans qu'ils y soient associés au premier titre, et au détriment de leur propre interprétation des documents et des faits portés à leur attention. S'il faut admettre ceci et cela, il faudrait alors convenir que ce peuple n'existe pas en tant que peuple naturel ni en tant que réalité historique. Et ce serait là, question de principe, initier un dangereux précédent voulant que les gouvernements, par leurs ministères —dont celui de la Justice, ce qui n'est pas rien dans cette sorte de litige où notre interlocuteur détient le suprême pouvoir d'accepter ou rejeter les conclusions d'une étude qu'il a commandée—, aient entrepris de faire de l'Histoire une raison d'État, le paravent d'une pensée officielle.

De deux choses l'une : ou le gouvernement du Québec tente de trouver des raisons d'ignorer ses Métis envers lesquels il a des devoirs et obligations, ou il a réel souci d'être informé en fonction de la réalité ? Dans le premier cas, on comprendra alors [13] pourquoi les premiers intéressés ont été de suite mis à l'écart du programme de réflexion et d'écriture ; et, dans le second cas, on ne peut que s'interroger sur la logique d'avoir choisi un groupe de professionnels qui est étranger à cette histoire, qui n'est pas associé à cette culture, qui ne dispose pas de l'expérience pertinente en cette matière et dont les intérêts corporatistes sont déjà partie prenante d'une école de pensée qui s'applique à soutenir le contraire de cette réalité.

Quand les bergers mangent avec le loup au portique de l'enclos, les moutons ont lieu d'être inquiets. Et dans cette perspective des plus troublantes, qui interpelle des principes éthiques de base où l'indépendance et l'impartialité des chercheurs sont des incontournables, soucieux du fait que l'Histoire est question de vérité et non pas

d'équité, personne ne me reprochera d'exprimer mon profond désaccord envers cette sorte de procédure et de refuser qu'il en soit ainsi. Raison de plus de nous méfier d'une telle intrusion, si ces mêmes spécialistes ont fait leur bonne renommée dans des travaux richement subventionnés et attachés à la cause indienne ; dans des travaux voués à défendre les revendications exclusives des Indiens qui n'entendent pas faire de place aux Métis ; dans des travaux où on se demande comment ils vont faire pour tirer des conclusions qui risquent de les placer [14] en contradiction et en conflit d'intérêts avec leurs écrits et leurs contrats de recherches antérieurs. Gouvernement, Justice et Histoire, permettez-moi d'être dubitatif et de prendre mes distances avec cette sorte de collaboration qui nous place devant le portique d'une Histoire officielle, d'une Histoire où l'État décrète ce qui doit être retenu et rejeté, ce qui a été et ce qui n'est plus en fonction de ses besoins, programmes et politiques.

Un dernier mot. Eu égard à ce qui vient d'être dit, cette dernière précision s'impose. La rédaction de ce livret ne profite d'aucune subvention gouvernementale ou autre et n'est le fruit d'aucune commande d'affaire ou professionnelle. Elle est le résultat d'une quête identitaire personnelle assidue, qui a commencé à s'exprimer plus ouvertement dans mon livre « *Le Saguenay des fourrures : histoire d'un monopole* » (1987), où j'étais en quête de mes racines blanches ; qui s'est poursuivie dans « *Le dernier des Montagnais* » (1995), où je tentais de me réconcilier avec mes racines montagnaises ; et qui s'est affirmée dans « *La Communauté métisse de Chicoutimi : fondements historiques et culturels* » (2005), où j'ai décidé d'assumer avec fierté mes doubles origines euro-canadiennes et indiennes, ma culture issue de cette cohabitation ethno-culturelle en terre saguenéenne, et les fondements de ma mémoire identitaire. Ce qui ne m'empêche aucunement [15] d'avoir abordé cette histoire avec le désir souverain de comprendre cet épiphénomène de civilisation depuis trop longtemps occulté, nourri de l'unique souci de mettre en lumière une histoire qui, jusqu'à tout récemment, a totalement échappé au regard de l'historiographie.

En publiant ce livret, l'idée n'est donc pas de refaire l'histoire en la relisant sur la foi de certains événements, mais de mettre en lumière ce qui n'a pas été révélé, de la réfléchir et de la comparer avec les mesures de notre temps, conscient du fait qu'il n'y a pas d'absolu en cette matière et que la réflexion ne peut se soustraire du prisme individuel par où elle passe, ce qui est à la base de l'art et de l'expression d'une réalité passée et présente projetée dans son devenir...

Russel Bouchard
Lien de Mémoire
CMDRSM

[16]

[17]

Le peuple Métis de la Boréale :
un épiphénomène de civilisation.

Première partie

Structure sociologique
et paramètres ethno-culturels
et juridiques

[Retour à la table des matières](#)

Sans histoire, il n'y a plus de support à la conscience, plus d'humanité, plus d'Homme. À force de prendre conscience du but de la vie et de m'interroger sur ce que je suis, sur ce qui me construit, je comprends que je ne suis qu'en fonction du passé, que la réalité n'est que passé et que tout ce qui s'ensuit n'est qu'illusion. De fait, il n'y a que le passé qui soit immuable. Et dans ce sens, le présent n'est pas un temps, mais un passage organique entre le devenu et le devenir, entre la réalité immuable (le passé) et une réalité en construction (l'avenir) ; un passage à imaginer par toutes les formes d'expression artistique

*possibles, à redéfinir sans cesse dans nos constructions
humaines en fonction d'une transcendance de l'individu dans le
commun, d'un espoir singulier perdu dans une espérance
fondamentale de l'Après.*

R.B., *Journal intime*, 9 mars 2003

[18]

[19]

Première partie :

Structure sociologique
et paramètres ethno-culturels et juridiques
du peuple Métis de la Boréale québécoise
jusqu'à la Conquête de 1843

La communauté métisse

[Retour à la table des matières](#)

Réussissez à définir ce qu'est une « communauté » métisse canadienne dans le sens constitutionnel et jurisprudentiel du terme, et vous avez résolu la difficulté numéro un de la Cour suprême du Canada qui cherche, encore et plus que jamais depuis 1982, à identifier et à définir les codes structureaux qui l'y amènent. Réussissez cela, et aussi bien dire que vous avez résolu l'énigme du sphinx, cette créature de la mythologie grecque formée d'une tête et d'un buste de femme, avec un corps de lion muni d'une paire d'ailes ! Dans l'univers multiculturel, totémique, géopolitique et juridique [20] canadien, la métaphore est on ne peut plus pertinente. Bien qu'elle soit de nature récente, cette question fondamentale, à laquelle sont rattachés des droits ancestraux pratiques, soulève des questions d'ordre métaphysique ; dans le sens qu'elle renvoie inévitablement à l'identité des individus qui s'en trouvent invariablement affectés sur le plan émotionnel, qu'elle stimule par voie de conséquence la question existentielle (ce qui nous rapproche de la spiritualité), et qu'elle conditionne le sentiment d'appartenance.

Ce problème identitaire, qui n'en n'était pas un au siècle dernier puisqu'il n'était venu à l'idée de personne de remettre en doute cette existence et cette appartenance au groupe dans lequel j'ai évolué et

fait mes apprentissages ; ce problème dis-je bien, est né du rapatriement de la Constitution, en 1982, et réfère plus spécifiquement à l'article 35 qui définit les « *peuples autochtones* », « *notamment* », comme étant « *des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada* ». Être ou ne pas être en vertu de cette Loi suprême qui défie les lois de la nature, voilà donc la question ? Qui suis-je ? L'univers humain particulier auquel j'estime appartenir par les travers de ma mémoire identitaire, de mon hérité et de mon appartenance à un groupe particulier, existe-t-il encore et pour toujours parmi les autres dans l'esprit du pays qui s'exprime par sa Loi ? La question est maintenant posée.

[21]

Pour les individus et pour les groupes Métis qui revendiquent la reconnaissance de « *droits ancestraux se rattachant à un lieu précis* » et qui ne sont pas encore officiellement reconnus comme tels —c'est-à-dire membres d'un « *peuple autochtone canadien* »—, soit par le biais d'un traité, d'une reconnaissance officielle de l'État ou d'un jugement de la Cour suprême du Canada, impossible d'y échapper. Ces individus ou ces gens doivent donc, expressément, par la voix du groupe humain (entendons une communauté) dont ils se réclament les membres héritiers, faire la preuve qu'ils forment encore aujourd'hui « *une communauté métisse [...] se rattachant à un lieu précis* ». Et pour y arriver, ils doivent, selon les règles jurisprudentielles : primo, « *apporter des données démographiques pertinentes* » ; secundo, « *faire la preuve que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective* » ; tertio, « *établir l'existence d'une communauté métisse identifiable, caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité* » (Powley, par. 23).

Dans son jugement rendu le 19 septembre 2003, la Cour conclut à l'existence d'une communauté métisse à Sault-Sainte-Marie et aux environs de cette ville de l'Ontario, et elle accepte la preuve, que le groupe a déposé devant elle, malgré les difficultés qu'elle avoue avoir eu pour y arriver et malgré toutes les questions restées en suspens à l'issue du procès. Ainsi, reconnaît la Cour dans sa conclusion qui fait, [22] depuis, jurisprudence : déterminer l'appartenance à une « *communauté métisse* » dans le sens constitutionnel du terme, ne relève pas de l'évidence et se veut un exercice beaucoup plus complexe que pour l'appartenance à une « *bande indienne* » ou, du reste, les Métis ont évolué, se sont mêlés, amalgamés et définis en nourrissant un senti-

ment identitaire qui leur était propre ; mais cette difficulté de démêler l'écheveau qui mène à l'association humaine distincte et spécifique n'atténue en rien, la Cour est formelle sur ce point, le fait que les Métis sont titulaires de droits ancestraux à part entière.

On remarquera, enfin, dans ce jugement historique, que la Cour suprême évalue qu'un Métis est un autochtone à part entière, et qu'elle préfère parler de « communauté » quand il s'agit de définir un groupe Métis, en distinction ou en parallèle à la « bande » quand il s'agit de la comparer à un groupe Indien. On me permettra d'attirer l'attention sur le fait que, dans l'autochtonie de la Boréale québécoise, le terme « communauté » suggère, implicitement, une dynamique sociale plus concentrique, plus sédentaire, a contrario de la « bande » dont la structure est basée sur un mode de vie essentiellement nomade, donc plus excentrique. Voilà donc pourquoi, aujourd'hui, chez les Indiens vivant dans les réserves fédérales, on préfère utiliser le terme « communauté », qui se veut à juste titre une manière [23] plus moderne de référer à l'association humaine et de se distancer de la « bande », terme plus primitif qui apparaît aujourd'hui pour plus d'un comme archaïque voire péjoratif.

« 29. Déterminer l'appartenance à la communauté métisse n'est peut-être pas aussi simple que vérifier, par exemple, l'appartenance à une bande indienne,¹ mais les Métis n'en demeurent pas moins des titulaires de droits à part entière. Étant donné que les communautés métisses continuent de s'organiser plus formellement et de revendiquer leurs droits constitutionnels, il est essentiel que les conditions d'appartenance aux communautés deviennent plus uniformes, de façon à permettre l'identification des titulaires de droits. Dans l'intervalle, les tribunaux saisis de revendications émanant de Métis devront statuer au cas par cas sur la question de l'identité. L'examen doit tenir compte à la fois de la manière dont la communauté se définit et de la nécessité que l'identité puisse se vérifier objectivement. De plus, les critères de détermination de l'identité métisse pour l'application de l'art. 35 doivent refléter l'objet de la garantie constitutionnelle prévue par cette disposition : reconnaître et confirmer les droits que détiennent les Métis du fait qu'ils sont des descendants directs des premiers habitants du pays et du fait de la continuité entre leurs coutumes

1 Non souligné dans le texte.

et traditions et celles de leurs ancêtres métis. Il ne s'agit pas d'une tâche insurmontable.(Powley, par. 29).

[24]

Indiens et Métis, bien qu'apparentés sur les plans généalogique, historique et culturel, ont donc des univers collectifs différents qui marquent, en quelque sorte, le premier jalon des spécificités et des caractères qui leur sont propres. Impossible donc, par voie de conséquence et en vertu de l'histoire à laquelle ils sont associés —et c'est là toute la contradiction de la chose— de définir l'un sans le situer par rapport à l'autre puisque, chacun, à sa manière, est une composante indissociable, un point de référence à l'univers de l'autre. Cela étant, avant de pouvoir parler d'une communauté métisse spécifique et authentique ayant des droits constitutionnels reconnus au sein de la Boréale québécoise², il importe, selon moi, de vérifier les points d'ancrage associatifs de la communauté autochtone primitive d'où ce groupe est issu, c'est-à-dire la communauté indienne des contacts, afin d'en dégager les traits de [25] caractère qui nous permettent de la classer objectivement dans l'optique constitutionnel canadien.

La tribu, la bande ou nation

[Retour à la table des matières](#)

Chez les Indiens d'Amérique du Nord, la tribu est l'extension du « clan ». Toujours selon la définition adoptée par le Parlement du Canada, dans les années qui ont suivi la proclamation de la Confédération de 1867, la « tribu » se définissait alors comme « *un corps de personnes qui sont unies entre elles par des liens de consanguinité et*

² La « Boréale québécoise ». Je parle ici d'un univers écologique spécifique rattaché au territoire actuel du Québec et qui englobe –à peu près– les anciens territoires du Domaine du Roi / Mingan / Charlevoix / Lac Mistassini ; de cet univers côtier et intérieur où est né ce groupe humain parmi d'autres, où il a évolué en parallèle aux deux groupes ethno-culturels dont il est issu pour en former un nouveau, où il a essaimé pour se perpétuer et croître en fonction de sa nature et de son histoire, où il vit encore aujourd'hui dans sa spécificité.

d'affinité et par certaines idées ou concepts ésotériques dérivés de leur philosophie concernant la genèse et la conservation du monde ambiant, et qui, au moyen de ces liens de parenté, sont ainsi organisées socialement, politiquement, religieusement par diverses institutions ritualistes, gouvernementales et autres, et qui vivent ensemble occupant une étendue territoriale définie, et qui parlent un commun langage ou dialecte. 3[□] »

Chez ces gens, la tribu était en fait une association politique de clans partageant un même univers [26] territorial et culturel. Cette unité politique et territoriale était confiée à la direction d'un chef ou d'une association de chefs ; elle assurait la cohésion de ce groupe élargi par des règles caractéristiques qui étaient en fait la loi du « pays » ; elle poliçait les rapports entre les individus ; et elle prévoyait la manière d'occuper le territoire, de l'exploiter et de le défendre.

Les écrivains euro-canadiens du XVII^e et du XVIII^e siècle, ont associé le terme « tribu » à celui de la « nation », pour désigner ces populations qu'ils rencontraient au cours de leurs explorations, ce qui est notamment le cas de la *Proclamation royale* du 7 octobre 1763 4[□] où il est spécifiquement notifié que les nouveaux maîtres de l'Amérique du Nord entendent bien assurer la protection des biens et la sécurité des « nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec » elle. Ainsi, à défaut d'avoir une définition clairement admise de ce qu'était un clan, une tribu (une association de clans) ou un peuple (une association de tribus), on parlait alors de [27] « Grandes Nations », de « Petites Nations », de « Nations du Nord », des « Six Nations », etc. Chaque groupe politiquement et militairement différent vivant sur un territoire déterminé, se disait comme tel, une Nation. Ce qui a contribué à semer la confusion dans la manière de concevoir ces groupes à travers l'histoire, les récits et les traités conclus entre eux et les arri-

3 Manuel des Indiens du Canada publié comme Appendice au dixième Rapport du Bureau Géographique du Canada, op. cit., pp. 585-591.

4 Proclamation royale du 7 octobre 1763. Copie conforme au texte consigné dans « Documents relatifs à la province de Québec », 1791, texte publié en français dans Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada (1759-1791), choisis et publiés par Adam Short et Arthur G. Doughty, Documents parlementaires no 18, Archives canadiennes, Ottawa, 1911, pp. 95-99.

vants euro-canadiens. Aujourd'hui, en fait depuis la « conférence tenue à Ottawa en avril 1980 dans le cadre des pourparlers constitutionnels, le National Indian Brotherhood a pris l'habitude d'utiliser l'expression... « Premières Nations », pour signifier sa détermination à faire partie de l'historique débat, et s'est finalement reformé, le 21 avril 1982, dans l'Assemblée des Premières Nations » ⁵.

En 1876, avec sa Loi sur les Indiens, le Parlement fédéral ajouta un élément nouveau en mentionnant spécifiquement la « bande » comme unité organisationnelle effective aux termes de la loi ⁶. Si, jadis, les bandes avaient existé comme groupes familiaux associés à la tribu, la loi transformait ces vagues regroupements primitifs en communautés [28] structurellement mieux définies, recensées, regroupées dans des réserves disposant d'institutions et de gouvernements locaux. En 1951, une majorité de tribus ayant évité la disparition, pour une raison et pour une autre dont celle du métissage à grande échelle, une nouvelle loi fédérale a pris en charge —tutélisé est le mot juste— chacun de ces groupes. Par cette nouvelle loi, l'État a ouvert un registre officiel où a été inscrit chacun des Indiens désormais statué en fonction de cette loi ; ce qui a sonné le début de la fin pour ces groupes, fermés sur eux-mêmes, qui ne pouvaient plus se reproduire avec des géniteurs exogènes (un père non statué).

Cette loi fut finalement remplacée, en 1985, pour s'adapter à la nouvelle Loi constitutionnelle (Loi C-31) dont l'une des grandes caractéristiques fut d'établir une distinction formelle entre le statut d'Indien et l'appartenance à la bande ; le gouvernement ayant dès lors seule autorité pour déterminer l'admissibilité audit statut, et laissant à la bande la prérogative d'admettre en son sein des personnes sans statut. Précisons que la Loi sur les Indiens (C-31) est issue de la Constitution de 1982, et qu'elle renie totalement les Métis, qui ont dû, cela étant, s'en remettre à la Cour suprême du Canada pour faire valider leurs droits constitutionnels, ce qui a été fait par le prononcé du jugement *Powley* qui conclut, entre autres et en vertu des critères établis [29] dans l'arrêt *Van der Peet* (1996), que les « Métis » du Canada —

⁵ T. Flanagan, *op. cit.*, p. 82.

⁶ *Indian Act*, 1876, paragraphe 3 (1), in Dereck G. Smith, *Canadian Indian and the Law*, 87. « Également cité dans T. Flanagan, *Premières Nations ? Seconds Regards*, Septentrion, 2002, p. 80. Renée Dupuis, *La question indienne au Canada*, Collection Boréal Express, Montréal, 1991, pp. 42-48.

ce qui n'exclut aucune région du pays— constituent, et je cite : « *un peuple distinct qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part* ».

Le peuple Métis, dans l'esprit de la civilisation

[Retour à la table des matières](#)

Avant de passer à la prochaine étape, manière de bien apprécier les assises territoriales et les fondements historique, anthropologique, ethnologique et philosophique de cette démarche identitaire à laquelle nous obligeons aujourd'hui les événements surgis du nouvel ordre constitutionnel canadien, j'ouvre une parenthèse sur la notion de civilisation et de son caractère intrinsèque qui fait de celle-ci un univers humain en mouvement et confronté à un autre, le fruit d'une aventure humaine qui a débuté par une association primitive, qui est devenue peuple puis partie prenante de l'esprit de la civilisation planétaire si ce n'est d'une civilisation plus spécifique.

Ainsi écrivais-je, en 2002, dans un texte qui se voulait ma propre réflexion eu égard à la lutte existentielle à laquelle je suis personnellement confronté en tant que membre d'une communauté [30] humaine spécifique (les Métis de la Boréale) ; « *De cette démarche qui se veut libérée au possible de la chaîne des préjugés, il ressort donc—objectivement— qu'une civilisation [entendons ici un peuple] se construit à partir de trois ingrédients aussi élémentaires qu'indissociables : 1- une idée du monde, partie inconsciente partie sciemment entretenue et développée, originale, commune et étendue au-delà du noyau qui la supporte et véhicule, idée commune accouplée à une manière commune de se situer dans le temps (histoire, philosophie, etc.), de s'accomplir dans le connu (connaissances acquises) et dans l'inconnu (quête spirituelle et métaphysique) ; 2- un territoire à partir duquel cet esprit initiateur entend essaimer ; 3- et une forme expansive qui se manifeste et s'épanouit dans les techniques de survie joutées à un certain art de vivre, dans les technolo-*

*gies, dans l'architecture et dans l'expression culturelle et artistique sous toutes ses formes. »*⁷□

Idée, Territoire, et Forme, impossible d'en sortir : si cet échafaudage vaut pour le peuple indien de la Boréale, qui a survécu grâce à l'apport d'un autre et qu'il a pu muter dans le peuple Inutsh (une appellation tout à fait récente, qui a été inventée pour [31] contourner une réalité historique et ethno-culturelle imposée par la Constitution de 1982), il vaut également pour le peuple Métis de la Boréale, qui a développé une idée de lui-même par rapport aux autres, qui s'est épanoui sur un territoire donné, et qui s'est donné une forme expansive. Ce qui en fait un peuple en mouvement, un peuple qui, comme le peuple Inuth, reçoit et contribue, un peuple qui s'adapte avec le temps et au stress de la civilisation planétaire à laquelle il est confronté. À cet égard, il faut du reste considérer qu'une société ne diffère pas de sa voisine sous tous les rapports, mais seulement sous certains, ce qui suffit à les rendre l'une et l'autre spécifiques. S'il y a une forme associative distincte, convenons également que celle-ci ne peut se mesurer autrement que par la nature de ses représentations qui se retrouvent symboliquement dans ses mythes, dans sa mémoire et dans son expression culturelle.

Le clan, structure initiale de la communauté métisse

[Retour à la table des matières](#)

Chez les Indiens de l'Amérique du Nord, du Mexique au Grand Nord Canadien, selon la définition adoptée en 1912 par le Parlement du Canada, qui puisait alors largement parmi les études des spécialistes des États-Unis voire Européens, le « clan » se définissait à peu près comme « un groupe [32] exogame composé de personnes actuellement ou théoriquement consanguines, organisé dans le but de pro-

⁷ Russel Bouchard, « La civilisation, un temps d'arrêt dans la longue marche de la caravane de l'histoire : le cas des Montagnais laurentiens... », texte daté du 2 décembre 2002, et publié dans *La fin de l'Histoire par un témoin oculaire !!!*, Chicoutimi, 2003, pp. 57-78.

mouvoir leur bien-être social et politique, et dont les membres [étaient] ordinairement désignés par un nom de classe commun généralement tiré de quelque fait se rapportant au pays de ce groupe ou à son dieu tutélaire » 8. Chez ces gens, du moins si l'on accepte cette vision des plus équivoques, les organisations en clans n'étaient aucunement universelles, dans le sens que le totémisme (parenté de frères et sœurs), la possession ou même le culte de totems, personnels et collectifs, n'était pas une condition fondamentale de ces organisations sociales.

Quand il est question de structures sociales primitives, on avait (et on a toujours) justement tendance à confondre la tribu et le clan. Or, l'expérience que nous confère le fabuleux laboratoire de l'histoire de l'autochtonie nord-américaine, tend plutôt à démontrer que cette assimilation, que les chercheurs ont encore tendance à établir par automatisme, n'est pas valide ; du moins pas en ce qui concerne les clans Métis de la Boréale, bien que [33] les deux (tribu et clan) ne soient pas pour autant automatiquement dissociables.

Compte tenu de notre propre vécu collectif, un vécu relativement jeune pour cette sorte d'observations, je dirai plutôt que si la tribu n'a, pour finalité, que le sens du groupe au point où la survie de celui-ci est instinctivement plus importante que la survie des individus ; alors il faut considérer que le clan (entendons le clan Métis), sans doute à cause des liens de parentés ethno-culturels récents qui en forment le fondement et l'ossature, est plus spécifiquement resserré par des fibres *affectives* qui confèrent une certaine importance aux individus. Ce qui n'est pas sans contribuer à l'originalité culturelle intrinsèque de la communauté métisse canadienne, par rapport aux collectivités indiennes et euro-canadiennes.

Cela dit, si la manière de vivre la vie du groupe différait d'une communauté à une autre chez les Indiens d'Amérique, voire d'un écosystème à un autre et selon la culture du groupe dont il relevait ; chez les Métis, c'est le fait de « parenté », ou plutôt la lignée patriarcale, qui était à la base de la solidarité, qui déterminait la nature du pouvoir

8 2 George V, Document parlementaire no 21a, A. 1912. In *Manuel des Indiens du Canada publié comme Appendice au dixième Rapport du Bureau Géographique du Canada*, Département de la Marine et des Pêcheries, Ottawa, 1915, pp. 122-125.

et qui encadrait les droits et devoirs des individus. Selon les lois tribales et claniques (des lois évidemment non écrites), il était possible de contourner cette règle par le biais de l'adoption. Ce qui était alors perçu comme une manière d'exception pour permettre au groupe de survivre aux guerres, aux famines, et à la [34] maladie ; pour lui permettre également de diversifier son bagage génétique, de contrer la morbidité et d'enrichir son patrimoine culturel. Et c'est exactement ce qui est arrivé à partir des années 1670, lorsque les derniers Montagnais de la Boréale (majoritairement des femmes), qui ont survécu aux guerres, aux maladies et à la famine, ont entrepris de se mêler aux Euro-canadiens (les coureurs de bois) dans un dernier réflexe de survie ⁹.

« Enfin, il faut que les commis et engagés principaux dans les postes soient affectionnés, sages, entendus pour la traite, accoutumés à vivre avec les sauvages, qu'ils sachent la langue de la nation, et soient capables de s'en faire également aimer et craindre. Le succès de la Traite dépend entièrement des sujets qu'on y employe. On ne peut y employer que des canadiens voyageurs instruits des manières des sauvages par l'habitude de vivre avec eux^{1□}. Ce sont par conséquent gens grossiers, difficiles à ménager, prêts à quitter au moindre sujet de mécontentement qu'ils s'imaginent avoir, qu'il faut traiter doucement parce qu'on ne trouve pas à les remplacer sur le champ, et qu'il est rare d'en trouver de bons. Ils savent à peine écrire, leur capacité se borne à la langue et à savoir conduire les sauvages. Ainsi, on ne peut point exiger d'eux un compte exact de leur gestion, ils ne [35] peuvent que recevoir les marchandises qui leur sont envoyées, et remettre les effets qu'ils ont traités avec les inventaires des marchandises qui leur restent en magasin et des prêts des sauvages. L'on ne peut savoir s'ils réagissent bien ou mal que par une attention très suivie à balancer les retours qu'ils donnent avec les dépenses pour juger si le défaut de retour doit leur être imputé ou aux événements des saisons.

⁹ Russel Bouchard, *Le dernier des Montagnais*, Chicoutimi, 1995. Dawson, Nelson-Martin, Feu, fourrures, fléaux et foi foudroyèrent les Montagnais, Sillery, Septentrion, 2005.

Leurs gages étoient autre fois à bien meilleur prix qu'aujourd'huy. Tout est devenu plus cher en Canada ! » 10

□

« *Des canadiens voyageurs instruits des manières des sauvages par l'habitude de vivre avec eux* », voilà l'incontournable, le produit humain de cette rencontre. Cet épiphénomène historique, ce choc des civilisations qui a laissé des traces documentaires appréciables mais dont l'historiographie ne fait que commencer à considérer le fait, a ainsi donc permis aux Indiens de ce « pays » de survivre à l'hécatombe qui a provoqué, à la fin du XVII^e siècle, la disparition des Montagnais protohistoriques. Cela faisant, il a contribué, en contrepartie, à bouleverser la culture et l'apport génétique des descendants du groupe primitif (les Indiens) qui, malgré tout, sont restés [36] collés au caractère d'une société nomade et archaïque. Et il a parallèlement donné naissance à un nouveau groupe humain (les Métis), plus sédentaire que nomade, dont les paramètres culturels empruntés aux deux cultures se sont définis plus particulièrement autour des postes de traite où ils ont évolué en tant que coureurs des bois, commerçants, interprètes, nautoniers, garde-côtes, et engagés à la solde des détenteurs du monopole des fourrures qui a officiellement persisté dans cette contrée jusqu'en 1842.

Chez les Métis de la Boréale, le clan, c'est-à-dire la parenté, la famille élargie et associative dans la lutte incessante pour la survie, est donc à l'origine même de la communauté historique, culturelle voire politique puisqu'elle est indissociable de la société humaine. Dans le territoire du Domaine du Roi auquel ont été associées et nettoyées de tout contentieux, au fil du temps, les seigneuries de La Malbaie (21 octobre 1726 11[□]) et, graduellement, celle de Mingan (entre 1733 et 1789 12[□]), la naissance du clan métis correspond donc à l'arrivée de

10 « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada, Hocquart , 1er septembre 1733 », AC, C 11 A, 59, f. 318-381. Voir le commentaire dans la troisième partie.

11 « Limites de la Traite de Tadoussac et de l'addition de la seigneurie de la Malbaie au Domaine du Roi, 21 octobre 1726 », AC, C 11 A, 48, f. 319.

12 En 1733, Hocquart règle une première partie du contentieux entre Mingan et la Traite de Tadoussac ; et, en 1789, le trio Grant, Dunn et Stuart, des associés dans la Traite de Tadoussac, acquièrent la totalité de la seigneurie. Cf., Russel Bouchard, *L'exploration du Saguenay par J.-L. Normandin en 1732 /*

Nicolas Peltier, [37] père d'un peuple (« *Français vivant à l'indienne* »¹³) comme a su si bien le dire le Père Laure dans son éloge funèbre du 12 février 1729 (ou encore, « *qui est français de nation et de moeurs sauvages* » comme l'écrivit, en 1706, le père de Crépieul, dans *Le Troisième registre de Tadoussac*, p. 43). Reste maintenant à savoir dans quelle mesure cette cellule familiale originelle a été imitée par d'autres ; comment elles ont réussi à harmoniser leurs rapports entre elles au fil du temps ; s'il y a eu continuité d'occupation, avant et après que l'État colonial eut affirmé sa souveraineté sur le territoire où elles ont évolué ; et si la communauté métisse, qui réclame aujourd'hui sa place dans le concert des « peuples » autochtones canadiens, est en mesure de satisfaire aux prérequis tels que définis par la Cour suprême du Canada dans son jugement de l'automne 2003.

[38]

Retenons, pour les fins de cet exercice, qu'à sa mort, survenue au poste de traite de Chicoutimi, Nicolas Peltier, était *pater* et patriarche d'un clan métis qui n'avait nulle part son pareil ; dans le sens qu'il n'était, génétiquement et culturellement parlant, ni Indien ni Euro-canadien. Les trois femmes indiennes, avec qui il avait fondé famille et passé la plus riche et la plus grande partie de sa vie (Madeleine Te-go8chik, Françoise 8ebechinok8e, et Marie Pechabanokueu) lui avaient donné au moins huit enfants. Les fils et les filles issus de ces trois mariages ont suivi le courant naturel initié par le paternel ; les uns se sont mariés à la mode du pays, les autres selon les lois de l'Église catholique. Ce qui nous permet de les suivre à la trace, de vérifier la nature et le rythme de leurs déplacements, la qualité ethnoculturelle de leurs unions et descendances, et d'apprécier le fait qu'ils se soient déplacés et établis dans les quatre coins du Domaine du Roi pour y mettre des enfants au monde, du lac Nicabeau à la rivière Min-

Au coeur du Domaine du Roi / Journal original retranscrit, commenté et annoté, Septentrion, Sillery, 2002. « Ordonnance au sujet de la Police au Poste de Mingan, 2 mai 1733 », et « Ordonnance au sujet des Limites du Domaine du Roi, appelé Traite de Tadoussac, 23 mai 1733 », in *Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada*, Québec, 1855, II, pp. 354-362.

¹³ *Relation inédite du R.P. Pierre Laure, S.J. 1720 à 1730*, Montréal, Archives du Collège Ste-Marie, 1889, p. 15.

gan, en passant par Tadoussac et Chicoutimi ; cette dernière place d'occupation étant leur principal lieu de rencontres, le centre clanique si l'on peut dire ainsi. ¹⁴ □

[39]

Et Peltier, cela a été dit, écrit, documenté et publié dans « *La Communauté métisse de Chicoutimi* » (2005 ¹⁵), n'était pas seul de ce peuple en gestation. Le Mémoire de l'Intendant Hocquart signale, formellement et officiellement, la présence de ces clans métis, dans les quatre coins du Domaine, en 1733. Citons encore, pour preuve, le passage où il est question, notamment, de la composition du petit peuple qui forme la population du poste de Tadoussac : « *Le Poste de Tadoussac est tenu par les Commis et Engagés cy après : Un Commis aux gages de 600 [livres], Jean Gagnon, fidèle, économe et le plus propre à rester dans ce poste parce qu'il est fort entendu pour la chasse de loup marin ; Un engagé pour aller chasser aux martres dans la rivière Noire, à six ou sept lieues au-dessus de la Pointe aux Aloüettes, aux gages de 400 [livres] ; Un tonnelier aux gages de 300 [livres], Jean Le Conte, bon ouvrier ; Un engagé pour les foins, le bois de chauffage et autres ouvrages du Poste, aux gages de 250 [livres], Alexis Sauvageau y est depuis plusieurs années, fidèle et capable de tenir le Poste en l'absence du commis ; Un autre engagé pour ayder auxdits travaux, aux gages de 100 [livres], Louis Chatelleraux ¹⁶, [40] *Elevé parmi les sauvages [non souligné dans le texte], capables de devenir un bon Commis ; Un garçon pour faire la cuisine, 60 [livres], Louis Carignan ¹⁷.* » Et ce ne sont là que ceux du*

¹⁴ Russel Bouchard, [*La communauté métisse de Chicoutimi : fondements historiques et culturels, Saguenay*](#), 2005, pp. 47-60.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Une première union faite « à la mode du pays », entre Louis Chatelleraut et Marie Sabanetabemok8e, donnera plusieurs enfants, évidemment tous Métis (cf., Alexandre Alemann, *Nomenclature des Métis du Domaine du Roy / Mingan*, 2005). Quant à Alexis Sauvageau (« Sauvageon »), nous le retrouvons à Chicoutimi au baptême de Louis, fils de Ludovic M8cha8ech et d'Anna Iskouchich (cf., Léo-Paul Hébert, *Le Troisième registre de Tadoussac*, 1976 (p. 84). Et plus tard, dans *Le quatrième registre de Tadoussac*, (1759-1784), nous retrouvons sa progéniture dont le nom de famille a été déformé et est passé de Sauvageau à ... « Shabaju ».

¹⁷ « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada, Hocquart, 1er septembre 1733 », *op. cit.*

poste de Tadoussac que l'intendant du roi de France a nommé dans son mémoire où il présente, au fil du document, les communautés plus ou moins volages des postes des environs de Mingan, des Islets de Jérémie, La Malbaie, Chicoutimi, Métabetchouan, Nicabeau et lac des Mistassins (lac Mistassini) ¹⁸ ...

Le « *Troisième registre de Tadoussac* », originellement connu et répertorié sous le nom de « *Miscellaneorum [41] Liber* », contient les enregistrements des actes de baptêmes, mariages et sépultures selon les rites de l'Église catholique, entre 1691 et 1758 ¹⁹. Cette compilation exhaustive témoigne du fait que le clan initié, en 1673, par Nicolas Peltier et sa première femme, a profité d'un essor démographique phénoménal pendant la première moitié du XVIII^e siècle. En effet, le registre témoigne d'au moins trente descendants des deux sexes, ce qui est déjà une réussite exceptionnelle dans un pays si rude où la mortalité s'exprime au quotidien, mais il évite évidemment de nommer les mariages contractés à la mode du pays, les enfants qui en sont nés, et les femmes qui ont perdu leur nom de famille en se mariant à des Indiens. Père d'un peuple (entendons peuple Métis), ainsi que le suggère l'éloge du Père Laure, voilà la réalité historique, ethnologique, culturelle et associative. Autre fait à noter pour l'histoire qui s'écrit, les recoupements généalogiques nous permettent d'apprécier la vigueur du clan initié par Nicolas Peltier, puisque son sang coule dans les veines de tous les « Inuths » (selon les estimations du généalogiste Alemann) d'aujourd'hui et dans [42] celles de plus de 50% des Métis de la Boréale. Idem pour Louis Chatelleraut, qui y laisse les traces d'une progéniture métisse prometteuse ajoutant à ce nouveau patrimoine ethno-culturel.

¹⁸ Dans le processus des revendications des droits ancestraux des Métis de la Boréale, le mémoire signé par l'intendant Hocquart, le 1er septembre 1733, constitue une pièce maîtresse. Ce mémoire est un observatoire privilégié pour vérifier, à ce moment précis de notre histoire, l'état de la Boréale, espace territorial, ressources et gens qui l'habitent en fonction des lois naturelles et humaines qui le soumettent et le régissent. Voir à ce propos la troisième partie de ce livret.

¹⁹ Léo-Paul Hébert, *Le troisième registre de Tadoussac / Miscellaneorum Liber*, PUQ, Université du Québec à Chicoutimi, 1976.

La communauté métisse de la Boréale dans l'optique constitutionnelle

[Retour à la table des matières](#)

Si la naissance et la présence initiatique du clan Peltier n'expliquent pas tout à travers l'histoire du peuplement autochtone de la Boréale québécoise, elle permet cependant de donner un point de départ chronologique à une nouvelle culture de groupe dans ces territoires (1673-1729) excentriques à la colonisation euro-canadienne évoluant le long de la vallée du Saint-Laurent en allant vers les Grands-Lacs. Le clan Peltier et sa descendance permettent-ils de conclure, aujourd'hui, à l'existence d'une communauté métisse contemporaine pouvant remplir les conditions primaires édictées par le jugement Powley ? Non, diront certains, dont les gouvernements et les chefs ilnutsh qui n'entendent pas leur permettre de se faire un nid dans la loge constitutionnelle où ils (les Ilnutsh) s'arrogent et se partagent le monopole des droits ancestraux sur l'autochtonie dont ils (les Ilnutsh) se disent les uniques propriétaires fonciers en vertu de leur indianité ! Oui, sans réserves, diront évidemment [43] ceux qui réclament la reconnaissance de leur statut autochtone selon les mêmes règles constitutionnel-les ! Oui, mais encore et nuancions, diront les anthropologues et les historiens appelés à documenter cette histoire pour répondre aux besoins de l'une ou l'autre des deux causes.

Car, si le fait d'une cohabitation ethno-culturelle existe, encore faut-il que ce groupe humain puisse avoir amené dans sa sphère d'influence culturelle d'autres groupes avec lesquels ils se sont mêlés et se sont occupés à enrichir la culture de la... « communauté » qui n'a jamais cessé d'être et de s'adapter aux vicissitudes de l'histoire jusqu'à aujourd'hui, et encore faut-il que ces deux groupes aient été en mesure de se soutenir mutuellement pour s'imposer sur leur territoire contre l'étranger. Voilà du reste pourquoi les juges de la Cour suprême prennent le temps de dire, dans *Delgamuukw* (par. 158), au cas où deux groupes autochtones sur un territoire donné réclameraient le titre aborigène, « *qu'il est possible de concilier l'exigence d'occupation exclusive et l'existence possible d'un titre conjoint en*

reconnaissant qu'un titre conjoint peut découler d'une exclusivité partagée » ; ce qui, dans le sens du *common law*, correspond au « *droit d'exclure autrui.* »

Une preuve de cette « *exclusivité partagée* » et de cette union entre les deux groupes telles que réclamées par la Cour, se retrouve notamment dans la double affaire de la délégation métisse-montagnaise [44] mandatée pour aller rencontrer Lord Elgin, en avril 1848 ²⁰ ; et dans celle du protêt du 16 juillet 1851 ²¹, où le Métis Peter McLeod jr a été invité à se joindre à ses demi-frères Montagnais pour faire officiellement pression auprès des instances gouvernementales à qui on demandait protection contre le mouvement de colonisation que plus rien ne pouvait freiner.

Dans le premier cas, le Métis faisait partie d'une délégation de cinq personnes, dont trois délégués Montagnais, John McLaren (interprète) et Peter McLeod en raison de son ascendance maternelle montagnaise ²². Et, dans le second cas, McLeod était invité, avec deux autres résidents du canton Chicoutimi, à agir à titre de procureur « *pour & au nom des Sauvages de la tribus des Montagnais habitant les Townships Jonquière, Kénogami, Caron, Signai, Labarre, Mesy, Métabetchouan* », qui s'objectaient à l'arpentage récent de ces terres et qui notifiaient n'avoir jamais « *cédé leur droit de propriété & de [45] possession sur des terres que le premier Sauvage Montagnais, premier père d'iceux a eu pour partage de la divine providence pour nourrir & soutenir les descendants de sa tribut* » ²³. Dans ce dernier protêt, précisons que les Montagnais étaient sans chefs, depuis la mort

²⁰ Voir à ce sujet : Victor Tremblay, « Une délégation des Montagnais auprès de Lord Elgin », *Saguenayensia*, vol. 10, no 2, avril-ma- 1968, pp. 38-40.

²¹ Archives nationales du Québec à Québec, Greffe de Louis-Zéphirin Rousseau, CN301, S247 (no 112).

²² Les prétentions des droits de McLeod en vertu de son ascendance maternelle sont déjà notifiées dans les rapports de l'arpenteur Ballantyne et précisées dans un rapport adressé à D.-B. Papineau, le 4 novembre 1845. Cf., Gouvernement du Québec, Service de l'Arpentage, Canton C-30.

²³ Pour une critique épistémologique de ce protêt historique, voir Russel Bouchard, « L'Histoire au présent : discussion autour du Protêt du 16 juillet 1851 », in *La fin de l'Histoire par un témoin oculaire !*, Chicoutimi, 2003, pp. 103-125.

de Siméon (en 1849) ²⁴, le dernier de la lignée, et qu'ils réclamaient, en association au Métis, leurs droits sur lesdits territoires. « *Exclusivité partagée* » et « *droit d'exclure autrui* » eu égard au *common law*, la preuve à donner dans le sens du jugement *Delgamuukw* est donc ici manifeste.

Dans Powley, paragraphe 34, la Cour suprême du Canada déclare que « *seuls les membres possédant des liens ancestraux démontrables avec la communauté historique [vivante (note 75, par. 24)] peuvent revendiquer un droit protégé par l'art. 35* » de la Constitution de 1982. Mais elle prend bien soin de préciser (par. 32) qu'elle ne prétend pas proposer une définition exhaustive de l'identité métisse puisqu'il n'était pas [46] encore pertinent de le faire dans la cause Powley, et que cette définition arrivera en son temps, dans une cause ultérieure inévitablement inscrite au rôle de l'Histoire. Ainsi, font savoir les juges de la Cour suprême, une communauté peut avoir vécu, depuis les premiers contacts qui l'ont vu naître, d'importantes mutations démographiques dues à toutes sortes de stress (morbidité, mouvement de colonisation exogène, vicissitudes économiques ou autres). Mais cela ne mine en rien la réalité existentielle de cette communauté historique dès lors qu'elle démontre la continuité ethno-culturelle relative à son identité et à sa spécificité historique.

Les Métis de la Boréale sont-ils une communauté autochtone dans le sens de l'article 35 ? Voilà la question que tous les groupes en quête d'une reconnaissance officielle au Canada aimeraient bien avoir pour simplifier leur tâche ! Bien qu'il soit impossible, pour les raisons précitées, de se reporter à une définition formelle où il serait loisible de pointer les attributs essentiels d'un tel groupe humain vivant sur un territoire donné, nous pouvons cependant nous situer par rapport à la mécanique ethno-culturelle qui préside à la naissance, à la formation, au déploiement et à l'émancipation sur un territoire donné de l'identité du groupe qui s'en réclame. Quand on cause de la « Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de [47] Mingan » par exemple, sur quoi se base-t-on pour justifier cette prétention identitaire et cette appartenance ? et comment en arrive-t-on pour donner

²⁴ François Pilote, *Le Saguenay en 1851*, Québec, Imprimerie D'Augustin Côté, 1852, p. 20.

une forme au spectre des droits constitutionnels « ancestraux » qui lui sont dus ?

Selon ce qui ressort du *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, déposé en novembre 1996, « par respect pour l'indépendance des Métis, l'approche de nation à nation »²⁵ s'impose avec eux, comme c'est le cas avec les Indiens et les Inuits. Cela dit, qu'il s'agisse d'un peuple ou d'une personne, l'identité reste une question délicate et fort complexe. Comme pour les Indiens et les Inuits, l'identité métisse n'est pas exclusivement une question génétique ; dans le sens que les liens ancestraux peuvent être autrement que héréditaires, ce qui est plus spécifiquement le cas des liens tissés par le mariage ou l'adoption (« *qui sont des liens familiaux tout aussi précieux que les liens du sang* », précise ainsi ledit « Rapport »). L'ascendance génétique n'est donc qu'un élément, important mais non essentiel, auquel il faut associer les facteurs culturels faisant qu'un peuple existe dans la mesure où il possède une culture commune qui s'est perpétuée sur un territoire donné.

[48]

Dans le sens de cette logique, il faut donc convenir de suite que, cela étant, le métissage débute dès lors que vous avez une première union conclue entre un Euro-canadien et une Indienne (ou le contraire). Dans les territoires du Domaine du Roi / Mingan (le coeur de la Boréale québécoise), on ne relève pas de cas anciens, où une Blanche aurait marié un Indien. Sauf exception, s'il en est une, ces unions maritales se sont faites a priori entre coureurs de bois Euro-canadiens et Indiennes, entre enfants issus de ces mariages qui sont venus fortifier l'une ou l'autre des deux communautés ethno-culturelles du nouveau couple à partir de facteurs qui réfèrent au hasard, à la nécessité du moment ou au choix discrétionnaire du couple. Et ici, je ne parle pas d'une hypothèse, mais bien d'une réalité historique qui prend forme dans un temps et un espace donnés, une réalité qui se déploie, se structure dans le groupe, se formalise dans l'expression culturelle.

²⁵ Canada, Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 4, chapitre 5, (Les Métis), Ottawa, 1996.

À mon avis, le fait identitaire métis (comprenons que le sentiment d'appartenance est toujours une relation que l'individu fait émotionnellement avec le groupe à lequel il s'identifie) débute avec la famille métisse qui est le premier noyau communautaire, et il prend son expansion dans le clan qui en est le fruit. Quand vous avez au moins deux communautés familiales ou claniques qui ont des échanges ethno-culturels et qui se fortifient dans la coutume et un espace délimité par la coutume, vous avez là, dans [49] la manière de concevoir des « gens du pays », un peuple (ici, il est question des Métis), c'est-à-dire une « communauté » qui occupe un territoire donné, et qui est en mesure, culturellement et économiquement parlant, de résister à l'assimilation des autres communautés ethniques avec lesquelles ils partagent le territoire (entendons les Indiens).

La documentation historique, la tradition orale, les journaux des voyageurs et les recoupements généalogiques (qui ont fait des bonds prodigieux avec l'avènement de l'informatique et de l'Internet), nous permettent d'établir la preuve indubitable que ces familles métisses et ces clans, qui étaient fort nombreux, se sont fondus les uns dans les autres, au fil du temps et au hasard des mariages inter-clans, pour se perpétuer jusqu'à nous et pour donner la communauté métisse actuelle. À cet égard, le journal intime de Neil McLaren ²⁶, commis du poste de traite de Chicoutimi entre 1800 et 1804, permet d'apprécier l'évolution historique de la communauté métisse depuis Nicolas Pelletier.

Ces notes, rédigées au quotidien par la plume d'un observateur attentif, témoignent d'un univers écologique, social et culturel très particulier. Elles [50] démontrent très clairement qu'il y avait, déjà à cette époque, une démarcation très nette entre, d'une part, les Métis, dont les pratiques culturelles ne concernaient pas que les activités de survivance (chasse, trappe, pêche, cueillette), mais également les fonctions pastorales, commerciales et industrielles du poste de traite de Chicoutimi, ce qui confère à ce groupe humain une originalité culturelle fondamentale par rapport aux deux peuples fondateurs ; et, d'autre part, les Indiens, toujours essentiellement nomades et chasseurs, quand ils n'étaient pas totalement redevables et à la merci de la

²⁶ Russel Bouchard, Quatre années dans la vie du poste de traite de Chicoutimi (1800-1804) / Journal de Neil McLaren, Chicoutimi, 2000.

générosité des premiers. Et s'il y a cette différence dont se prévalaient les individus, c'est donc qu'il y avait alors deux communautés distinctes. Pour citer deux cas parmi tant d'autres, les Saint-Onge et les Verreault, à eux seuls justifient du reste cette observation et permettent d'évaluer le spectre culturel et la nature de cette société spécifique.

La communauté des « gens libres »

[Retour à la table des matières](#)

Premier cas bien documenté à porter au rôle de cette histoire, Jérôme Saint-Onge. Un cas comme bien d'autres du reste ! Voilà, en effet, un nom singulier de l'histoire du poste de traite de Chicoutimi et un personnage du terroir local associé à l'une des plus anciennes familles de coureurs de bois du [51] Saguenay—Lac-Saint-Jean—Côte-Nord. Ce Saint-Onge est né, semble-t-il, au poste de traite de Métabetchouan vers 1753 (assurément d'un mariage métis puisque sa mère ne pouvait être Blanche). Il avait épousé une Montagnaise de l'endroit, une dénommée Marguerite (l'un et l'autre mes propres ancêtres de la lignée maternelle), avec qui il eut plusieurs enfants ; dont Christine Saint-Onge qui épousa, le 16 juillet 1840, Michel Tremblay dit Gros Micho, le célèbre fier-à-bras de McLeod.

Jérôme Saint-Onge avait donc, à l'époque, le statut de « gens libres », et passa sa vie à boulinguer d'un bout à l'autre des Postes du Roi pour le service de la Compagnie du Nord-Ouest. Pendant plusieurs années, de son propre aveu, il aurait même occupé la fonction de commis des postes de traite d'Ashuapmushuan et du lac Mistassini. C'est d'ailleurs dans ce secteur éloigné qu'il vivait, à l'intérieur des Terres, lorsque McLaren rédigea son Journal intime. En 1828, lors du passage de l'arpenteur Joseph Bouchette, il était âgé d'environ 75 ans et filait les derniers jours de sa vie dans un modeste wigwam planté dans le secteur de la Pointe de l'Islet (sur la rive sud du Saguenay, en face de la rivière Valin), avec sa famille et celle d'un ami amérindien. Jérôme Saint-Onge est mort à Chicoutimi le 14 juillet 1847, à l'âge de

94 ans.²⁷ Et son nom clanique se perpétue aujourd'hui chez les Indiens, de même que chez les descendants qui ont perpétué [52] le mode de vie et la culture métisse de cette même région.

Deuxième cas d'espèce à porter au rôle de cette histoire fort prenante, celui de François Verreault, le pater du clan. Baptisé le 8 mars 1760 à l'Ange-Gardien, il était le deuxième enfant d'une famille de onze, tous nés du mariage de Prisque-Barthélemy et de Catherine-Geneviève Laberge. Selon son propre témoignage, il était arrivé au Saguenay en 1775, âgé seulement de 15 ans, et y aurait demeuré jusqu'à l'automne 1823. Pendant 45 ans, ce merveilleux personnage du terroir local fut donc, tour à tour, commerçant de fourrures à la solde des bourgeois du Domaine, chasseur, portageur, chef de la brigade de voyageurs du poste de Chicoutimi, guide, explorateur, résident attitré et gardien des Terres-Rompues, terreau et lieudit par excellence de la communauté métisse de Chicoutimi, où il éleva courageusement sa famille.

François Verreault, qui appartenait lui aussi à la communauté des « gens libres », avait épousé, de fait, à Saint-Pierre de l'Île d'Orléans le 5 août 1786, la Montagnaise Marie Petsiamiskueu (qui lui donna au [53] moins 10 enfants), fille de Joseph-Antoine Shashumegu et de Marie-Joseph Ustshisk. Le journal de Neil McLaren nous le présente comme un bourreau de travail et un homme de confiance qui n'avait pas froid aux yeux, qui n'avait pas peur d'affronter les Indiens et qui se transportait aussi facilement qu'un oiseau à l'intérieur de cet immense territoire. Du reste, tantôt on le retrouve à la tête d'une expédition partie chercher des provisions à Tadoussac, tantôt au poste du Lac-Saint-Jean pour prendre livraison des fourrures qui y ont été négociées, tantôt au lac Mistassini et à la Baie James où il commerçait avec les Indiens des Terres et du littoral. Il est mort en 1825, à l'âge de 65 ans, possiblement de la petite vérole, et fut inhumé dans le cimetière des picotés, à Québec.²⁸ Comme les Saint-Onge, une partie

²⁷ *Explorations du Saguenay, 1828*, Centre d'études et de Recherches historiques du Saguenay, Séminaire de Chicoutimi, copie indexée de l'original, pp. 357-359. Russel Bouchard, *Mémoires d'un Tireur de Roches*, 1993, pp. 29-30.

²⁸ *Incursion documentaire dans le Domaine du Roi (1780-1830)*, Centre d'études et de Recherches historiques du Saguenay, Séminaire de Chicouti-

du clan Verreault contribue aujourd'hui à fortifier la communauté indienne où plusieurs descendants se sont retrouvés après la création des réserves, alors que les autres ont continué d'essaimer en toute liberté au sein de la communauté métisse du Domaine du Roi.

[54]

« Gens libres », le terme est tombé à plusieurs reprises dans cet exposé. Cette appellation, qui peut faire sourire les puristes de la cause indienne, est pourtant tout ce qu'il a de plus réelle. C'est ainsi, en effet, que les recenseurs venus du sud s'appliquaient, avant le début de l'entreprise coloniale (1842) ²⁹, à structurer la composition du peuple autochtone (entendons Métis distinctement des Indiens) évoluant dans les territoires desservis par le poste de traite central de Chicoutimi et ses satellites construits sur les rives des lacs Saint-Jean (Métabetchouan) et Ashuapmushuan. Le recensement du missionnaire Doucet ³⁰, colligé à l'été 1839 par une main aussi précise que soignée, témoigne avec beaucoup d'éloquence que la société vivant dans la sphère d'influence des postes de traite du Domaine du Roi (nommément Chicoutimi, Métabetchouan et Ashuapmushuan) établissait une distinction formelle et clairement démarquée, entre les individus formant [55] les alliances indiennes et ceux formant l'alliance métisse (voir ci-contre la photocopie du manuscrit original).

Le document comporte trois sections qui correspondent aux trois cellules ethno-culturelles vivant dans cet immense territoire. Dans l'espace du haut, sont recensées et dénombrées les familles « sauvages » à partir du nom du père, des familles qui sont elles aussi qualifiées de « gens libres », mais distinctes sur le plan collectif ; dans l'espace du milieu, séparées du premier et du troisième par de gros

mi, copie indexée de l'original, pp. 44-55 ; J.A. Burgesse, *La plus ancienne famille du Saguenay*, pp. 10-11 ; *Dictionnaire Tanguay*.

²⁹ Cet événement historique correspond à la fin du bail d'exclusivité de la Compagnie de la Baie d'Hudson, le 2 octobre 1842. Voir à ce sujet Russel Bouchard, *Le Saguenay des fourrures / Histoire d'un monopole*, Chicoutimi, 1989, p. 226.

³⁰ Le document original est titré « Population de Chicoutimi, Lac St-Jean, Ashuapmushuan dans le Saguenay ». Il est conservé aux Archives de l'Évêché de Chicoutimi, Série XVII, Paroisse 12 (Chicoutimi), Cote 9, Volume 1, Pièce 3.

traits noirs, les familles qui ont qualité expresse de... « gens libres », et qui forment la cellule communautaire métisse ; et, dans l'espace du bas, se regroupent les quelques engagés affectés à l'exploitation des postes de traite en question. Les membres du premier groupe constituent l'essentiel de la cellule ethno-culturelle indienne qui gravite autour du poste de traite nommément spécifié ; les membres du deuxième groupe constituent le coeur de la cellule ethno-culturelle métisse (composée de mariages soit entre un Euro-canadien et une Métisse, soit entre un Métis et une Métisse, soit entre un Métis et une Indienne) ; et les individus recensés dans le troisième espace sont des étrangers de passage qui n'ont aucun statut social assorti à des droits naturels (ce qui ne les met pas à l'abri d'un mariage à la mode du pays).

[56]

1839		Poste Recensement de Chicoutimi.		années sus de 16 ans		années de 14 à 16 ans		Anciens de 14 ans		Enfants de 12 ans		Total	
23 juillet				Lib. Gen.		Lib. Gen.		Lib. Gen.		Lib. Gen.		Total	
1	Pierre Labonté (Jef)	1		1		1							4
1	Prosper Labonté	1				2							4
1	Basile de Chicoutimi	1	2		1	2							7
1	François de C.	1				2	2						6
1	Joseph du Lac (Jef)	1		1		1							5
1	Etienne Mackinac	1				2							4
1	Gilbert Rakoujache												1
1	Joseph de C.	1		1		1							5
"	Joseph de C.		1			2		1					4
"	Louis de C.							1			2		3
"	Pierre de C.					1		1					2
"	Charlotte (Indi)							1					1
9				7	3	3	10	9	4	-	2	16	
RUSSEL ROUCHARD Chicoutimi, Nord													
Gens libres													
1	Joseph Klackembach	1											2
1	Thomas Horgerson	1	2										4
1	Sydney Brown	1				1	2						5
1	William Connelly (Indi)	1				1	1						4
1	Joseph Denis (Indi)												1
1	Edouard St. Onge (Indi)	1											2
6				5	2	-	2	3	-	-	-	-	13
14				12	5	3	12	12	4	-	2	64	
Société de Gillies & Co													
Dictionnaire de l'Algonquin													
Chicoutimi 75 mille													

Recensement de Chicoutimi, réalisé le 23 juillet 1839, par l'abbé Isidore Doucet.

[57]

1839		Lac St-Jean		Femmes		Hommes		Enfants		Total	
				Andage	Alfons	Alfons	Alfons	Alfons	Alfons	Alfons	Alfons
23 juillet	1	Simon Chef	1	2	1	3					8
	1	Agathe	1	2							4
	1	Marie Agathe	1								2
	1	Francis	1	1	3	1					8
	1	Thomas, jeune	1		1	3					6
	1	Laurent Eustache	1								2
	1	Jean Wiskéshane	1	1							3
	1	Jacques Wiskéshane	1		2						4
	1	Michel	1		1						3
	1	Thomas, senior	1	1							3
	1	Jerome	1			1					3
	1	Jean Baptiste	1		2	2					6
	1	Louis	1								2
	1	Paul	1		1	2					5
	1	Agathe jeune	1		2						4
		Marie				1				1	
		Marguerite veuve Poirer				1				1	
		M. Simon veuve Késhane				1	1	1		3	
		Marguerite veuve Estienne				1	2			3	
		M. Wiskéshane (épouse)	1			1	1			3	
15		Total	15	5	5	12	12	5	5	2	74
RUSSEL BOUCHARD Chicoutimi-Nord		Gens libres									
1		Jacques Deschênes (épouse)	1	1		3	4				11
16		Total	16	6	5	15	16	5	5	2	84
1		M. Simon (épouse) comme infidèle	1			1					3
		Distance de Chicoutimi au Lac St-Jean 75 milles - 3 jours de marche									
		Resumé, Total									87

Recensement de Métabetchouan, réalisé le 23 juillet 1839, par l'abbé Isidore Doucet.

[58]

1839		Personnes		Indiens		Métis		Total	
		3 ^e Poste		Ashuabmushuan		Personnes		Total	
23 juillet	1	Mcanok. Chef	e	1	-	-	-	-	2
	1	Pashomasoum	e	1	1	2	1	-	6
	1	Oshawe	e	1	1	2	1	-	6
	1	Jean B. Oshawe	e	1	-	-	-	-	2
	1	Nichol	e	-	1	-	-	-	2
	1	Milouatinouche	e	1	-	1	1	-	4
	1	André	e	1	-	1	2	-	5
	1	Oshékanjou	e	1	-	-	1	-	3
	1	Pierre Michon	e	1	1	-	2	1	7
	1	Oshawema François	e	1	1	1	1	2	5
	1	Jacques Oshawema	e	1	2	1	2	-	6
	1	Jean B. Oshawema	e	1	1	-	1	2	6
	1	Luc Oshawema	e	1	-	-	1	3	2
	1	Pierre Oshawema	e	1	-	-	-	-	2
	1	Milobiche	e	1	-	-	-	-	2
	1	Shewaganish	e	1	-	1	2	-	3
	1	Kasipoman	e	2	-	1	1	-	5
	1	Aloukama	e	1	1	-	1	2	6
	1	Poussot	e	1	-	-	-	-	2
19	Total			10	7	4	11	18	78
1	Joseph Verrot, commis métis		e	-	-	1	1	-	4
9	Personnes baptisées			7	5	1	6	9	37
10	Infidèles			12	2	3	5	9	41
<p>Distance du Lac St Jean à Ashuabmushuan 150 milles 5 jours de voyage. N.B. La lettre e désigne les personnes baptisées. La lettre i désigne les infidèles.</p>									
<p>Resumé Total - - - - - 82</p>									

Recensement d'Ashuapmushuan, réalisé le 23 juillet 1839, par l'abbé Isidore Doucet.

[59]

Que sont les individus et les familles associés aux « gens libres » ? Simplement des familles dont au moins un membre du couple géniteur est d'origine métisse ; ce qui confère automatiquement, à chacune d'elles, le statut d'autochtone avec tous les droits dévolus naturellement aux Indiens. Le fait est que ces gens, hommes, femmes et enfants, peu importe leurs qualités héréditaires individuelles mais grâce à la nature de leur union maritale, n'ont de compte à rendre à qui que ce soit dans cet univers ; ils sont, plus spécifiquement, des « gens libres » de circuler selon leur bon vouloir, « libres » de s'établir là où ils le veulent et à leur convenance, et « libres » d'utiliser les ressources du milieu comme bon leur semble pour survivre, vivre et prospérer. Le recensement de l'abbé Doucet ayant été réalisé en 1839, soit trois ans avant le début de la colonisation agricole déclenchée officiellement par les occupants du sud, ce sont donc eux, « ces gens libres », qui ont ouvert le champ aux compagnies forestières, qui ont accueilli le mouvement de peuplement exogène et qui ont été développés par ce mouvement irrépessible au fil des années de son implantation. Ce qui prouve, pour dire court et bien dans le cas qui nous occupe que l'hérédité ³¹ n'est pas un critère incontournable pour [60] être reconnu comme membre apparenté et à part entière à la communauté métisse.

« Si des enfants naquirent très rapidement des mariages entre les Indiennes ou les femmes inuit et les Européens marchands de pelleteries et pêcheurs, l'avènement de nouvelles cultures autochtones se fit attendre plus longtemps. Au début, les enfants de ces unions mixtes furent élevés

³¹ D'ailleurs, le Congrès des Peuples Autochtones a adopté une définition de l'identité métisse qui englobe l'auto-identification des ancêtres d'origine autochtone, sans égard à l'existence de liens avec une communauté métisse historique de la région de la rivière Rouge. Cf., C. Bell, « Who are the Metis People in Section (35(2)) », *Alberta Law Review*, vol. 121, 1991, no 2, pp. 351-375. Ce cas a été nommé évoqué par Deborah Friedman, du ministère de la Justice du Canada, dans sa communication prononcée lors du Quatrième forum Autochtone (« Relier des points : les communautés métisses ayant des droits ancestraux en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ») qui s'est tenu au Loews Le Concorde à Québec, les 21 et 22 mars 2006.

selon la tradition de leur mère ou (moins souvent) selon celle de leur père. Toutefois, peu à peu, des cultures métisses distinctes ont fait leur apparition, nées de la fusion originale du patrimoine des Européens et de celui des Premières nations ou des Inuit. L'économie joua un grand rôle dans ce processus. Les Métis avaient des qualités et des compétences particulières qui firent d'eux des partenaires indispensables dans les associations économiques entre autochtones et non-autochtones, et ce rôle contribua à façonner leur culture. [...] En tant qu'interprètes, [61] intermédiaires, guides, messagers, transporteurs, commerçants et fournisseurs, les premiers Métis facilitèrent considérablement la pénétration des Européens en Amérique du Nord.

Les Français appelaient « coureurs des bois » et « bois brûlés » les Métis qui faisaient la traite des fourrures en raison de leurs activités dans les régions sauvages et de leur teint foncé. Les Métis du Labrador (dont la culture remonte loin dans le temps) étaient appelés *livyers* ou *settlers* — car ils restaient dans les établissements de pêche toute l'année au lieu de regagner périodiquement l'Europe ou Terre-Neuve. Les Cris désignaient les Métis par un terme exprimant un de leurs traits caractéristiques, *Otepayemsuak*, c'est-à-dire les « indépendants. » ³²

□

« *Gens libres* » dans les Postes du Roi ; *Sang mêlés*, *Créoles du Canada* et *Canadiens voyageurs* dans les premiers temps de la colonie ; *Coureurs de Bois* ou *Bois Brûlés* dans les Prairies ; *Livyers* ou *Settlers* au Labrador ; *Otepayemsuak* ou *Indépendants* chez les Cris. Ainsi que le rappelle si bien le *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, chacun, [62] avant que la Couronne ne consolide son emprise sur les territoires convoités, avait sa propre manière de dénommer ces enfants des bois qui ont fondé « pays », entendons des communautés originales dont les us, coutumes et habitudes de vie contribuèrent à façonner le caractère fondamental du Canada ³³. Pour nous permettre d'en apprécier toute la signification, notons que

³² *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 4, chap. 5, pp. 225-226. Également cité par Maître Marc Watters, in « L'Arrêt R.C. Powley et son application dans les communautés métisses », communication prononcée lors du Quatrième forum Autochtone, *op. cit.*, les 21 et 22 mars 2006.

³³ *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, *op. cit.*

l'extrait précédent a été textuellement retenu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*, pour décrire le développement historique et culturel des communautés métisses, et pour baliser les études en ethnogenèse³⁴ qui sont appelées à évaluer cet épiphénomène de civilisation [63] dans le cadre de l'article 35 de la Constitution et de la jurisprudence afférente³⁵.

³⁴ *Ethnogenèse* : le terme, bien qu'il porte lui-même à confusion et à interprétation, se reporte invariablement à la « naissance » (du grec « genesis ») d'un « peuple » (du grec « ethnos »), c'est-à-dire d'une communauté humaine, dotée d'une culture, voire d'une langue, d'une mythologie, d'une conscience et d'une identité propres ; un peuple qui vit une relation particulière avec le territoire où il a pris naissance, où il a évolué et où il vit. Ainsi, un nouveau peuple peut naître de la fusion de plusieurs peuples et se différencier des autres par des aspects ethniques, sociaux et culturels spécifiques (traits physiques, langue, us et coutumes). Dans des cas extrêmes, la « science » de l'ethnogenèse peut être utilisée pour catégoriser des populations sur la base de critères strictement raciaux ou ethniques, de manière à diviser la population vivant sur un territoire donné, à la confronter avec une autre, et à lui concéder des droits, des privilèges voire des devoirs en fonction de ces critères. Si la définition d'un concept lié à l'ethnogenèse est difficile et périlleuse à établir, c'est qu'elle peut être utilisée pour discriminer un segment d'une population par rapport à un autre. Dans le cas explicitement soulevé par l'article 35(2) de la Constitution de 1982, nous croyons comprendre que la Cour suprême (*Van der Peet* et *Powley*) entend considérer plus spécifiquement les paramètres historiques, ethnologiques et culturels si ce n'est le mythe fondateur, pour asseoir son jugement.

³⁵ Liant les droits ancestraux des Métis, au caractère intrinsèque de leur fondation, la Cour suprême, dans *Powley*, dit « tenir compte de l'ethnogenèse postérieure au contact et de l'histoire distinctive des Métis, et des différences qui en résultent du point de vue de leurs revendications et de celles des Indiens » (par. 14) ; et elle dit retenir « le critère établi dans l'arrêt *Van der Peet* comme base de départ de cette analyse, mais, s'agissant d'une revendication métisse, nous écartons l'accent mis sur l'antériorité au contact avec les Européens, de manière à pouvoir tenir compte des différences importantes qui existent entre les revendications des Indiens et celles des Métis. L'article 35 commande que nous reconnaissons et protégeons les coutumes et traditions qui, historiquement, constituaient des caractéristiques importantes des communautés métisses avant le moment de la mainmise effective des Européens sur le territoire, et qui le sont toujours aujourd'hui. Cette modification s'impose pour tenir compte du fait que les communautés métisses ont vu le jour après le contact avec les Européens et que leurs droits ancestraux ont un fondement postérieur à ce contact » (par. 18).

La Conquête de 1843

[Retour à la table des matières](#)

Si la capitulation de Montréal, le 8 septembre 1760, marque la fin de la colonisation française en Amérique et qu'elle place les Canadiens français de l'espace Laurentien sous la botte britannique, ce passage d'un occupant français à un occupant anglais n'eut pas de conséquences immédiates sur les peuples autochtones (Indiens et Métis) qui se partageaient alors les territoires plus au nord ; ce que le nouvel occupant se plut à qualifier de « territoires sauvages », en opposition à l'espace territorial où il entendait exprimer sa pleine souveraineté. De fait, les Postes du Roi (connus également sous les noms de Traite de Tadoussac et Domaine du Roi), ces territoires encore sauvages et difficiles d'accès dont le monopole d'exploitation avait été concédé par bail à des exploitants métropolitains français, sans interruption depuis 1652, devinrent, simplement et sans heurt aucun, les King's Posts. La manière d'interférer des nouveaux exploitants, respectait ainsi donc celle des précédents, dans le sens qu'ils y poursuivirent leurs activités commerciales séculaires selon le même *modus operandi*, sauf que les maîtres parlaient désormais anglais, sans nourrir plus d'égard cependant envers les autochtones du « pays » qu'ils voyaient toujours comme un maillon essentiel dans la chaîne de production du négoce des fourrures.

[65]

Dans la *Proclamation royale du 7 octobre 1763* ³⁶, le roi avait ainsi donc pris toutes les « mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages » vivant sous sa protection, « la possession entière et paisible » des territoires « réservés pour ces tribus ou quelques-unes

³⁶ Proclamation royale du 7 octobre 1763. Copie conforme au texte consigné dans « Documents relatifs à la province de Québec », 1791, texte publié en français dans Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada (1759-1791), choisis et publiés par Adam Short et Arthur G. Doughty, Documents parlementaires no 18, Archives canadiennes, Ottawa, 1911, pp. 95-99.

d'entre elles comme territoires de chasse » ; et il s'appliqua d'interdire à quiconque, « de n'accorder [...] aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles ». Pour s'assurer que nul, autrement que les autochtones des lieux (entendons Indiens et Métis), n'allait pouvoir prétexter détenir un droit acquis sur ces territoires, et pour protéger les droits d'exclusivité des détenteurs du monopole des fourrures, le roi ordonna et enjoignit enfin « à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites [66] ci-dessus [et] réservée pour les dits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements. » 37[□]

37 [...] *Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil prive, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec ;, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles. [...]*

— *Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédées ou achetées par Nous se trouve également réservée*

Les interdits d'occupation exogènes furent donc reconduits selon l'ancien mode et devinrent aussi incontournables que formels jusqu'à ce que la Couronne décide d'y affirmer sa souveraineté, ce qui arrivera à l'expiration du bail d'exclusivité, le 2 octobre 1842. *La Proclamation royale* prévoyait ainsi empêcher tout mouvement humain exogène, si infime soit-il, des territoires circonscrits —notamment— de l'ancien Domaine du Roi. Telle était [67] la loi suprême du nouvel occupant. Comme il a été écrit, cet interdit était destiné à protéger à la fois les intérêts du roi et ceux des « *nations ou tribus sauvage* », ce qui implique tous les groupes autochtones présumés, entendons les communautés indiennes comme les communautés métisses puisqu'elles y étaient toujours installées à demeure, l'une par rapport à l'autre.

« Monsieur, j'ai reçu ordre du Gouverneur-Général d'accuser la réception de votre lettre du 21 courant, suggérant, dans la vue d'éviter tout délai lorsque les terres, dans le comté de Saguenay seront, sous le nouvel arrangement avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, ouvertes à l'établissement, qu'il fût pris des mesures immédiates pour les faire arpenter. Comme le gouvernement [68] de Sa Majesté ne possède pas le droit sous le Bail actuel, d'entrer sur ces terres, jusqu'au mois d'octobre 1842, Son Excellence se trouve dans l'impossibilité de promettre de se rendre à votre suggestions, mais elle communiquera avec les officiers de la Compagnie de la Baie d'Hudson en ce pays, pour savoir d'eux s'ils laisseront faire l'arpentage. » 38[□]

Cette loi, qui permet de circonscrire dans le temps l'heure précise où l'État colonial a affirmé sa souveraineté sur lesdits territoires des Postes du Roi, nous reporte donc officiellement et exactement au 10 mai 1843, lorsque le gouvernement du Canada-Uni établi à Kingston, par la voix de Thomas Parke (arpenteur général du Canada-Uni), donna un mandat officiel à l'arpenteur Jules Tremblay pour aller chaîner et arpenter le canton Tadoussac (officiellement proclamé le 20 avril

pour lesdits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements. Cf., Proclamation royale du 7 octobre 1763.

38 *Lettre de F.W. Murdoch, Bureau du principal secrétaire, Kingston, 24 juillet 1841, publiée dans le journal Le Canadien, 28 juillet 1841.*

1855). Suivirent, peu après et dans cette même foulée d'affirmation de l'État colonial sur les terres du Domaine du Roi, les mandats successivement accordés aux arpenteurs J.-P. Proulx (pour chaîner le canton St-Jean, officiellement proclamé le 8 mai 1858), Jean-Baptiste Duberger (canton Bagot, proclamé le 27 novembre 1848), Louis Legendre (cantons Tremblay et Harvey, proclamés le 14 octobre et le 16 septembre 1848), [69] François Têtu (canton Simard, proclamé le 1er octobre 1850), puis Jean-Baptiste Duberger (canton Chicoutimi, officiellement proclamé le 18 juin 1845).

Ces professionnels firent donc leur travail au cours du printemps et de l'été 1843, et firent rapports dans les mois suivants. Dans la logique et selon la règle de la *Proclamation royale* de 1763, on peut donc certifier que l'État colonial a officiellement entrepris d'affirmer sa souveraineté sur les territoires du Domaine du Roi le 14 juin 1843, par le premier mandat officiellement donné à un arpenteur, et que l'État a formellement accompli cette démarche, pour satisfaire aux termes de sa Proclamation, le 18 juin 1845, date qui correspond à la proclamation d'un premier canton, celui de Chicoutimi, là où justement était installé, depuis 1672, le noyau dur de la communauté métisse du Domaine du Roi.³⁹ Cet état de fait sera confirmé par deux lois successives (promulguées le 10 août 1850 et le 30 août 1851), rédigées sous prétexte de protéger la propriété foncière des indigènes (entendons Indiennes et Métisses) mais dont les dispositions réelles auront plutôt pour conséquences de soulager ces collectivités de la presque totalité de leurs terres par voie d'expropriation sans autre forme de procès⁴⁰.

³⁹ Pour les mandats donnés aux arpenteurs, voir, Gouvernement du Québec, Service de l'Arpentage, « Instruction » de 1839 à 1874. Pour les Rapports d'arpenteurs, voir le même dépôt d'archives. Pour les proclamations officielles des cantons, voir la compilation de C.-E. Deschamps, *Municipalités et paroisses du Québec*, Léger Brouseau, Québec, 1895. Et pour une synthèse historique de l'arpentage au Saguenay, voir, Russel Bouchard, *Histoire de Chicoutimi / La Fondation (1842-1893)*, Chicoutimi, 1992.

⁴⁰ « An Act for the better protection of the Lands and Property of the Indians in Lower Canada », 10th August 1850 », 13 & 14 Victoria, Cap. 42. Et « An Act to repeal in part and to amend an Act, intituled, An Act for the better protection of the Lands and Property of the Indians in Lower Canada » 14 & 15 Victoria, Cap. 59.

Il va sans dire que cette modification à l'ordre établi des choses eut pour conséquences de transformer radicalement le mode d'occupation du territoire, et de soumettre les peuples autochtones qui y vivaient, depuis des temps immémoriaux, au plus important stress de leur histoire depuis l'hécatombe de la seconde moitié du XVII^e siècle. Refoulées à l'intérieur du territoire par l'urbanisation rapide de cette inéluctable marche du peuplement, la communauté indienne dans son ensemble et une partie de la communauté métisse trouvèrent leur salut au Lac-Saint-Jean, dans une réserve créée à cet effet par l'État canadien (en 1853, aux embouchures des rivières Métabetchouane et Péribonka, réserve qui fut transportée en 1856 à la Pointe-Bleue) ; et l'autre portion de la communauté métisse, ayant des racines plus profondément ancrées dans ce périmètre [71] en voie d'urbanisation, ayant des goûts, des aptitudes, et des industries bien à elles (dont le commerce et l'exploitation forestière), n'eurent d'autre choix que d'accepter l'envahisseur qui se déploya sur ses terres, à partir du giron de l'ancien poste de traite de Chicoutimi, un peu comme l'onde de choc d'une pierre lancée dans l'eau d'un marais.

« Après que McLeod a été mort, M. Jacques Lavoie avait été s'ouvrir une terre à Valin, à 3 milles de celle de Michel Simard qui était devenu dès lors de grands amis. Un nommé Fournier, engagé par un homme d'ici pour arpenter le terrain de McLeod et s'en emparer et placer des colons dessus, se faisait passer pour un homme engagé par le gouvernement. Afin de ne pas se laisser arracher sa terre, Jacques Lavoie, ayant été mis au courant de la chose, alla trouver son ami Michel et le mit au courant de la chose. « Très bien, lui dit Michel, va, et lorsque le gars sera rendu sur la terre de ton voisin, viens me le dire, mais avant de venir, tu iras essayer de le clarifier. Lorsque Fournier fut rendu au lieu désigné, Jacques alla le trouver et le pria fortement de s'en aller. « Non, je ne m'en irai pas. Je suis engagé par le gouvernement et il faut que je fasse mon ouvrage. » « C'est pas vrai, tu n'es pas engagé par le gouvernement et tu vas décoller. » « Non, je ne décollerai pas si vite que vous le pensez. » « C'est ben, on va voir ». Lavoie part et va trouver Michel Simard et lui raconte son énergie. « Viens, lui dit Michel, viens et on va le décoller ». Arrivés sur les lieux, Fournier commençait à arpenter la terre à Jacques Lavoie. « Tu vas laisser ton ouvrage là, lui dit Michel, et tu vas t'en aller [72] tout de suite. » « Monsieur, je suis engagé par le gouvernement et il faut que je fasse mon

ouvrage. » « C'est pas vrai ! Tu es engagé par un homme d'ici et tu vas décoller tout de suite. » « Non je ne partirai pas. » Alors tu ne veux pas partir hein ? » « Non ! » Michel s'en alla dans le petit bois pas loin et se coupa une grande barre. Arrivé contre Fournier, il lui dit : « D'abord que tu ne veux pas descendre par la parole, on va te descendre par les coups. » Fournier resta frette. « Je ne veux pas de folies ; je veux que tu descendes ». Alors Fournier, voyant tant de résistance, laissa ainsi que ses hommes tous leurs outils et descendirent en avant de Michel qui les conduisait. » 41

L'ultime refuge : la mémoire et la culture

[Retour à la table des matières](#)

Si cette histoire nous démontre que les « boulés » n'étaient pas invincibles, elle n'en témoigne pas moins que ces gens et leur chef (le Métis Peter McLeod) avaient une présence souveraine sur toute l'étendue du Domaine du Roi. Elle démontre également qu'ils avaient comme responsabilités de maintenir la loi et l'ordre, que les étrangers n'y étaient pas les bienvenus, et qu'ils étaient chez eux, dans leur pays, autant à Chicoutimi qu'à Sept-Isles.

41 Témoignage du colon Philias Lavoie (un contemporain du Métis McLeod), recueilli en juillet 1934, pour la Société historique du Saguenay. Pour en savoir plus sur ce fabuleux personnage, il faut consulter, Victor Tremblay, « Mémoires d'un ancien / Philias Lavoie », in *Saguenayensia*, sept.-déc. 1963, vol. 5, nos 5-6, pp. 126-129.

[73]

« Une fois McLeod était tenté sur une écaire de la Côte-Nord avec une dizaine de ses « boulés », pour watcher les bateaux qui venaient pour faire la traite avec les sauvages afin de les envoyer. Un jour McLeod vit venir une chaloupe à quatre voiles. Ça fait qu'y dit à ses hommes : « C'est des hommes qui viennent faire la traite avec les sauvages ; il faut y aller. Moi, je vais y aller » dit Michel Simard », tout empressé pour son maître. C'est ben, vas-y, et si tu es mal pris, on ira t'aider». La batture sur la Côte Nord était très longue ; elle avait à peu près d'une vingtaine d'arpents. En arrivant sur la batture, la chaloupe canta sur le côté. Alors Michel alla à sa rencontre. Un petit bonhomme sortit de la chaloupe pour ramasser et réparer les voiles. En arrivant près de lui, Michel lui dit : « Aie ! Qu'est-ce que es venu faire icite ? Mon affaire ! Ton affaire ! tu dis ? Ben ton affaire là, c'est de t'en aller chez vous. Je m'en irai quand je voudrai ».

Le capitaine était occupé à descendre trois tonnes de whisky sur la grève. Il avait une de 5, une de 10 et une autre de 15 tonnes. Il avait descendu celle de 5 et de 10 tonnes. Il lui restait encore celle de 15 tonnes. Michel était habillé en grosse culotte d'étoffe et il avait une ceinture rouge qui lui faisait 7 à 8 fois le tour du côre (corps). En travaillant après la tonne de 15, le capitaine aperçoit Michel qui lui barrait le chemin. Sans dire un mot, le capitaine pogne Michel par le cou d'une main et, de l'autre main, il se fourre le pouce dans sa ceinture et lui descend ça aux fesses. Après ça, il le lève au bout de ses bras et le lance sur le sable et les roches de la grève. C'était le capitaine Mercier, l'homme le plus fort à bras, qu'il y avait dans le temps. Alors Mercier remonte ses deux tonnes sur la chaloupe, remet ses voiles et s'en retourne à la place d'où il était parti avec sa chaloupe.

[74]

Quand à Michel, il se relève et va trouver McLeod, tout beurré de sang. « Qu'est-ce que tu as eu ? Lui demande McLeod. « C'est le diable qui m'a pogné ». Et il lui raconte l'histoire. Michel avait la face brisée, le nez à moitié arraché, les culottes toutes déchirées, la ceinture cassée, etc. » ⁴²

⁴² Témoignage du colon Philias Lavoie, recueilli en juillet 1934, pour la Société historique du Saguenay.

Deux mondes se télescopaient donc de plein fouet. Et, dans l'ordre naturel des choses, l'envahisseur disposait de la force requise, par la puissance de ses institutions et de son armée, pour réduire l'autochtone aux prérogatives de l'envahisseur, soumettre l'ancien monde au nouveau.

Après avoir imposé le régime municipal en 1845 (ce qui est l'ordre politique), l'État colonial s'occupa finalement à récupérer ses pouvoirs et prérogatives de justice ; ce qu'il fit en 1849, en créant neuf Cours dites de circuit rattachées à son district de Québec, et il demanda à un de ses juges (David Roy) de se rendre à Chicoutimi dès que possible pour subroger le système d'ordre établi selon la coutume (le fameux régime des fiers-à-bras, jusqu'alors soumis au chef de la communauté, le Métis Peter McLeod) par celui de l'État colonial. Pas étonnant que les premières causes entendues par le juge Roy concernèrent des arrivants aux prises avec les anciens maîtres naturels [75] des lieux, entendons certains chefs de clans métis qui avaient agi anciennement comme « garde-côtes » au profit des compagnies détentrices du monopole des fourrures puis comme « boulés » du chef Métis Peter Mc Leod jr ⁴³ notons pour preuves, que le premier cas concerne une poursuite judiciaire intentée contre le « boulé » Jean Dechêne par un arrivant (Jean Marié), qui demande réparation pour coups et blessures ; alors que le deuxième cas, implique nul autre que le Métis Peter Mecleod jr, chef et maître du lieu, poursuivi lui aussi pour « assaut et batterie » par Jean-Baptiste Thouboutot, un autre arri-

⁴³ *La coutume d'affecter des garde-côtes fut officiellement créée par l'intendant Hocquart, en 1733, pour préserver l'intégrité territoriale du Domaine du Roi. Dans son Mémoire historique, l'intendant du roi écrit : « Pour conserver les sauvages, il paroist nécessaire d'avoir des François dans les postes qui y résident pour empêcher les sauvages du Domaine d'aller en traite hors de l'étendue du Domaine, ramener ceux qui s'en sont écartés et en attirer de nouveaux. Lorsqu'ils sçauront qu'il y a des français à leur portée et de qui ils pourront avoir leurs besoins, ils se tiendront sur leurs terres et viendront apporter leurs pelleteries. Les François résidens dans les Postes [non souligné dans le texte], empêchent en même tems les sauvages étrangers d'y venir apporter de l'eau de vie par le moyen de laquelle ils traitent avec ceux du Domaine, les detournent de payer leur crédits, et les débauchent pour aller ailleurs. ». Cf., « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada, Hocquart, 1er septembre 1733 », op. cit.*

vant. Ces [76] causes ont été formellement enregistrées au rôle de la Cour de circuit, elles ont été administrées par le juge et constituent une preuve archivistique manifeste qui sommeille dans le fonds des Archives nationales du Québec, à Chicoutimi 44[□].

Dès lors, l'univers Métis bascule ! La « loi du pays » s'en trouve subrogée par celle, à la fois incontournable et enveloppante, de la loi de l'occupant. Pour ces gens, qui sortaient d'un ordre social ancien, le choix n'était plus possible. Il fallait accuser le choc de ces deux mondes, quoiqu'il en coûte. Se soumettre et s'adapter, partir ou périr. Aux contraintes des lois naturelles dont ils avaient appris à s'adapter et à domestiquer, s'ajoutaient, désormais, celles des institutions exogènes imposées par le sud et le vol de leurs terres. Il aura donc fallu huit ans à l'État colonial, de 1843 à 1851, pour récupérer toutes les prérogatives de sa pleine souveraineté sur les peuples (Indiens et Métis) et sur le territoire de l'ancien Domaine du Roi. L'année suivante, à l'automne 1852, fait important à préciser, le chef Métis, Peter McLeod, meurt dans des circonstances ténébreuses qu'une rumeur tenace impute aux trop « bons soins » prodigués par le médecin privé de son [77] associé, William Price, sur qui l'histoire fait peser de lourds soupçons ; c'est du reste le fils de ce dernier, David Edward, qui, après avoir été élu député du comté Chicoutimi-Tadoussac (le 26 avril 1855), eut à... « nettoyer », avec le concours sinon la complicité des institutions parlementaires et civiles, tous les titres de propriétés —ancestrales— de l'infortuné Métis 45. Un « nettoyage » des plus suspects, qui a su, jusqu'à ce jour, profiter du regard concupiscent d'une histoire mortellement soumise à l'esprit du conquérant !

« Un jour McLeod tombe malade. Il fait venir le Dr. Dubois. Il était le seul docteur de Chicoutimi. C'était un Métis sauvage. Lorsque Price apprend cela, il écrit une lettre à McLeod lui disant qu'il allait faire revenir un médecin de Québec et il était certain qu'il allait revenir parce que ce

44 Un récit de cette histoire burlesque qui témoigne d'une mentalité et d'une culture, a été publié dans Russel Bouchard, *Histoire de Chicoutimi*, *op. cit.*, pp. 120-122.

45 Voir à cet effet, Russel Bouchard, *Histoire de Chicoutimi*, *op. cit.*, pp. 78-84. Voir également, « Documents : Peter McLeod jr (1807 (?) - 1852) », in *Saguenayensia*, janvier-février 1978, pp. 22-24.

médecin faisait revenir les morts. McLeod a cru Price puis le docteur est arrivé. Ce médecin arriva et le soigna si bien que dans 8 jours McLeod était dans la tombe. Une rumeur disait que McLeod n'était pas malade pour mourir mais les Price voulaient se débarrasser. Vous savez, si McLeod aurait vécu plus longtemps, les Price se seraient mangé. Quand M [le docteur] Dubois a vu comment McLeod était soigné, il lui a dit tout de suite qu'il allait mourir, mais McLeod a [78] pensé que Price voulait son bien en faisant venir un médecin étranger. Personne n'a regretté la mort de McLeod, parce que vous savez, c'était un homme qui menait ses hommes à coups de pied. Le matin de sa mort, les matelots des bâtiments de McLeod avaient mis pavillon à mi-mât et se promenaient sur la rivière en chantant : « McLeod était un bon bourgeois mais pas de monnaie ». Tout de suite après sa mort, les Price se sont emparés de sa succession. Le père de McLeod vivait encore. Il était aux Terres-Rompues. Le père ne s'occupait pas beaucoup des affaires de son garçon. C'était son garçon qui lui avait donné sa terre. » 46

S'ils doivent s'adapter aux institutions et à la loi des occupants, les Métis, qui ont accepté de rester (parlons du noyau dur) dans cette sphère d'influences en expansion, ne seront cependant pas sans ressources et prérogatives pour perpétuer leur univers intime à partir des zones excentriques. Si la forêt reste leur dernier refuge culturel, leur garde-manger et leur principal moyen de survie, le gros de leur lutte se situe désormais au niveau de l'univers culturel métisse qui aura à prendre parti des circonstances et à se perpétuer dans la mémoire sur la base des pratiques ancestrales primitives (la chasse, la pêche et la cueillette), par l'apprentissage et la transmission des valeurs, des us et des coutumes [79] métisses, par le récit et par la légende. Conquis sur les plans politique, juridique et économique, les Métis resteront cependant maîtres de leur univers culturel et métaphysique. S'ils savent tirer profit de l'apport culturel venu du sud en adaptant à leur mode de vie tout ce qui en améliore la qualité, il n'empêche qu'ils sont le point de départ et le point de référence des arrivants qui devront s'adapter aux lois naturelles du milieu ambiant en fonction de ces apprentissages et de ces enseignements. Le peuple Métis étant un peuple en

46 Témoignage de Philius Lavoie dit Cayen, juillet 1934, in « *Mémoires de Vieillards* », Société historique du Saguenay, Mémoire no 44.

marche, on ne s'étonnera donc pas de le voir s'adapter aux circonstances, tirer profit de sa culture d'affaires et de ses industries, ajouter ses propres valeurs à celles de la société canadienne.

Au coeur de cet univers culturel auquel s'identifient encore aujourd'hui les Métis de la Boréale, la légende qui tourne autour de Peter McLeod jr, nous permet d'apprécier la subtilité et la force tenace du rapport culturel qui lie cet ancien monde, dont les Métis ont été délogés par la force des événements, au monde nouveau avec lequel ils ont dû composer jusqu'à aujourd'hui.

« Peter McLeod était un écossais métis. C'était un composé de plusieurs bêtes fauves, dans lequel s'étaient introduites quelques-unes des plus belles et de plus nobles qualités de l'homme. Il était fier et courageux comme un lion, souple comme un tigre, rusé et méchant à la fois comme la panthère, bon comme un enfant. Sa violence ne connaissait ni entraves [80] ni bornes. Apaisé, il était plus doux qu'un agneau ; mais il fallait bien se garder de l'approche de l'orage. Cette approche était foudroyante. McLeod passait d'un état à l'autre sans transition, en un bond. Sa colère éclatait comme la foudre, puis il n'y avait plus rien, pas même l'écho. Il refusait à ses hommes leurs gages sous le plus futile prétexte, et sa bourse, jusqu'au fond, était largement ouverte à tous. Y puisait qui voulait. Il ne craignait rien sous le soleil et il était redouté de tous. [...] Une chose que Peter McLeod ne pouvait souffrir, c'était qu'on maltraitât les faibles ; mais c'était plutôt par un sentiment altier de la force que par générosité. Il y avait vingt natures en lui ; il tenait du conquérant barbare, du sultan, de l'écossais et de l'indien. Conquérant, il était fait pour l'être. À défaut d'empire, il promenait sa domination sur deux à trois cents têtes docilement pliées sous sa main de fer. Sultan, il avait une dizaine de femms, à peu près accréditées, et bon nombre d'autres auxquelles il émiettait en passant ses redoutables faveurs. » 47[□]

Cette première partie du récit rédigé par l'extraordinaire pamphlétaire canadien-français, Arthur Buies (1840 † 1901), un contemporain du célèbre Métis soit dit en passant, résume, ainsi donc, à elle seule

47 Arthur Buies, *Le Saguenay et le bassin du Lac-Saint-Jean*, Québec, 1896, pp. 108-111.

les dizaines d'autres témoignages, toujours vivants, qui se sont empilés sur la vie mouvementée de cet homme d'exception dont les forces, aussi bien que les faiblesses, ont alimenté la [81] légende, permis à l'histoire de graver la mémoire et servi de point de référence identitaire à toute une descendance jusqu'à nos jours. Tyran ou protecteur d'un peuple ? Peu importe, la légende persiste, témoigne d'une réalité identitaire tenace qui se retrouve du reste dans la fierté culturelle de ce peuple. Et, aujourd'hui plus que jamais, confrontés à la pire menace de leur histoire —qui est la négation de leur existence et le refus de se faire reconnaître une place dans l'histoire qui s'écrit, ce qui est l'ultime conquête, la conquête absolue—, les Métis ne se seront jamais sentis aussi près de leur histoire ; aussi solidaires de leur démarche d'affirmation à laquelle ils sont confrontés depuis le rapatriement de la Constitution canadienne, en 1982 ; aussi menacés de mort depuis l'annonce (le 14 juillet 2000) du projet de traité dans lequel ils ont été totalement écartés par les parties intéressées dans le protocole d'entente connu sous le nom de l'Approche commune.

Se faire reconnaître comme communauté ethno-culturelle spécifique, autochtone, et à part entière, être respectés collectivement dans leur intégrité morale, et être rétablis dans leurs droits ancestraux sans nier celui des autres et tels que conçus par le nouvel ordre constitutionnel canadien, ou périr jusqu'au jugement dernier, voilà donc aujourd'hui le déficit fondamental qui s'impose à eux...

* * *

[82]

[83]

Le peuple Métis de la Boréale :
un épiphénomène de civilisation.

Conclusion

Sans Nous, ce pays n'existerait
tout simplement pas !

[Retour à la table des matières](#)

Le 12 mars 1835, W. H. Davies, à la tête d'un parti de quatre hommes, quittait La Malbaie en direction du Saguenay. Son ordre de mission, venu des plus hautes instances gouvernementales, l'enjoignait « *d'explorer l'étendue de pays située entre la Malbaie et Chicoutimi dans le Comté de Saguenay, en touchant à la Baie du Ha Ha* », et de tâcher d'évaluer les possibilités de pratiquer un bon chemin entre le fleuve Saint-Laurent, à partir de la Baie-Saint-Paul, et les terres cultivables localisées aux environs de Chicoutimi. Cette exploration s'inscrivait alors dans l'impérieux programme gouvernemental destiné à ouvrir le Saguenay à l'exploitation forestière et à la colonisation agricole. « *Mes préparatifs étant faits, écrivait alors Davies dans son journal de voyage, je partis chez M. Simard à la Malbaie avec mon parti, qui se composait de M. G. Duberger, mon assistant, Édouard [84] Verrault, métis, et J.-B. Gagnon, l'un des voyageurs qui avait accompagné le Capitaine Franklin dans son dernier voyage à l'Océan Polaire.* » ⁴⁸ □

⁴⁸ « Journal d'une exploration pour constater la possibilité d'ouvrir le chemin entre le Saguenay et le fleuve St. Laurent, par W. H. Davies, mars 1835 », in

Si l'histoire de ce « pays » reste relativement silencieuse sur les parcours de Davies, Duberger et Gagnon, malgré les lettres de créances singulières qui les a réunis pour cette photo de famille, le témoignage qu'elle nous livre sur celui de Verreault n'est par contre pas en reste avec l'objet et la nature de ce travail qui a pour trame de fond le Saguenay, son peuplement initial, la rencontre de deux cultures, ses habitants naturels (Indiens et Métis) et sa conquête par une puissance coloniale d'outre-mer. En effet, Édouard Verreault (Verreault, Verreaux, Verreaut), contrairement aux trois autres membres de l'équipée, est un fils du Domaine du Roi. Il connaît mieux que quiconque ce « pays » qu'il a parcouru toute sa vie durant comme enfant des bois, tantôt à servir comme chasseur, tantôt comme voyageur, tantôt comme engagé à la solde des commerçants de fourrures, [85] tantôt comme guide et interprète au profit des explorateurs. À lui seul, cet homme témoigne de toute la complexité de cette histoire singulière qui s'exprime à travers la rencontre de ces deux peuples fondateurs, unis dans une seule destinée, celle de la pénétration de la frontière nord de la Laurentie, de son occupation naturelle et de sa conquête par le gouvernement colonial anglais.

Placé dans ce contexte épique, Édouard Verreault n'a rien d'une exception puisqu'il est le fils de François et de Marie Petsiamiskueu, comme nous le savons si bien un des couples métis fondateurs de Chicoutimi. Né aux environs du mois d'octobre 1791 à quelque part dans les Postes du Roi (« *sur la piste* », comme on le dit sur ce continent), et baptisé à Portneuf le 23 juillet 1792, il a donc passé sa courte enfance à l'ombre du poste de Chicoutimi qu'il quitta dès l'âge de neuf ans pour faire ses apprentissages au poste de Musquarro, Côte-Nord, à la solde de la Compagnie du Nord-Ouest pour laquelle il travailla jusqu'à son fusionnement, en 1821⁴⁹. En 1844, alors que l'équipée McLeod battait son plein dans le Haut-Saguenay, nous le retrouvons à la Rivière-du-Moulin, pilote de bateau au service de l'impétueux Mé-

Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1835-1836, appendice B.B. Ce dossier a été publié par le Centre d'Études et de Recherches historiques du Saguenay, Séminaire de Chicoutimi, 1968, sous le titre *Pressions pour ouvrir le Saguenay (1829-1836)*. Pour la citation, voir la page 62.

⁴⁹ Russel Bouchard, *Quatre années dans la vie du poste de traite de Chicoutimi*, *op. cit.*, p. 75. J. A. Burgesse, *La plus ancienne famille du Saguenay*, *op. cit.*, p. 15.

tis. Il [86] mourut le 14 mai 1858, pauvre et malade nous dit son biographe, au service de l'exploiteur William Price.

Banalité du temps, pourrions-nous dire ! En effet ! Mêmes scénarios, mêmes circonstances, mêmes rencontres de deux épiphénomènes de civilisation —l'un conquérant, l'autre conquis, l'étranger visite l'autochtone— quelque douze années plus tard, septembre 1847, lorsque l'arpenteur F.W. Blaiklock entreprit, de Valcartier, son voyage d'exploration en vue d'établir un tracé entre Stoneham (lac Delage) et le Lac-Saint-Jean (embouchure de la rivière Métabetchouane). Dans cet autre périple historique, qui préfigure cette fois-ci l'ouverture du Lac-Saint-Jean aux entreprises forestières et colonisatrices, le chef de l'expédition et son assistant, George Duberger (le même qu'en 1835), eurent à déplorer le fait qu'ils s'aventuraient, à leurs risques et périls, en pays inconnu, et qu'ils ne pouvaient compter, ni sur les habitants, ni sur les squatters, ni sur les Hurons des environs de Québec pour se faire une idée du pays à visiter. Ils n'avaient, de fait, pour guide expérimenté, qu'un homme, « *du nom de André, métis de Lorette qui pût nous donner quelques espérances qu'une fois avancés dans l'intérieur du pays nous pourrions peut-être traverser quelques endroits qu'il aurait déjà parcourus dans ses excursions de chasse.* » 50[□]

[87]

Occupation originelle du territoire ; parfaite connaissance du milieu ; adaptation à un environnement naturel aussi particulier que difficile. Mobilité, maîtrise du temps et des éléments lors des déplacements ; utilisation des ressources fauniques pour la subsistance et implication directe dans l'exploitation forestière toujours en mode exploratoire. Le caractère de ces deux guides Métis, l'un habitant le massif laurentien dans le contrefort de Charlevoix l'autre dans la vallée de la Jacques-Cartier, est on ne peut plus déterminant dans l'esprit de ceux

50 « Rapport de M. George Duberger, assistant dans l'exploration d'une ligne pour un chemin de communication depuis l'extrémité Ouest du comté de Stoneham (derrière Québec) jusqu'au lac St. Jean, tirée en 1847-48, par F.W. Blaiklock, écuyer, arpenteur-provincial... », in *Réponse relative à l'exploration faite par M. Blaiklock du territoire entre Québec et le Lac Saint-Jean*, Lovell et Gibson Imprimeurs, Toronto, 1850. Pour la citation, voir la page 18.

qui ont été mandatés pour conquérir ce « pays ». Mis dans le contexte des revendications du peuple Métis de la Boréale, ces cas d'espèce, qui s'ajoutent à ceux déjà présentés dans le corps du texte pour illustrer une réalité ethno-culturelle incontournable, témoignent d'une ethnogenèse et d'un contexte qui s'inscrivent parfaitement bien dans la perspective du jugement Powley ; lequel précise, [88] paragraphe 19, que « *les droits de chasse des Autochtones, y compris ceux des Métis, sont contextuels et se rattachent à un lieu particulier* ».

En effet, peut-on donner exemple plus éloquent ? Les guides, et leur manière de s'identifier, face aux arrivants et par rapport à leurs congénères autochtones (dans leur esprit, Métis n'est pas Sauvage ou Indien, on le voit bien), fournissent une preuve qu'ils sont membres d'un groupe spécifique disséminé partout sur le territoire, qu'ils partagent entre eux des coutumes, des traditions et une identité collective qui leur sont propres, et qu'ils sont des intermédiaires incontournables dans la conquête du sol qui se prépare à leur rencontre dans les Parlements où ils n'ont aucune présence.

Sans eux, sans ces hommes dont le caractère naturel les avantageait par rapport aux arrivants et aux Indiens, on se demande de quelle manière ce « pays » intérieur, la Boréale, aurait pu être conquis. Sans leur détachement naturel et leur absence de défiance envers l'étranger qui les a réduits à l'indigence, on se demande si le conquérant aurait été en mesure de les asservir à ce point et de les éliminer du projet national, de les rayer de tous registres et recensements officiels, et de les soustraire au regard de l'histoire où ils ont été insidieusement trépanés. Félicitons-nous que, par un concours de circonstances pour le moins exceptionnelles et par leur détermination à survivre aux vicissitudes [89] étatiques et économiques contemporaines, ils aient finalement réussi à échapper au triste sort de la tourte, disparue en 1914 dans le zoo de Cincinnati après avoir dominé l'Amérique pendant des siècles et des siècles, du golfe du Mexique aux glaces polaires.

Et aujourd'hui, après avoir fait tant et si bien pour les enfermer dans les oubliettes du temps, après qu'ils aient permis à une multitude

d'arrivants de s'installer à demeure pour faire fleurir cette contrée, on leur demande, comble de cynisme, de prouver qu'ils sont encore là alors que c'est toujours grâce à eux que ce « pays » intérieur réussit à tenir le coup dans cette crise socio-économique et démographique fabriquée de l'extérieur, dans cette désorganisation nationale qui ne connaît pas de précédent...

Russel Bouchard

[90]

[91]

Le peuple Métis de la Boréale :
un épiphénomène de civilisation.

Deuxième partie

Chronologie
du peuple Métis
de la Boréale

*La mémoire est le grand théâtre du passé, placé dans un grand
champ d'oubli et d'indifférence ; une scène où se rencontrent
tous les lieux communs d'une société. C'est un monument à la
conscience, une prise en charge de l'existence.*

R.B., *Lettre du 6 juillet 2003*

[Retour à la table des matières](#)

[92]

[93]

Deuxième partie :

Structure sociologique
Chronologie du peuple métis
de la Boréale

[Retour à la table des matières](#)

1603 — Le 27 mai 1603, Samuel de Champlain, sous les ordres de François Gravé Du Pont, rencontre les Indiens campés à la Pointe aux Alouettes, en face de Tadoussac. Avec le chef Anadabijou, qui parle au nom des Montagnais, des Algonquins, des Hurons et des Etchemins, il conclut une alliance militaire et obtient la permission de s'établir dans ce pays.

1633 — Le 24 mai 1633, deux ans avant de mourir, Champlain rencontre une délégation d'Indiens s'en allant en traite à Tadoussac. Parmi eux, le chef algonquin Capitanal, avec qui il conclut une alliance qui convie Français et Indiennes à se marier entre eux de manière où « *nous ne serons plus qu'un peuple* ».

1647 — Au printemps 1647, le Père Jean Dequen pénètre le Saguenay et monte jusqu'au lac Saint-Jean, où il rencontre les Indiens de cet arrière-pays. Il est considéré comme le premier Blanc à s'être rendu [94] aussi loin et à avoir ainsi ouvert la route aux coureurs de bois.

1652 — Création de la Traite de Tadoussac. Les Kakouchaks, décimés par les guerres et la maladie, ne sont plus en mesure d'imposer leur chasse-gardée. Les Français prennent le contrôle du territoire de la partie nord et accordent le privilège de la traite par voie de monopole. Concession de Mingan, et construction d'établissements à Mingan et Cormoran.

1661 — Voyage d'exploration et de découvertes par les pères Druillettes et Dablon, qui vont rejoindre les survivants de la diaspora des tribus algiques (huit ou dix nations différentes disent les pères) qui se sont réfugiés au lac Nicabeau. Entre Tadoussac et le lac Saint-Jean, le groupe d'explorateurs constate avec effroi que ce qui restait de la population montagnaise des premiers contacts a été décimé par les épidémies et qu'il ne subsiste plus que huit habitants dans tout le territoire.

1671 — Les propriétaires du monopole de la Traite de Tadoussac construisent une première habitation à Chicoutimi et marquent ainsi le début d'une nouvelle ère qui fait de Chicoutimi le nouveau centre du Domaine du Roi, saigné de ses premiers habitants par les maladies, la famine et les guerres.

[95]

1672 — Nicolas Peltier vient s'installer à la Belle-Rivière. En s'unissant, l'année suivante, à la Montagnaise Madeleine Tego8chik, veuve d'Augustin Sauvage et fille du grand chef Charles Tek8erimat, le couple initie le premier clan métis —connu— de l'histoire du Domaine du Roi.

1676 — Établissement de missions jésuites à Chicoutimi et à Métabetchouan, fondation d'un poste de traite à chacun de ces deux endroits. Ces établissements euro-canadiens, premiers d'une série de postes satellites entre Tadoussac et la Mer du Nord, sont voués à devenir les nouveaux pivots de l'organisation du Domaine du Roi.

1679 — Chicoutimi et Métabetchouan ne faisant plus leurs frais, les propriétaires de la Traite de Tadoussac construisent un comptoir au lac Mistassini.

1684 — Fondation des postes de traite de Nicabeau et de Némiskau. C'est à Nicabeau que Nicolas Peltier et sa deuxième femme, l'Algonquine Françoise 8bechinok8e, ont vécu, essaimé et commercé. Un an après leur arrivée à Nicabeau, le couple donne naissance, le 24 mars 1685, à une fille, Marie. Suivront au moins cinq autres enfants, tous nés sur la piste, entre Nicabeau et Betsiamites.

1689 — Fondation du poste de traite d'Ashuapmushuan.

[96]

1697 — Fermeture de la mission et du poste de traite de Métabetchouan. L'activité de la traite, passablement réduite, se concentre désormais à Chicoutimi. La région est saignée, une fois de plus de la majeure partie de ses habitants.

1705 — Vidés de ses habitants primitifs, le Saguenay–Lac-Saint-Jean est envahi par des Hurons de Québec et des Abénaquis de Trois-Rivières qui en profitent pour décimer la faune, et plus particulièrement les orignaux, les porcs-épics et les castors.

1720 — Nouveau départ de la mission de Chicoutimi, avec l'arrivée du Père Laure.

1726 — Le Père Laure construit sa chapelle sur les vestiges de la chapelle construite par Bazire en 1676.

1729 — Mort de Nicolas Peltier, le père du peuple métis du Domaine du Roi et inhumation dans le cimetière de Chicoutimi. Le Père Laure voit en lui le père d'un nouveau peuple.

1733 — L'intendant Hocquart décrète, au nom du roi de France, les nouvelles limites du Domaine du Roi, également appelé les Postes du Roi. Les bornes de la rive nord du fleuve Saint-Laurent s'étendent de la seigneurie des Éboulements jusqu'à la pointe des Cormorans. Sur la façade ouest, la frontière débute [97] aux Éboulements en allant à la tête de la rivière Métabetchouane, puis monte jusqu'à la ligne de la hauteur des terres (entre le St-Maurice et le lac St-Jean) et remonte vers la baie d'Hudson. C'est là le cœur et l'essentiel de la Boréale québécoise.

1750 — Les jésuites du poste de traite de Chicoutimi opèrent un moulin à scie à la première chute de la rivière du Moulin (d'où le nom). Dans son Mémoire du 5 avril de cette année-là, le Père Coquart en note l'existence et suggère d'y ajouter une deuxième scie. L'arpenteur Bouchette en signale les vestiges, dans son rapport de 1828, et précise que la Compagnie du Nord-Ouest l'a exploité également. Cette précision historique, invite à méditer sur l'étendue des droits ancestraux des Métis de la Boréale qui, en plus de pratiquer des activités liées à la survivance, développaient des aptitudes industrielles plus adoptées.

1763 — La Proclamation royale confirme les droits autochtones (Métis et Indiens) sur les territoires des Postes du Roi qui deviennent les King's Posts.

1782 — Départ des missionnaires jésuites de Chicoutimi. Les missions du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont désormais desservies par un prêtre séculier.

[98]

1786 — Dans son inventaire des King's Posts, Edward Harrison précise que Chicoutimi constitue toujours le poste central de la frange occidentale du Domaine.

1800 — Le commis du poste de traite de Chicoutimi, Neil McLaren, consigne la population autochtone du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans son journal et témoigne d'une cohabitation pacifique entre Métis et Indiens.

1807 — Date de naissance (présumée) du Métis Peter McLeod, à la rivière du Moulin.

1810 — Peter McLeod sr, organise un moulin à scie à la rivière du Moulin, à partir des vestiges du moulin des anciens jésuites.

1821 — Fusion des compagnies du Nord-Ouest et de la Baie d'Hudson qui devient l'unique détentrice du monopole de l'exploitation du commerce des fourrures dans les King's Posts. Les Indiens et les Métis changent de maîtres, mais poursuivent dans leurs habitudes ancestrales.

1827 — Peter McLeod sr ajoute, à ses activités de traite et de garde-côte, la coupe de bois d'exportation, pour l'Anglais William Price.

[99]

1838—L'arrivée des bûcherons de la Société des 21 présage de la fin imminente du monopole des fourrures. Plusieurs couples métis, en prévision de la fin du bail d'exclusivité de la Compagnie de la Baie d'Hudson (le 2 octobre 1842), s'installent à demeure aux embouchures des rivières qui baignent les environs de Chicoutimi.

1839 — L'abbé Isidore Doucet, curé de l'Île-Verte et missionnaire des Postes du Roi, recense la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Ce document d'archives témoigne de deux communautés autochtones distinctes, l'une métisse et l'autre indienne.

1842 — Au mois d'août, le Métis Peter McLeod jr, à la tête d'une équipe de 23 hommes, construit sa scierie à la rivière du Moulin, là où il est né, sans se soucier du fait que la Compagnie de la Baie d'Hudson est toujours détentrice de son monopole qui prend fin le 2 octobre suivant. McLeod est accompagné de ses deux fils et de sa femme, Josephte Atikuapi.

1843 — Début de l'arpentage des cantons entre Tadoussac et Chicoutimi. Les Métis sont contraints à l'assimilation par les arrivants.

1845 — Début du régime municipal au Saguenay, par l'érection d'un premier canton, celui de Chicoutimi.

[100]

1848 — Le Métis Peter McLeod accompagne des Indiens du Saguenay en délégation auprès de Lord Elgin. Il demande, en tant que Métis, protection auprès du gouvernement.

1849 — Création d'une Cour de circuit à Chicoutimi. Mort du chef Siméon, le dernier chef des Indiens du Saguenay.

1850 — Lois d'expropriation des terres « sauvages » au nord du Saint-Laurent.

1851 — Le Recensement de 1851, reconnaît nommément et distinctement Métis et Indiens. Le Métis Peter McLeod et les Indiens réclament officiellement les droits sur leurs terres, dans un protêt signé le 16 juillet 1851.

1852 — Mort du Métis Peter McLeod, arrivée dans des circonstances aussi troublantes qu'obscures. Selon certains témoignages, il aurait été poussé dans sa tombe grâce aux bons soins prodigués par le docteur de son associé, William Price. Le contrat d'association conclue entre les deux hommes, donnait au dernier vivant l'ensemble des biens et propriétés de l'autre.

1856 — David Edward Price, député du comté Chicoutimi-Tadoussac et fils de l'industriel qui maîtrise la totalité du commerce du bois au Saguenay, [101] fait démolir la chapelle du poste de traite de Chicoutimi pendant que le gouvernement crée la réserve indienne de Pointe-Bleue. Ces actions concertées, entre l'industriel et le gou-

vernement, provoque le départ des derniers Indiens du Saguenay et d'une partie des Métis qui se réfugient dans la nouvelle réserve indienne de Pointe-Bleue. Ceux qui vont rester, doivent s'ajuster aux lois des arrivants.

1861 — Disparition de toutes références des Métis du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord dans le Recensement fédéral de 1861.

1867 — Proclamation de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Le Canada, qui a planifié d'éliminer les Autochtones en les parquant dans des réserves, ignore désormais officiellement la réalité métisse qu'il assimile délibérément aux Indiens dont la reconnaissance du statut est confinée à l'article 91 (24). Commence dès lors, pour ces collectivités fondatrices, un long sommeil qui prendra fin avec le rapatriement de la Constitution, en 1982.

1879 — Translation des restes des Métis et des Indiens du cimetière du poste de traite de Chicoutimi dans la fosse commune du cimetière St-François-Xavier.

1885 — Pendaïson du chef Métis, Louis Riel. Protestation officielle des Métis et des Canadiens [102] français du Saguenay qui désavouent le gouvernement du Canada dans cette affaire.

1982 — Rapatriement de la Constitution. Les Métis sont finalement reconnus dans l'article 35, comme des autochtones et au même titre que les Indiens et les Inuits.

1997 — Jugement *Delgamuukw*. Prononcé en décembre 1997, sur une cause tenue à partir de la Colombie-Britannique, ce jugement s'emploie plus particulièrement à décrire la portée du titre aborigène, en fonction de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et donne les paramètres jurisprudentiels pour les communautés autochtones qui n'ont pas encore de traité et qui le requièrent devant les tribunaux.

2000 — Le 14 juillet, les deux gouvernements supérieurs et les Inuitsh annoncent officiellement qu'ils préparent un traité dont les termes, contenus dans le protocole d'entente titré *Approche commune*, ignorent totalement la réalité métisse. Une contestation s'organise et met à l'avant-plan la lutte entre les droits des Canadiens français des régions impliquées, ceux des régionaux, ceux des Métis et ceux des Indiens.

[103]

2003 — Jugement Powley. Prononcé le 19 septembre par la Cour suprême du Canada, ce jugement historique reconnaît aux Métis les protections constitutionnelles inscrites dans l'article 35 et met les premières balises en vue des revendications pour les droits ancestraux de ce peuple fondateur. Ce jugement permet aux Métis du Saguenay, du Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord d'exiger une place à la table des négociations de l'Approche commune.

2005 — Le 21 juin, cérémonie du réveil Métis. Après 159 ans de sommeil, l'ours Métis sort de sa ouache et se remet en marche. La cérémonie a été organisée sur le site historique du poste de traite de Chicoutimi et du cimetière où sommeillent les mânes des ancêtres Indiens et Métis du Domaine du Roi. Des offrandes ont été faites pour faire la paix avec l'âme de nos ancêtres, un feu symbolique a été allumé pour les accueillir, et les Métis ont fait le cercle en signe d'affirmation, de solidarité et d'ouverture.

— Le 5 décembre, le conseil de ville de Saguenay reconnaît officiellement l'existence de sa communauté métisse.

2006 — Procès de la Kruger pour l'obtention du titre aborigène. Les Métis de la Communauté métisse du Domaine du Roy /Mingan s'inscrivent officiellement dans le procès intenté par les Inutsh de la Côte-Nord, contre le gouvernement du Québec et la forestière [104] Kruger, sur les droits territoriaux d'une partie de la Côte-Nord comprise dans le territoire de l'île René-Levasseur. S'ajoute à cette première cause, un mois plus tard, le 8 mars, la cause-Corneau, qui réfère aux droits d'occupation, de chasse et de pêche dans le périmètre des Monts Valin.

* * *

[105]

Le peuple Métis de la Boréale :
un épiphénomène de civilisation.

Troisième partie

Mémoire de Hocquart
sur la Traite de Tadoussac
1733

« Ce n'est pas par caprice que chaque génération réécrit l'histoire. Ce n'est pas parce que la génération précédente l'a mal écrite. Les hypothèses changent d'une génération à l'autre, selon la participation de l'historien à la vie contemporaine. Un historien détaché de son époque —je pense que ça ne peut pas exister— écrirait un ouvrage sans signification. L'histoire complète la compréhension de l'actualité. L'historien doit répondre aux questions que se posent ses contemporains, mais il y a plus qu'une certaine interprétation du passé. C'est pourquoi beaucoup substituent la notion du temps à celles de passé et de présent. »

Guy Frégault

[Retour à la table des matières](#)

[106]

[107]

Troisième partie :

Le Domaine du Roi,
un « pays » dans la colonie :
Mémoire de l'intendant Hocquart
1733

[Retour à la table des matières](#)

Dans le processus des revendications des droits ancestraux des Métis de la Boréale, le mémoire signé par l'intendant Hocquart, le 1er septembre 1733, constitue la pièce maîtresse qu'il faut considérer avec le voyage d'exploration de l'arpenteur Joseph-Laurent Normandin (1732) et l'ordonnance sur les limites du Domaine du Roi promulguée quelques mois avant la remise de son rapport au roi de France. Ce mémoire est un témoin privilégié de la construction du nouvel univers ethno-culturel de cet arrière-pays mystérieux et de l'ethnogenèse du peuple Métis dont il est le théâtre privilégié ; dans le sens qu'il détermine exactement la nature et l'interdépendance des lieux d'occupation où prennent pied ces communautés depuis un demi-siècle, et qu'il s'applique, au nom du roi, à préciser cet univers de la frontière qui aura toujours préséance lors de la Proclamation royale de 1763. Ce [108] mémoire est, de fait, un observatoire privilégié pour vérifier, à ce moment précis de notre histoire, l'état de la Boréale, espace territorial, ressources et gens qui l'habitent en fonction des lois naturelles et humaines qui le soumettent et le régissent. Vu son importance historique, politique et juridique, nous avons pris soin de publier l'essentiel de ce mémoire à partir du microfilm du document original, de l'annoter et de le commenter dans les endroits appropriés pour en faciliter la compréhension.

Russel Bouchard

* * *

« *Traites de Tadoussac* » ⁵¹ □

La Traite de Tadoussac consiste dans le droit de traiter seul à l'exclusion de tous les autres dans l'Etendue des terres réservées pour le Domaine du [109] Roy, Etably par les articles 358 du bail de Doumergue ⁵² □ et 413 du bail de Carlier ⁵³ □.

L'Etendue des terres réservées pour les traites de Tadoussac avoit été réglé par l'arrêt du Conseil [110] d'Etat du Roy du 16 may 1677, suivant l'avis de Me. Duchesneau lors Intendant en Canada conformément aux beaux faits par le Conseil Souverain de Québec des 30

⁵¹ Cette transcription est un extrait du document titré, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », signé par l'intendant Gilles Hocquart, 1er septembre 1733. Archives des Colonies, série C 11 A, vol. 59, folios 318-381 (seule la portion consacrée à la Traite de Tadoussac fait l'objet de la présente, soient les folios 339 à 376). Prière de prendre note que la transcription est littérale et que seules la ponctuation, les majuscules, les accents et les apostrophes ont été parfois altérés de manière à accorder une meilleure fluidité au texte.

⁵² Pierre Doumergue était adjudicataire de la Traite de Tadoussac entre 1691 et 1693 (ou aux environs). Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'à partir de 1674, la Traite de Tadoussac était rattachée à la « Ferme du Domaine du Roi », car pour défrayer une partie des charges administratives de la colonie, le roi prélevait une série de droits. Cette Traite relevait de l'intendant qui avait pleine juridiction et c'est ce dernier qui devait répondre de l'administration des possessions gouvernementales auprès du ministre de la Marine à Paris. Un directeur était alors chargé de gérer les revenus et de superviser le personnel affecté au contrôle et à la perception des droits, et ce directeur agissait au nom du roi ou du groupe de financiers (les fermiers) possédant le bail du Domaine du Roi, appelé également Domaine d'Occident. La Ferme du Domaine passera aux mains de Louis Guigues, de 1697 à 1701 ; de la Compagnie du Canada, de 1701 à 1716 ; de la Compagnie Aubert, Néret et Gayot, de 1706 à 1717 ; de la Compagnie d'Occident, de 1717 à 1718 ; de la Compagnie des Indes, de 1718 à 1732 ; et du ministère de la Marine, de 1732 à 1760. Cf., Russel Bouchard, *Le Saguenay des Fourrures / Histoire d'un monopole*, 1989, pp. 233-237.

⁵³ Pierre Carlier était adjudicataire pour le compte de la Compagnie des Fermes Unies de France, de 1727 à 1732, en fait jusqu'à ce que l'intendant Hocquart récupère les prérogatives de la Traite pour les transférer au ministère de la Marine.

octobre 1653 et 19 octobre 1658, depuis deux lieues au dessous des Sept Isles remontant dans le fleuve St. Laurent, nord et sud, jusque dans la rivière du Saguenay, et au dessus des lacs qui s'y déchargent avec deffenses au fermier d'envoyer des canots et des hommes hors d'icelle.

Par ordonnance du dix avril 1684, il a été deffendu à tous ceux qui Etoient habitués dans lesd[ites] limites d'y faire aucune traite avec les sauvages.

Par autre ordonnance du mois de juin 1685, Sa Majesté voulant donner moyen aux habitants de la Coste du Sud de subsister aux termes de leurs concessions, et d'augmenter leur commerce sans avoir Egard à lad[ite] ordonnance du 10 avril 1684 a permis aux habitans de la Coste du Sud du fleuve St. Laurent de traiter dans leurs habitations seulement avec lesd[its] sauvages de lad[ite] coste à prendre depuis le lieu de Masane [Matane] jusqu'à la Coste du Lauzon, avec deffenses aux habitans de ladite Coste du Sud du fleuve St. Laurent de traiter directement n'y indirectement dans l'Etendue et les limites de la Traite de Tadoussac, et avec autres sauvages que ceux de lad[ite] Coste du Sud à peine d'Être déchus de leurs concessions et de mille livres d'amande. ⁵⁴

[111]

Ainsi, les limites de la Traite de Tadoussac se renferment aujourd'hui dans le nord du fleuve St. Laurent depuis l'isle aux Coudres, jusqu'à deux lieues au dessous des Sept Isles, dans laquelle étendue sont les Postes de Tadoussac, Chicoutimy, Lac St. Jean, Ne-koubau, Mistassins, Papinachois, ou Islets de Jérémie, les Sept Isles,

⁵⁴ L'affaire se lit comme suit : avant avril 1684, la Traite de Tadoussac inclut la Côte du Sud dans ses limites mais les habitants avaient un droit acquis de pouvoir traiter avec les Indiens ; d'avril 1684 à juin 1685, le roi interdit aux habitants la Côte du Sud de faire la traite avec les Indiens et rattache ce droit au monopole de la Traite de Tadoussac ; à partir de juin 1685, le roi fait un pas en arrière, redonne le droit aux habitants de la Côte du Sud de traiter tout en le retirant derechef aux propriétaires du monopole de Tadoussac. Voir à ce sujet, Russel Bouchard, *L'exploration du Saguenay par J.-L. Normandin en 1732 / au coeur du Domaine du Roi*, Septentrion, 2002, pp. 25-35.

la Rivière Moizy et lieux en dépendans ⁵⁵□. Les sous-fermiers des Traittes ont toujours traité dans ces postes, soit par des Commis et Engagés qui y résidoient ou par des Français qu'ils y envoyoient tous les ans, faire la [112] traite dès le petit printemps. Personne n'a contesté ces postes au Domaine, mais les habitans des Trois Rivières et ceux des Costes de Batiseau [Batiscan] et Champlain qui peuvent aller par leurs rivières jusqu'au lac St.Jean et Nekoubau, les Srs Jolyet et Bissot concessionnaires de Mingan ⁵⁶□, voisins de la Rivière Moizy Et divers particuliers navigans le long du fleuve St. Laurent, y ont fait un commerce préjudiciable aux traittes de Tadoussac, par eux mêmes ou par des sauvages.

⁵⁵ Pour pouvoir lire l'ordonnance dans son entier, voir : « Ordonnance au sujet des Limites du Domaine du Roi, appelé Traite de Tadoussac ; du vingt-trois mai, mil sept cent trente-trois », in *Arrêts et réglemens du Conseil supérieur de Québec, ordonnances et jugemens des Intendants du Canada*, Québec, 1855, pp. 358-363.

⁵⁶ La première portion de la seigneurie de *Mingan*, terre ferme, fut concédée en 1661 à François Bissot de la Rivière par la Compagnie des Cent-Associés : elle comprenait alors « *L'Isle aux Oeufs jusqu'à Sept-Isles et dans la Grande Anse, vers les Esquimaux où les Espagnols font ordinairement la pesche* ». Bien que le statut juridique de cette seigneurie fit l'objet de contestations juridiques persistantes jusqu'à la fin du XIXe siècle, le 10 mars 1679, l'intendant Jacques Duchesneau concédait à Jacques Lalande de Gayon (époux en secondes noces de la veuve Bissot, Marie Couillard), et à son beau-frère Louis Jolliet (époux de Claire-Françoise Bissot, fille du couple Couillard-Bissot), la portion maritime des îles et îlets de Mingan jusqu'à la baie de l'anse aux Espagnols. Cette association de famille ouvrait ainsi le territoire aux vellétés stimulées par les propriétaires de la Traite de Tadoussac, qui réclamaient à cor et à cri leurs droits et privilèges sur l'exclusivité du commerce, et par les fieffés détenteurs des titres seigneuriaux qui s'en prévalaient sous le couvert de leurs droits et titres concédés. En 1685, Louis Jolliet louait par bail la portion détenue par la veuve Bissot, et devenait ainsi maître des lieux jusqu'à sa mort, survenue à l'été 1700... dans des circonstances obscures jamais résolues. Cf., *Inventaire des concessions et fiefs...*, III, pp. 189-202. André Vachon, *DBC*, I, p. 407 « Jolliet, Louis ». Régis de Roquefeuille, « Byssot (Bissot) de la Rivière, François », *DBC*, I, pp. 149-150. Pour un abrégé de l'histoire de la lutte menée pour les titres, voir également Edgar Rochette, *Notes sur la Côte-Nord du Bas Saint-Laurent et le Labrador canadien*, Québec, 1926, pp. 25-28.

[113]

Les habitans des Trois Rivières, de Batiscan et de Champlain ont envoyé des sauvages Abénakis et Algonkins par les terres jusque dans les postes de Chécoutimy, du Lac St. Jean et de Nekoubau où ils se rendent facilement par les rivières. Ces sauvages chassent dans les terres du Domaine, y détruisent les animaux Et remportent à ceux qui les ont Equipés des pelleteries qui ne devroient Etre traittées que dans les postes du Domaine, non contens de cela, ils traittent avec les sauvages Montagnais, habitués des terres du Domaine, et au moyen de l'eau de vie qu'ils leur fournissent, ils emportent une partie de leurs pelleteries, et enfin débauchent les sauvages du Domaine pour les engager à venir en traitte aux Trois Rivières et autres endroits, ce qui cause un double préjudice aux traittes du Domaine, ils en enlèvent une partie des pelleteries, et font perdre aux Postes du Domaine, les prêts qu'on y avoit faits aux sauvages, et qu'ils ne sont plus en Etat de payer [114] lorsqu'ils traittent leurs pelleteries à d'autres qu'à ceux qui les ont Equipés.

Les sous-fermiers des Traittes de Tadoussac en ont dans tous les temps portés leurs plaintes. En 1707, le Sr. Hazeur lors sous fermier des Traittes, présenta requeste à M. Raudot, intendant sur ce que plusieurs sauvages abénakis et hurons s'Etoient ingérez dès 1705 d'aller chasser contre la coutume et nonobstant lesd[ites] deffenses aux environs du lac St. Jean, et avoient porté leur désordre dans l'hyver de 1706, au point d'obliger les sauvages habitués d'abandonner et de se retirer ailleurs ⁵⁷. M. Raudot, par son ordonnance du 27 7bre 1707 a fait deffenses à toutes personnes de traiter ny chasser dans le Domaine de Sa Majesté, renfermé dans les limites de Tadoussac, directement n'y indirectement à peine de confiscation de leurs armes, chasses et marchandises, et de la somme de mille livres d'amande, et en tous les dépens, dommages et intérests envers le Roy et la Compagnie aux droits duquel elle est enjoint, aux [115] missionnaires des sauvages d'informer les chefs de leurs missions des intentions du Roy

57 Cette histoire scabreuse démontre qu'à ce moment précis, en 1705, les Montagnais n'avaient toujours pas repris leurs prérogatives sur le territoire du Domaine du Roi. Pratiquement disparus du Saguenay et du Lac-Saint-Jean, ils n'étaient plus en mesure d'affirmer leur souveraineté. Et, n'eut été des coureurs de bois, des Métis et des propriétaires du monopole, ce « pays » se serait totalement vidé de ses premiers occupants.

à ce sujet, afin qu'ils défendent à ceux de leurs nations, de contrevenir à lad[ite] ordonnance, et en cas de contravention d'ycelle, permis au sous fermier de faire informer à sa diligence contre les contrevenans.

En l'année 1720, le directeur du Domaine, informé par les Commis préposés à l'exploitation des Traittes que plusieurs particuliers des Trois Rivières envoioient des marchandises et surtout de l'Eau de Vie par des sauvages abénakis et algonkins à eux affidés dans les Postes du lac St. Jean et de Nekoubau et faisoient ce commerce si ouvertement, qu'il se trouvoient dans les postes autant de marchandises venans des Trois Rivières que de celle du fermier, que plusieurs particuliers descendans le long du fleuve St. Laurent, sous prétexte de faire ou d'entretenir les Etablissemens du costé de la brasdor [Labrador], ou d'aller en pêche au petit nord en canot ou en bastiment, faisoient la traite sur les terres du Domaine, présenta resqueste à Mr Begon qui rendit son ordonnance sur icelle le 5 avril 1720, par laquelle en conséquence du privilège des fermiers, il est ordonné qu'ils auront seuls à l'exclusion de tous autres, le droit de traite, chasse, pesche et commerce dans l'Etendue du Domaine du Roy depuis l'isle aux Coudres, jusqu'à deux lieües au dessous de sept isles dans lesd[its] Postes de Tadoussac, Chécoutimy, Lac St. Jean, Nekoubau, Mistassins, Papinachois, Rivière [116] Moizy et Sept isles, et lieux en dépendant, fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant aux particuliers Etablys dans l'Etendüe dud[it] Domaine, qu'aux marchands et habitans des villes de Québec et des Trois Rivières, capitaines et maîtres de charroys, barques, batteaux et navires, gens de leurs Equipages et passagers, Et à tous autres généralement quelconques, de traiter, chasser, pescher n'y faire aucun commerce sous quelque prétexte que ce puisse Etre directement ny indirectement par eux mêmes ou en envoyant des marchandises, vivres, boissons et munitions par des sauvages affidés dans les Pays dépendans des Traittes du Domaine de Sa Majesté , si ce n'est par comission expresse et par écrit du fermier, à peine de confiscation des armes, chasse, marchandises, pelleteries et effets traittés, canots, chaloupes, barques, charroys, batteaux et autres batimens généralement quelconque, et de la somme de mille livres d'amande applicables, les deux tiers au fermiers et l'autre tiers au dénonciateur. Permis au fermier de saisir et arrester à ses risques, périls et fortune tous les canots qui se trouveront dans l'Etendue dud[it] Domaine, chargés de marchandises

de traite ou provisions de lad[ite] traite, ensemble celles qui seront trouvées dans les Pays dépendans dudit Domaine à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, connu aussi de saisir et arrester à ses risques, périls et fortunes, tous les batimens [117] généralement quelconques qui se trouveront, traiter ou avoir traité avec les sauvages dans l'étendue dud[it] Domaine pour en poursuivre la confiscation sur les procès-verbaux de ses Commis duément affirmez et répétez.

Ces deffenses n'ont point empêché les marchands et habitans des Trois Rivières, Batiscan et Champlain de continuer le même commerce par les sauvages abénakis et algonkins. Le Directeur du Domaine, de l'avis et approbation de M. Begon, prit le party en 1724 d'envoyer le Sr. Amelin La Ganière ⁵⁸ par la rivière des Trois Rivières jusqu'au lac appelé Choivatoissin ⁵⁹ qui pouvoit faire la borne des limites du Domaine afin que le Commis pût se rendre dans les Postes en même tems que les sauvages des Trois Rivières parce que les rivières Etant praticables du costé des Trois Rivières trois semaines avant qu'elles puissent l'être à Chécoutimy, d'où le fermier du Domaine envoyoit des Engagés dans les Postes du lac St. Jean et de Nekoubau. Les sauvages envoyés des Trois Rivières sont rendus aux d[its] lieux, y ont fait leur traite et en sont repartys avant que les [118] Engagés envoyés de Chécoutimy puissent y Etre arrivés. En 1726, Jean Gagnon ⁶⁰, engagé pour le voyage de Nekoubau y trouva à son arrivée les sauvages des Trois Rivières qui avoient fait leur traite, quoy qu'il fût party de Chécoutimy aussitost que les rivières furent libres, en sorte qu'il ne peut faire aucune traite.

Le voyage du Sr. De la Ganière a donné lieu aux contestations entre le Directeur du Domaine et les marchands des Trois Rivières renvoyées à la Cour sur lesquelles il a Eté ordonné que les limites de la Traite de Tadoussac seroient réglées par l'Intendant. Cette affaire a

⁵⁸ C'est le même Laganière qui va accompagner, en 1732, J.-L. Normandin, dans son exploration du Domaine du Roi, à l'ouest de Tadoussac.

⁵⁹ Probablement le lac Dubois. Voir la carte et la description de ce lac dans Russel Bouchard, *L'Exploration du Saguenay...*, op. cit., pp. 56-57.

⁶⁰ Les Gagnon sont l'une des plus anciennes familles métisses du Domaine du Roi. Ils sont associés au clan Blackburn-Kaorate et on retrouve leur présence à Tadoussac dès 1683 (*Second Registre de Tadoussac*, p. 138), puis à Chicoutimi où plusieurs d'entre eux ont élu domicile.

demeuré en suspens jusqu'à l'année 1730, que le Sr. Hocquart pour régler les limites de la Traitte de Tadoussac, en connaissance de cause a envoyé dans tous les Postes jusqu'à la hauteur des Terres pour reconnoitre qu'elles sont les rivières et lacs qui se déchargent dans la rivière du Saguenay.

Sur les journaux des Srs. De la Chesnay et Normandin ⁶¹ qui y ont Eté, il a fait dresser une carte [119] du Domaine et, en conséquence, a réglé les limites de la Traitte de Tadoussac du costé des Trois Rivières par son ordonnance du [23] may dernier ⁶² par laquelle le fermier est maintenu dans son droit exclusif de faire la traitte, chasse, pesche et commerce dans toute l'Etendue du Domaine aux termes de l'ordonnance de M. Begon du 5 avril 1720.

Par autre ordonnance du 12 dud[it] mois de may dernier, le Sr. Hocquart en donnant acte aux Srs. Bissot, De la Gorgendière et Gourdault, concessionnaires de la Seigneurie de l'isle aux oeufs, de l'abandon par eux fait du terrain concédé à deffunt François Bissot de la Rivière leur auteur par la Compagnie de la Nouvelle France, le 28 Février 1661, depuis l'isle aux oeufs jusqu'à la rivière Moizy, Et ayant égard à la demande du Directeur du Domaine, a reüny au domaine de Sa Majesté ledit terrain concédé audit Sr. Bissot depuis et compris lad[ite] isle aux oeufs, jusqu'à la pointe des Cormorans qui est à quatre ou cinq lieuës au dessous de la Rivière Moisy.

Ce faisant deffend auxdits Sr. Bissot, de la Gorgendière et Gourdault et à tous autres de faire directement n'y indirectement aucune traitte, chasse, [120] pêche, commerce n'y Etablissements dans l'Etendue du terrain cy dessus réuni n'y dans lad[ite] Rivière Moizy et autres lacs et rivières y affluantes, et de troubler le fermier du Domaine dans la jouissance, possession et exploitation desd[its] terrains sous les peines de droit. Ordonne que pour l'Etablissement fait aud[it] lieu de Mingan par led[it] Sr. Bissot et ses ayans cause, les parties se retireront par devers Sa Majesté pour obtenir un nouveau titre de concession dud[it] lieu de Mingan sur tel front et profondeur et sous telle redevance qu'il plaira à Sa Majesté leur accorder.

⁶¹ Russel Bouchard, *L'exploration du Saguenay par J.-L. Normandin en 1732...* », *op. cit.*

⁶² « Ordonnance au sujet des Limites du Domaine du Roi, appelé Traitte de Tadoussac ; du vingt-trois mai, mil sept cent trente-trois », *op. cit.*

Le Pays dont les Sr. Bissot et consorts demandent un nouveau titre de concession ne peut servir qu'à la traite et à la Pêche de loups marins et morues. On ne peut y établir d'habitans ⁶³, ainsi il paroist qu'il doit être concédé en censive. Mais quelque [121] étendue qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder au Sr. Bissot il convient que sa concession ne commence qu'à la rivière des islets, environ dix lieües au dessous de la Pointe des Cormorans, pour faire une séparation entre le Domaine et la concession des particuliers de manière qu'ils ne puissent se nuire ni prejudicier les uns aux autres, cette Etendue de dix lieües qui restent non concédée ne peut être d'aucune utilité. Le Sr. Hocquart rendra compte par une dépêche particulière de la demande du Sr. Bissot et consorts si ils la faut.

Au moyen des deux ordonnances cy dessus, les limites des Traittes de Tadoussac sont certaines et invariables, et elles mettent le domaine à l'abry du commerce qui se fait à son préjudice parce qu'on peut l'empêcher en Etablissant des Postes sur les bornes desd[ites] limites. C'est le seul moyen d'y remedier. Les sauvages sont maîtres à aller où bon leur semble, ils sont indépendants et ne peuvent être assujettys à aucunes deffenses. D'ailleurs il est impossible d'apporter obstacle à une contravention qui se passe dans la profondeur des bois, Et on ne peut la prévenir que par des engagés résident dans les Postes ou les sauvages ont leurs rendez-vous ⁶⁴; pour empêcher les [122] étrangers de venir sur les terres du Domaine et ceux du Domaine d'aller traiter ailleurs, sans quoy le même commerce subsistera toujours,

⁶³ Non souligné dans le texte. Cette précision est importante. Dans le sens qu'elle témoigne du fait que ce « pays » n'est pas ouvert à tout venant ; que seuls les étrangers munis d'une permission ou leurs engagés peuvent s'y rendre le temps que dure leur engagement ; et que seuls les « sauvages » et les gens qui y vivent à la mode du pays dans le périmètre des postes de traite, soit par adoption ou par mariage avec une « sauvagesse » (entendons les « Métis »), y sont chez eux. La suite du mémoire de l'intendant témoigne du reste de cette réalité en citant, nommément certains noms, tels les Alexis Sauvageau et les Louis Chatelleraux.

⁶⁴ Non souligné dans le texte. Sauvages nomades et employés qui résident dans les postes avec qui ils font leurs affaires. Voilà la cohabitation des deux mondes appelés à en procréer un troisième, ce dernier déjà sur place, mais non assimilé aux « Indiens », prouvant, encore une fois puisque nous les savons présents en permanence, que les Métis (Pelletier, Sauvageau, Chatelleraux et consorts) sont considérés comme membres d'une communauté distincte.

ceux qui le font ont l'avantage de faire leur traite en eau de vie. Ils font entendre aux sauvages qu'ils leur donnent leurs marchandises à plus bas prix que dans les postes du Roy, parce qu'ils se dédommagent du bon marché qu'ils leur font de certaines marchandises sur les pelleteries qu'ils ont pour de l'Eau de vie. C'est le plus grand attrait des sauvages ; ils gardent leurs meilleurs pelleteries pour en avoir et ne sont satisfait que quand ils se sont enyvrez. Le voyage ne leur coute rien pour en trouver, et ils iront toujours préférablement à ceux qui leur en donneront à leur discrétion. L'on juge aisément que quand ils sont yvres on leur fait croire ce que l'on veut et l'on traite leurs pelleteries à vil prix ; cela ne se peut pratiquer et ne se pratique point effectivement dans les Postes. On n'y donne d'eau de vie aux sauvages que dans le festin qui se fait une fois par an ⁶⁵. Du reste on ne [123] leur en traite qu'après qu'ils ont payé leurs prêts et traité les munitions et marchandises qui leur sont nécessaires.

Les Traittes de Tadoussac ont toujours Esté sous fermées jusqu'en 1718. Par bail passé devant Roger, Notaire à Québec, le 8 octobre 1698, les Traittes de Tadoussac Papinachois et Rivière Moizy dans toute leur étendue, ont été sous fermées pour trois ans, commencés au premier dudit mois d'octobre 1698, par le Sr. Jauger, Directeur du Domaine d'Occident en Canada, et intéressé au bail de Louis Guygue, fermier général du Domaine d'Occident, aux Srs. Pierre Dupont et Charles Perthuits, marchands à Québec sous le cautionnement du Sr. Dupont, Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, pour le prix de 15 200 [livres] monnoye de France, payables en argent au cours de France, ou en lettre sde change du Domaine au fur et à mesure que les retours viendroient desd[ites] Traittes et dans tous les mois de Septembre de chaque année du bail sous l'hypothèque spéciale des effets provenans desd[ites] Traittes, notamment des castors, au défaut d'yceux, des peaux passées d'orignaux, et orignaux en poil, et successivement des autres pelleteries et effets venans desd[ites] traittes, et ou les retours ne seroient pas suffisant, lesd[its] preneurs tenus suppléer en lettres de change du Domaine, avec convention expresse qu'au cas que les castors vinsent à [124] augmenter ou diminuer de prix, les parties s'en feroient raison respectivement.

⁶⁵ Ces rencontres annuelles sont alors appelées des « foires ».

Par bail passé devant Chambalon, notaire à Québec, le 2 octobre 1701, la ferme et traittes de Tadoussac, Chécoutimy et lieux et dépendans, Papinachois et Rivière Moizy en toute leur étendue, a été sous fermée pour huit ans commencés au premier octobre 1701 par les Directeurs de la Compagnie de la Colonie et autres aux droits de Louis Guigues, fermier général du Domaine d'Occident, aux Sr. Riverin et Hazeur pour la somme de 12 700 [livres] monnoye de France, payables le tiers en argent ou menuës pelleteries, et les deux autres tiers en castors à raison de trois livres cinq sols la livre de castor gras, demy gras et veule, trois livres, la livre de castor moscovite, et quarante sols la livre de castor sec hyver et robbes neuves, le tout argent de France et quitte des droits du quart, au fur et à mesure que les retours viendroient desd[ites] traittes et dans le cours du mois de septembre de chaque année du bail sous l'hypothèque spéciale des effets venans desd[ites] traittes et ou les retours ne seroient suffisans, les preneurs tenus d'y suppléer en argent, ou lettres de change bonnes et valables sur la Rochelle ou Paris, avec convention que les castors provenans desd[ites] traittes des qualités cy dessus seroient reçus au bureau de lad[ite] Compagnie aux prix cydessus réglés pour le payement des deux tiers du prix de lad[ite] ferme, l'excédent des dits castors payé [125] aux preneurs en lettre de change sur France aux termes de celles qui Etoient fournyes pour le payement du castor de tout le pays et sur le pied desd[its] prix cy dessus, et que les castors d'été gras et sec ainsi que les rogneures et mitaines venant des traittes seroient re-jettées de la recette des castors. 66[□]

66 Le langage particulier des commerçants de fourrures nous révèle l'existence de trois grandes catégories de castor : le « neuf », le « sec » et le « gras ». Le castor « neuf », nommé également castor « d'hiver » ou « moscovite », a été pris pendant la saison froide et n'a rien perdu de ses longs poils ; il est le plus réputé d'entre tous et est destiné aux plus grandes confections, à la noblesse et à l'exportation. Le castor « sec », appelé également castor « veule » ou « d'été », a été prélevé en période de mue et a perdu une partie de son pelage ; de qualité inférieure, il est utilisé pour les confections de second ordre et plus particulièrement pour la fabrication des chapeaux, dans laquelle il entre pour le tiers.

Au contraire du « neuf » et du « sec », le castor « gras » est une peau déjà portée. Pour l'obtenir, les Indiens choisissent les plus belles peaux, en découpent les meilleures parties, les nettoient de leur chair puis les assouplissent avec de la graisse et les portent pendant deux ou trois hivers. Ce

[126]

L'expiration de ce bail tomboit au premier octobre 1709. On n'a point trouvé de nouveau bail fait à M. Hazeur, mais seulement une adjudication faite le 16 mars 1709, à la resqueste des Srs. Robert Drouard, stipulant pour les Srs. Pierre et Thierry Hazeur et Jean Soumande, tuteur de d[emoise]lle Marie Anne Hazeur, syndics des créanciers de la succession de feu S. Hazeur, au Sr. Nicolas Pinaud, marchand à Québec de la sous ferme de Tadoussac et dépendances d'ycelle pour la somme de 6 100 [livres] à commencer la jouissance au premier octobre 1708 et finie à pareil jour de l'année 1710.

On n'a point trouvé non plus le bail qui a dû être fait de la sous ferme des traittes au premier Octobre 1710. On sçait que le Sr. Riverin en a été sous fermier depuis lad[ite] année 1710 jusqu'en 1714. [127] Le 30 aoust 1714, lad[ite] sous ferme a été adjudgée par M. Begon, intendant, à la resqueste du Sr. Demonseignat, directeur du Domaine, au même Sr. Riverin précédent sous fermier moyennant 16 000 [livres] monnoye du pays faisant 12 000 [livres] de France pour quatre années consécutives à commencer au premier octobre 1714, sous les clauses suivantes :

1. De payer le prix de l'adjudication en argent monnoye de cartes ayant cours dans le pays au directeur du Domaine, dans le quinze octobre de chaque année et de donner bonne et suffisante caution.

procédé permet aux longs poils de tomber et à la fin du traitement il ne reste qu'un doux duvet de fourrure, imprégné de sueur, de graisse et de crasse facilitant l'étape du feutrage par les chapeliers. Quoique de meilleure qualité que le « sec », il sert essentiellement à la confection des chapeaux, où il compte pour les deux tiers. Selon l'importance et la durée du traitement, le castor reçoit une cote de qualité qui détermine son prix réel sur le marché européen. On comprendra qu'envers les Autochtones, ces tarifs sont trop souvent arbitraires, varient d'un marchand à l'autre, voire même d'un Indien à l'autre : par un arrêté du Conseil Privé daté du 2 avril 1626, le prix de base est fixé à cent quatre sous, soit un peu plus de cinq livres tournois. Cf. Jacques Savary, *Le parfait négociant ou instruction générale pour ce qui regarde le commerce des marchandises de France, et des pays étrangers*, Paris, Chez la veuve Estienne & Fils, 1749, pp. 231-232. Aussi, « L'Etat présent du Canada, dressé sur nombre de mémoires et connaissances acquises sur les lieux par le sieur Boucault (1754) », *RAPQ* 1920-21, p. 19. Robert Le Blant, « *Le commerce compliqué des fourrures canadiennes au début du XVIIe siècle* », p. 60.

2. De payer au précédent fermier toutes les marchandises, vivres, ustancils, et meubles qui étoient actuellement aux postes de Checoutimy, lac St. Jean, Nékoubau, Mistassins, Tadoussac, Papinachois et Rivière Moizy dans le 15 octobre 1719, les dites marchandises payables sur le pied des factures du précédent sous fermier et en cas de difficulté, ainsi qu'elles se vendoient en détail à Québec. Tous les prêts faits aux sauvages dans les dits postes à raison de 20 sols par castor et de 10 sols par martre monnoye de France, moitié en lettres de change des castors, desqu'elles il demeureroit garand, et moitié en monnoye de cartes sur le pied des inventaires et états qui seroient certifiés véritables et sincères par les commis et préposés dud[it] précédent sous fermier sans aucune garantye desd[its] prêts tous les bastimens desdits lieux de [128] Tadoussac, Chécoutimy, Lac St. Jean et Papinachois suivant l'estimation qui en seroit faite par experts choisy par l'adjudicataire et le précédent sous fermier même le prix de la maison de la Rivière Moizy.

3. De parler à la recette du bureau des castors ceux qui proviendroient de la traite desd[its] Postes de lad[ite] sous fermier.

Et que l'adjudicataire du bail subséquent seroit tenu de prendre les marchandises qui resteroient aux Postes de lad[ite] sous ferme à la fin dud[it] bail sur le pied du détail qui se feroit pour lors à Québec ainsi que l'adjudicataire Etoit tenu de prendre celles du précédent sous fermier.

Le Sr. Riverin, adjudicataire ayant Eté précédent sous fermier n'eut point de difficulté pour les remboursemens. Le Sr. Guillemain se rendit caution du Sr. Riverin par acte du 18 octobre 1714, et led[it] Sr. Riverin Etant mort pendant son bail, le Sr. Guillemain a resté sous fermier au lieu et place dud[it] Sr. Riverin.

À l'expiration dud[it] bail en 1718, le Sr. Rivet faisant les fonctions de Directeur du Domaine fit afficher la sous ferme desd[ites] traittes pour une année aux charges suivantes :

1. De payer au fermier du Domaine le prix de l'adjudication dans le 15 octobre 1719 en cartes réduites, et de donner bonne et suffisante caution et certification d'icelle, sans pouvoir prétendre [129]

aucune diminution du prix de l'adjudication sous prétexte de guerre, incendie, perte de bastimens et autres cas imprévûs.

2. Que l'adjudicataire ne pouroit à la fin de son bail obliger ceux qui se feroient adjudger lad[ite] sous ferme de prendre de luy les effets qui se trouveroient dans les Postes qu'autant qu'ils luy conviendroient.

3. De porter à la recette du bureau des castors ceux qui proviendroient de lad[ite] sous ferme.

Elle fut créée à ces conditions à la somme de 500 [livres] par trois publications, et ne s'Etant présenté aucun enchérisseur, M. Bégon, par son ordonnance du 9 9bre 1718, sur la représentation du Sr. Rivet de la nécessité d'envoyer incessamment des vivres et marchandises dans les Postes, la saison étant fort avancée, ordonna au Sr. Rivet de faire faire la régie de lad[ite] sous ferme jusqu'au premier octobre 1719, commettant le Sr. Pierre Normandin pour faire lad[ite] régie sous les ordres dud[it] Sr. Rivet dont il rendroit compte aud[it] Sr. Rivet ou autres qu'il apparatiendroit, au moyen de quoy il luy seroit payé par le fermier du Domaine 750 [livres] monnoye de France pour lad[ite] année et que le Sr. Guillemain comm étant aux droits du feu Sr. Riverin, précédent sous fermier, seroit remboursé des vivres et effets à luy appartenans, Etans dans les postes conformément à l'article 2 du bail du 30 aoust 1714 fait aud[it] Sr. Riverin.

[130]

On doit présumer que le Sr. Guillemain n'avoit trouvé aucun profit dans cette sous ferme pendant la durée de son bail puisqu'il ne se présenta point aux publications, la clause de ne pouvoir obliger le nouvel adjudicataire de prendre de luy les effets qui se trouveroient dans les Postes qu'autant qu'ils luy conviendroient, n'Etoit pas pour luy un obstacle, parce qu'il auroit pû consommer les marchandises qui restoient dans les postes pendant l'année qu'il auroit jouy, et que s'il s'Etoit rendu adjudicataire, il auroit pû s'en faire continuer l'adjudication l'année suivante.

Mais il n'étoit pas étonnant que cette clause empechat tout autre de se présenter aux Enchères. On sçavoit que Mr. Guillemain avoit envoyé des marchandises de rebut, et personne que luy ne pouvoit se charger

de les rembourser sans espérance de prétendre un pareil remboursement.

Le Sr. Cugnet, arrivé en Canada en 1719, fit publier ladite sous ferme pour cinq années commencées au premier octobre 1719, finissant à pareil jour 1724, aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. Que l'adjudicataire seroit tenu de payer le prix en espèces sonnantes en donnant bonne et suffisante caution sans pouvoir prétendre aucune diminution de prix sous prétexte de guerre, incendie, perte de bastimens et autres cas imprévûs.

[131]

2. Que la quantité et qualité des marchandises, vivres, ustancils et meubles lors restantes dans les Postes de Chécoutimy, Lac St. Jean, Nekoubau, Mistassins, Tadoussac, Papinachois et Rivière Moizy, y seroit constatée entre le fermier du Domaine et l'adjudicataire sur les factures d'envoy faites pour le compte du dit fermier par le Sr. Normandin et sur les Inventaires et Etats des commis des Postes, et le prix des marchandises, vivres, ustancils, et meubles réglés sçavoir pour celles envoyées par led[it] Sr. Normandin pendant le tems de sa régie sur le pied du détail à Québec en espèces pendant le mois d'octobre 1720 et pour celles qui pourroient être restées du tems des précédents sous fermiers suivant le prix qui en auroit été remboursé par le fermier général aux précédents sous fermiers. Le tout payable dans le 15 8bre. 1720, en espèces ou lettres de change des castors au choix de l'adjudicataire en demeurant par luy responsable des dites lettres de change.

3. Que l'adjudicataire seroit tenu de payer outre le prix de l'adjudication, la somme de 150 [livres] pour loyer et jouissance de maisons et bastimens des Postes, au moyen de quoy il n'en seroit fait aucun remboursement à la charge par l'adjudicataire de les entretenir de menues réparations à ses frais, et d'y faire les grosses réparations nécessaires, de la moitié desqu'elles grosses réparations il luy seroit tenu compte sur le prix de son bail, en avertissant par luy [132] le fermier du Domaine de la nécessité d'ycelles et justifiant de ce qu'elles auroient couté.

4. De rembourser au fermier du Domaine dans le 15 octobre 1720, les prêts faits aux sauvages dans lesd[its] Postes pendant le bail du Sr. Guillemain précédent sous fermier, et pendant l'année 1719 seulement, non ceux faits avant le bail dud[it] Guillemain. Lesd[its] prêts payables à raison de vingt sols par castor et dix sols par martre, monnoye de France, en espèces sonnantes ou en lettres de change des castors conformément à l'article deux.

5. De porter à la recette du bureau des castors ceux qui proviendroient de lad[ite] sous ferme. Et enfin que l'adjudicataire du bail subséquent seroit tenu de faire à l'adjudicataire les mêmes remboursements, et de la même manière qu'il est stipulé aux articles 2, 3 et 4, bien entendu que led[it] adjudicataire du bail subséquent ne rembourseroit que les prêts faits aux sauvages pendant le bail proposé, non ceux faits pendant le bail de Guillemain et pendant l'année 1719. Sauf à l'adjudicataire d'en faire le recouvrement pendant ces cinq années de jouissance.

La sous ferme créée par trois publications à la somme de 13 000 [livres], personne ne se présenta aux enchères et Mr Bégon autorisa le Sr. Cugnet par ordonnance du 6 9bre 1719, à continuer la régie de lad[ite] sous ferme pendant une année, ainsy que le Sr. Cugnet luy avoit demandé pour prendre de l'Etat [133] de cette sous ferme une connoissance plus certaine, qu'il n'avoit pû l'acquérir depuis un mois qu'il étoit arrivé au Canada.

Les clauses de remboursement avoient été stipulées dans les affiches pour engager les marchands à enchérir ce qui n'avoit point été fait par les affiches du Sr. Rivet. Le Sr. Cugnet ne pouvant se dispenser de rembourser le Sr. Guillemain conformément au bail fait au Sr. Riverin le 30 aoust 1714 dont Guillemain estoit caution, et à l'ordre de Mr. Begon du 9 9bre 1718, et par conséquent de stipuler dans la nouvelle adjudication le remboursement au fermier du Domaine, on avoit stipulé un pareil remboursement à faire au nouvel adjudicataire à la fin de son bail.

Le prix de 13 000 [livres] ne fût pas un obstacle à l'adjudication, il avoit été mis suivant les instructions des fermiers généraux qui avoient donné ordre au Sr. Cugnet de porter cette sous ferme au prix des précédents baux, peu instruit du détail des traittes, il crut que le

seul objet du remboursement avoit empêché d'enchérir l'année précédente, et que les marchands pouvoient s'entendre pour faire tomber le prix de cette sous ferme, qui que ce soit ne se présenta pas même le Sr. Guillemain qui pouvoit plustot qu'un autre s'en rendre adjudicataire par ce qu'il auroit compensé le remboursement à faire au fermier du Domaine avec celui qui Etoit encor à luy faire par led[it] fermier, ce qui donne lieu de juger [134] que le bail du Sr. Guillemain ne lui avoit pas esté avantageux et qu'il ne trouvoit de profit que dans le remboursement par luy prétendu. Il avoit fait monter ce remboursement à 64 346 [livres] 4 s. en cartes à la réduction du quart seulement, faisant de France 48 259 [livres] 13 s. pour les marchandises, vivres, ustancils, meubles et maisons, et 6454 [livres] de France pour les prêts faits aux sauvages, ce remboursement fut réglé par Mr. Begon à 30 250 [livres] de France.

On peut donc penser que c'est la diminution du produit des traittes qui a seule empêché de trouver alors des enchérisseurs, puisque l'on voit que le prix de la sous ferme en Etoit tombé à chaque renouvellement de bail.

Elle avoit été en 1698 à 15 200 [livres], en 1701 à 12 700 [livres], en 1714 à 12 000 [livres], qui valoient à la vérité cette somme au fermier du Domaine, mais qui ne coutoit au sous fermier des Traittes que 8 000 [livres], le prix Etant aux termes du bail du Sr. Riverin payable en cartes qui n'étoient que pour le quart de leur valeur dans le commerce parce que les marchandises s'y vendoient à 400 [%] du prix de leur achat en France. Les Traittes avoient encor dépéry pendant le bail du Sr. Guillemain et il est à présumer que si la sous ferme en eut Eté continuée à quelque prix qu'elle eut été donnée on se seroit trouvé à la fin du bail dans la même nécessité de les mettre en régie ou de les abandonner.

[135]

Cette diminution a eu plusieurs causes.

La plus considérable a été la destruction totale des originaux dans l'étendue du Domaine. Le Sr. Riverin, pendant le cours de son bail depuis 1710 jusqu'en 1714, fit passer dans les traittes quantité de sauvages hurons, abénakis, et mikmaks qui y ont entièrement détruit les originaux. Cette manoeuvre a enrichi le Sr. Riverin et a détruit le fond

du Domaine. Depuis ce tems, le fermier n'a retiré que 5 ou 6 peaux d'orignaux par an, et depuis 5 ans, il n'en a pas sorti une seule.

La destruction de ces animaux a été suivie de la perte de plusieurs des sauvages du Domaine qui sont morts de faim dans le bois. Ils sont exposés à jeuner lorsque les hyvers sont rudes, et dans les autres tems ils sont obligés de chasser aux lièvres [et] aux perdrix pour subsister. Au lieu que s'ils trouvoient abondamment leur nourriture, ils s'occupoient à chasser aux martres ; leur misère les met hors d'Etat de payer leurs dettes qu'ils payent aisément quand la chasse est abondante.

Les feux qui ont couru dans les bois ont été une autre cause du dépérissement des Traittes. Les incendies qui arrivent fréquemment détruisent ou éloignent les animaux de toute espèce. Il y en a eu plusieurs depuis que les Traittes sont en régie. Il brusla plus de deux cens lieues de Pays ce printems. Les feux ont été jusqu'à la maison de Chécoutimy et le commis s'est vû dans la nécessité d'enterrer les poudres. Celui qui est au lac des Mistassins a tenu [136] ses marchandises pendant tout l'été dernier sur le bord du lac pour les sauver du feu, il n'y a point de remède à ces accidents.

Enfin, la mauvaise régie des sous fermiers des Traittes a aussi beaucoup contribué à les ruiner. Ne trouvant plus de profit dans les Traittes par l'abondance des pelleteries, ils se sont attachés à s'en procurer par de fausses Epargnes. Ils n'ont envoyé que des marchandises de rebut qu'ils ont portées à des prix exorbitans. Ils y ont fourny des armes et des munitions de mauvaise qualité, ce qui a détruit nombre de sauvages et éloigné les autres. L'eau de vie a été le principal objet de leur traite parce qu'ils ont eu pour cette liqueur les pelleteries à très vil prix. Plusieurs sauvages dénués des munitions nécessaires pour leurs chasses d'hyver, après avoir consommé leurs pelleteries en boisson, sont morts de faim dans le bois. Le Sr. Guillemin a abandonné plusieurs postes. Les anciens sous fermiers avoient des commis et engagés résidens au lac St. Jean, à Nekoubau et aux Mistassins. Il y avoit au lac St. Jean et au lac des Mistassins des maisons tant pour les engagés que pour les missionnaires qui y hyvernoient. On voit encor dans ces deux endroits les restes des maisons des Jésuites dans chacune desquelles il demouroit un prestre avec un frère. L'abandon de ces postes a accoutumé les sauvages à aller en traite à la mer du nord, du costé des Trois Rivières, et de la rivière du Lièvre. Le poste

des Papinachois avoit Eté [137] abandonné, celui de Tadoussac ne s'en trouvoit pas plus abondant, parce que les sauvages, des Papinachois, alloient traiter à la coste du Sud, aux Sept Îsles, à Mingan, et aux bastimens qui cotoyent le nord du fleuve St. Laurent. En un mot, les sous fermiers n'ont eu en vüe que le profit qu'ils pouvoient se faire par le remboursement qui devoit leur Etre fait à la fin de leur bail des marchandises qu'ils auroient dans les Postes.

On ne peut guerres espérer d'autre régie de la part de quelque marchand que ce soit, qui sous fermera les Traittes. Elles ne peuvent se soutenir que par deux objets, également nécessaires, et que l'on ne doit jamais perdre de vüe, la conservation des sauvages et celle de l'espèce des animaux.

Pour conserver les sauvages, il paroist nécessaire d'avoir des François dans les postes qui y résident pour empêcher les sauvages du Domaine d'aller en traite hors de l'étendue du Domaine, ramener ceux qui s'en sont Ecartés, et en attirer de nouveaux. Lorsqu'ils sçauront qu'il y a des françois à leur portée et de qui ils pourront avoir leurs besoins, ils se tiendront sur leurs terres et viendront apporter leurs pelleteries. Les François résidens dans les Postes empêchent en même tems les sauvages Etrangers d'y venir apporter de l'eau de vie par le moyen de laquelle ils traittent avec ceux du Domaine, les détournent de payer leur crédits, et les débauchent pour aller ailleurs.

[138]

Le Sr. Cugnet a rétably les hyvernemens de Nekoubau et des Mistassins. L'expérience a fait reconnoitre l'utilité de ces hyvernemens. Ils ont produit des pelleteries que l'on n'auroit point eu si l'on s'Etoit contenté comme auparavant d'y faire faire le voyage au printems d'où on rapportoit trois ou quatre cens martres, au lieu que depuis les hyvernemens, il en vient un millier.

L'hyvernement des Mistassins est rétably depuis quatre ou cinq ans. Joseph Dorval, engagé, y a découvert au delà du lac des Mistassins une nation habituée dans un espace de terre que les sauvages appellent pays pelés parce qu'il n'y a point de bois. Ces sauvages n'ont point de canots, n'y d'Ecorce pour en faire. Ils ne peuvent venir à Chécoutimy, n'y aller à la mer du nord. Ils traittoient avec les sauvages de la mer du Nord. Ils ont traité cette année avec Dorval, et c'est ce qui a produit treize cens martres dans ce poste qui n'en don-

noit qu'environ deux cens avant les hyvernemens. Ce poste pourra augmenter en continuant d'y tenir des François.

L'hyvernemnt de Nékoubau n'est pas moins nécessaire par rapport à la proximité des sauvages des Trois Rivières et de la rivière du Lièvre. Il a Eté rétably depuis deux ans. Jean-Baptiste Dorval des Groseilliers, qui y a hyverné marque par sa lettre du 19 juin dernier, qu'il y a eu trente hommes de la mer du nord qui se sont retirés avec une partie de leurs pelleteries faute de marchandises, qu'il les a arrestés [139] pendant dix jours, mais que la disette de vivres les a fait partir, les marchandises n'avoient pû Etre rendues à son poste parce qu'il ne s'est point trouvé ce printems à Chécoutimy de sauvages pour monter les canots d'assez bonne heure. Le produit de ce poste auroit approché de celui des Mistassins sans ce contretemps.

On peut espérer que la résidence des François dans ces deux postes bonifieroit encore plus par la suite le produit des traittes. Mais il faut du tems pour y attirer les sauvages, et il est difficile d'avoir des François qui veuillent y demeurer continuellement plusieurs années de suite. Le pays est extrêmement dur : ils n'y vivent qu'au poisson pendant l'été, l'hiver ils ont du lièvre et des perdrix blanches, mais ils manquent souvent de l'un et de l'autre. Ainsi, quand ils ont passé deux hyvers, ils peuvent revenir à Québec pour se rétablir. L'interruption d'une année détruit l'ouvrage de deux ans ; ce qui retarde l'avantage qu'on peut en tirer. D'ailleurs, ces hyvernemens courent beaucoup de frais. On ne peut avoir des commis et engagés qu'à gros gages. Il faut faire monter huit canots de trois places et demy dans chacun des deux postes pour y porter les marchandises et munitions. Chaque canot monté de deux hommes coute quatre vingt castors, sçavoir vingt pour le canot et trente pour chaque homme sans compter les vivres. Ces frais absorbent une grande partie du bénéfice de la traite, et font qu'il ne reste [140] qu'un profit très médiocre. Ainsi, il n'est pas Etonnant que des marchands se déterminent plus volontiers à abandonner ces postes qu'à des avances considérables dont le produit est peu de chose. Cependant, l'abandon cause un préjudice considérable aux Traittes. Lorsqu'on a cessé d'hyverner, il falloit envoyer tous les printems trois François à Nékoubau, et autant aux Mistassins. L'équipement de ces six engagés coutoit 1 500 [livres] en gages et vivres. Les frais des canots Etoient à peu près les mêmes ainsi ce que l'hyvernement coute de plus est compensé par l'utilité qu'on

en retire. A quoi il faut ajouter que pour les voyages annuels, on se sert de nouveaux engagés chaque année, et que dans le nombre il s'en trouve plusieurs peu fidels qui peuvent aisément emporter avec eux en revenant à Québec des menues pelleteries dans leurs coffres au sac d'Equipage sans que les commis des postes puissent y remédier, parce qu'ils les cachent dans les bois. Des engagés sédentaires ⁶⁷ ne peuvent point tomber dans ces malversations parce qu'ils ne sortent point du poste au retour de leur voyage, et que, quand ils quittent, on les visite en sortant du poste.

[141]

Supposé que l'on voulût retrancher même les voyages du printemps à Nekoubau et aux Mistassins pour en épargner les frais, le poste de Chécoutimy tomberoit de plus de moitié de son produit.

En second lieu, il faut que les postes soient garnys de bonnes marchandises et munitions et avoir attention que les sauvages traitent de celles qui leur sont le plus nécessaire, par préférences à celles qui ne sont que d'ornemens ou de plaisir, comme l'eau de vie. Il y a des années où la chasse est peu abondante, et ne peut suffire à entretenir les sauvages ; on est obligé dans ce cas de les Equiper de nouveau pour les mettre en Etat de chasser l'année suivante. Alors l'attention des commis desd[its] postes doit être de leur prêter que ce qui leur est nécessaire, et de veiller à ce que ces sauvages payent leurs dettes après la chasse. Ces prêts sont sujets à des inconvéniens, mais ils sont indispensables à moins de laisser périr les sauvages et leur perte entraineroit celle du Domaine.

On ne doit pas compter sur ces attentions de la part d'un sous fermier marchand qui n'aura en vue que son profit au risque de laisser dépérir le fond de la Traitte. Il cherchera à traiter préférablement l'eau de vie et les bagatelles qui sont l'ornement des sauvages dont ils sont plus avides que de ce qui leur est nécessaire, parce que la traitte d'eau de vie donne bien plus de profit que celles des munitions et des hardes nécessaires.

⁶⁷ Non souligné dans le texte. Ce qui prouve que, officiellement, les administrateurs font une différence fondamentale entre coureur des bois engagés à partir de l'extérieur du Domaine, et ceux qui y vivent en permanence, comme les Peltier, Gagnon, Dorval, Chatelleraut et autres...

[142]

Enfin, il faut que les commis et engagés principaux dans les postes soient affectionnés, sages, entendus pour la traite, accoutumés à vivre avec les sauvages, qu'ils sachent la langue de la nation, et soient capables de s'en faire également aimer et craindre. Le succès de la Traite dépend entièrement des sujets qu'on y employe. On ne peut y employer que des canadiens voyageurs instruits des manières des sauvages par l'habitude de vivre avec eux ⁶⁸. Ce sont par conséquent gens grossiers, difficiles à ménager, prêts à quitter au moindre sujet de mécontentement qu'ils s'imaginent avoir, qu'il faut traiter doucement parce qu'on ne trouve pas à les remplacer sur le champ, et qu'il est rare d'en trouver de bons. Ils savent à peine écrire, leur capacité se borne à la langue et à savoir conduire les sauvages. Ainsi, on ne peut point exiger d'eux un compte exact de leur gestion, ils ne peuvent que recevoir les [143] marchandises qui leur sont envoyées, et remettre les effets qu'ils ont traités avec les inventaires des marchandises qui leur restent en magasin et des prêts des sauvages. L'on ne peut savoir s'ils réagissent bien ou mal que par une attention très suivie à balancer les retours qu'ils donnent avec les dépenses pour juger si le défaut de retour doit leur être imputé ou aux événements des saisons. Leurs gages étoient autre fois à bien meilleur prix qu'aujourd'hui. Tout est devenu plus cher en Canada !

Les commis et engagés on Eu jusqu'à présent outre leurs gages et leur nourriture la moitié de leur chasse ; savoir les pelleteries au prix qu'elles sont vendues, et des huiles à trente livres au dessous de leur prix de Québec pour indemniser le fermier des frais de tonnelier et du transport des huiles. L'usage de leur accorder cette moitié de chasse est fondé sur ce que la moitié réservée au fermier dédommage d'une

⁶⁸ Non souligné dans le texte. Nous avons là, dans ce court paragraphe, l'énoncé de la culture, des us, coutumes et particularités linguistiques de ces gens, membres d'un peuple spécifique, qui vivent, essaient et meurent dans les postes du traite du Domaine du Roi. Qu'on les appelle « coureur de bois », « engagés sédentaires » ou « français vivant à l'indienne et de mœurs sauvages », il n'empêche que ces gens vivent à la mode du pays, épousent des femmes indiennes, font des enfants et sont d'une culture spécifique par rapport aux Français, aux Euro-canadiens et aux Indiens. Un terme les définit parfaitement bien : Métis.

partie de leurs gages à proportion de la chasse qu'ils peuvent faire, et qu'ils ne s'y attacheroient pas s'ils n'y avoient leur intérêt.

Les missionnaires des traittes peut aussi contribuer beaucoup à affec-tionner les sauvages au bien de la traite ou à les aliéner ; l'autorité que lui donne son caractère, et les fréquentes conversations qu'il a avec les sauvages sans que les commis puissent s'y opposer n'y même en avoir connaissance, et mettent en Etat de servir ou de nuire autant qu'il le veut. Ainsi, on est obligé de se l'attacher par des [144] égards, d'autant plus qu'il est plus maître de sa conduite et que les régisseurs ne peuvent pas en changer. Le missionnaire peut aussi être d'une grande utilité pour contenir les commis et engagés dans leurs devoirs, pour quoy on est obligé de soutenir son autorité à laqu'elle cependant il faut avoir attention de ne pas laisser trop d'étendue.

Pour la conservation de l'espèce des animaux, il est nécessaire d'empêcher que les sauvages étrangers viennent chasser sur les terres du Domaine, et même que les sauvages du Domaine chassent ailleurs que sur leurs terres. On conservera par ce moyen l'espèce des ani-maux dans chaque canton pour en retirer année commune la même quantité de pelleteries. Et si le produit est moins considérable, on est certain qu'il subsistera longtems.

On pourroit ne point assujettir à toutes ces précautions dans un pays où la traite seroit abondante par la quantité d'animaux et de sau-vages, mais elles sont indispensables dans les terres du Domaine où la quantité des uns et des autres en sont diminuée. L'on doit conclure de tout ce qui vient d'estre expliqué que l'on ne peut avoir trop d'attention pour la régie de cette traite ou trop veiller à ce qu'un sous fermier se conduise sur ces principes, ou ne peut guerres s'attendre d'un marchand qui n'a pour but que de faire en peu de temps un plus grand profit, parce que les pertes à venir ne tomberont point sur luy.

[145]

Détail de la Régie des Traittes de Tadoussac

Les dépenses des traittes sont composées des achats de marchandises, munitions, ustencils, et vivres. Dépenses pour entretien de bastimens, façons d'ouvrages, racommodage de fusils, frais de voyage et de transport, pensions des engagés, et gages desd[its] engagés.

Les marchandises, munitions, ustencils et vivres sont envoyées suivant les mémoires de demande des commis des postes.

Il sçavoie, année commune, pour 12 à 1 500 [livres] en en marchandises et munitions qui servent à la traite.

Les vivres montent, année commune, à 12 000 [livres] en farines, pois, bleds d'Inde, biscuits, vins, eaux de vie, biere, melasse, lard, graisse, huile d'olive, vinaigre, sel, prunes, raisins, etc.

Les François consomment pour leur nourriture et les Equipemens des voyages, la plus grande partie des farines, lard, graisses, huile d'olive, vinaigre, sel, etc. Les pois, bleds d'Inde, biscuits, vins, eaux de vie, mélasses, prunes, raisins, etc. sont pour la plus grande partie traittés aux sauvages.

Les frais de voyage sont les équipemens des canots qui viennent à Québec pour apporter les lettres le printemps, et pour amener les commis l'automne. [146] Il faut leur donner à Québec les vivres nécessaires pour leur retour dans les postes.

Les frais de transport sont les voyages de charrette et de bateau pour l'embarquement des effets à Québec, ces deux articles sont une dépense de 4 à 500 [livres] par an.

Les outils, ustencils, racommodages d'yceux et des fusils, et façons d'ouvrages, capots, manches, bonnets, chemises, etc., montent à 1 000 [livres] par an.

Les pensions des engagés lorsqu'ils viennent à Québec, montent année commune à 7 ou 800 [livres].

Depuis que l'on travaille aux défrichemens de la Malbaye, cet article est ordinairement de 16 à 1 800 [livres] par an.

La dépense du radoub et carénage du bâtiment servant au transport des envois et retours des traittes est communément d'environ mille livres par an. Elle est du double et plus lorsqu'il faut renouveler les voiles et les cables.

Les gages des engagés compris la moitié de chasse qui leur est accordée, et la moitié revenante au Sr. Carlier du profit net du poste de la rivière Moizy montent ordinairement à 15 000 [livres] par an.

L'on voit par ce détail que les frais de régie des traittes emportent la moitié au moins des dépenses à y faire, et que par conséquent ce n'est point par le bénéfice des marchandises traittées que l'on doit [147] compter le profit des traittes, il en faut soustraite les frais de régie.

Le profit des traittes, ne doit être considéré que dans la quantité plus ou moins grande des retours en pelleteries et en huiles. Les envois dans les postes se font deux fois l'année, le premier au printems dans le commencement de juin, et le second au mois d'aoust.

Le second envoy ne produit de retour que pour l'année suivante parce que la Traitte est entièrement finye dans tout le mois de juillet. Elle se fait avec les marchandises de l'envoy du mois d'aoust de l'année précédente, et celles de l'envoy du printems de la même année. Ce qui en reste après la Traitte faite est ce qui compose les inventaires des marchandises restantes dans les postes que les commis envoient tous les ans à Québec par le retour du second voyage. Ainsi, le Roy, qui doit entrer en possession au premier janvier 1733 du Domaine des Colonies, doit entrer en possession de la traitte de Tadousac au premier octobre 1732, et rembourser au fermier l'envoy du mois d'aoust 1732, en total avec les marchandises restantes dans les postes audit jour premier octobre suivant les inventaires des commis des Postes parce qu'il en prendra les retours en 1733.

L'équipement du poste de la rivière Moizy se fait au mois de Septembre, et est en entier pour le compte de l'année suivante.

[148]

Les dépenses d'envois sont par conséquent toujours d'avance d'une année sur l'autre et si l'on veut faire venir de France, les mar-

chandises de la Traite pour les avoir à meilleur prix, il faut en faire l'avance deux ans auparavant qu'elles puissent servir, parce qu'elles n'arrivent ordinairement de France que dans le mois d'aoust lorsque le second Equipement est finy et envoyé.

Les dépenses faites pendant le cours de l'année tant pour achats et envoys, et autres dépenses que pour les gages des engagés sont portées en détail sous leurs dettes, sur un registre tenu à cet effet par le directeur et sur le controlle dud[id] registre tenu par le controlleur.

Les marchandises sont traittés dans les postes sur le pied d'un castor pour vingt sols, en sorte que ce qui est porté sur la facture à quatre livres est traitté quatre castors.

Les pelleteries en payement des dites marchandises sont reçues sçavoir :

Les castors sur le pied de vingt sols.

Les martes sur le pied d'un castor ; elles étoient autre fois sur le pied d'un demy castor seulement. Elles sont reçues pour un castor depuis quatre ans pour engager les sauvages à s'attacher davantage à la chasse des martes qui sont les retours les plus avantageux puisqu'une martre reçue pour vingt sols vaut quatre livres au moindre prix qu'elles se sont [149] vendues depuis quatorze ans.

Les loups cerviers pour six castors.

Les renards noirs, depuis vingt jusqu'à trente et trente cinq castors, suivant leurs qualités.

Les renards argentés, pour huit castors.

Les renards communs, pecans, loutres et carcajoux pour trois castors.

Les peaux de caribou, et les peaux de loup marin pour trois castors. Ces derniers sont ce qu'il y a de plus desavantageux dans la Traite par le peu de débit qu'on en trouve. Les unes et les autres ne se vendent que difficilement à quarante sols pièce les unes dans les autres, et il faut attendre trois ou quatre ans pour en trouver la vente. On ne peut cependant point les refuser aux sauvages parce qu'ils iroient les porter ailleurs et en même tems leurs autres pelleteries.

Les huiles sont reçues à quatre pots par castor. C'est encore une marchandise sur laquelle il n'y a point de profit. La barrique de cent vingt pots revenant à trente castors, coûte plus de quatre vingt livres compris le fust et les frais de tonnelier et de transport.

Les pelleteries sont reçues sur le pied cy dessus marqué de bon hyver et de recette. Les moyennes, petites et celles d'Été sont reçues à quatre, trois ou deux pour un suivant leur qualité.

Suivant ce qui vient d'être expliqué, la traite paroist très avantageuse, puisque les pelleteries et les huiles [150] sont traitées à plus de cent pour cent de bénéfice, l'un portant l'autre, mais comme il y a aussi près de cent pour cent de frais de régie, il ne reste en profit que l'excédent du bénéfice de la traite qui dépend par conséquent du plus ou moins de pelleteries comme on l'a déjà dit, les frais de régie étant toujours égaux à peu de chose près.

La réception des pelleteries est portée sur un registre tenu à cet effet par le directeur, duquel le contrôleur tient un contrôle, et les effets provenans des traites y sont enregistrés en détail sous la date de leur réception, suivant les États de charge que les commis des postes en envoient avec les effets, et la vérification desd[its] États à la réception.

La vente desd[its] effets est portée en détail sur un registre particulier tenu par le directeur, dont il n'y a point de contrôle. Un seul registre suffiroit parce que la vente peut être portée sur le registre de réception qui est toujours beaucoup plus que suffisant pour l'un et pour l'autre. La copie du registre de vente est portée sur le contrôle de la réception depuis quelques années afin qu'il reste au bureau un contrôle de la vente.

Le castor livré à la Compagnie des Traités est payé comptant en lettres de change et peut monter à 18 à 20 milles livres. Les autres pelleteries et les huiles ne peuvent se vendre que difficilement comptant. Ces deux parties montent ordinairement à environ 25 ou 30 000 livres : on ne trouveroit pas de négocians du [151] pays en état de payer comptant deux milles écus. C'est cette partie qui donne le plus de restes à la caisse du Domaine. Elles se vendroient plus facilement et avec plus d'avantage en troc de marchandises, mais cette vente ne

conviendroit point à la Régie pour compte du Roy, et ne pourroit se faire que par un sous fermier.

La traite est exploitée dans les postes de Tadoussac, de Chécoutimy, Nekoubau et Mistassins, dependans du poste de Checoutimy, des Islets de Jérémie et de la rivière Moizy.

Le poste de Tadoussac près l'embouchure du Saguenay, est dépeuplée d'animaux, et il n'y a de ressource que dans la chasse du loup marin qui dépend des vents contraires ou favorables. La chasse du loup marin se fait au fusil, en canot à huit lieues de Tadoussac, au poste de Bon Désir, sur les glaces qui dérivent pendant l'hyver, le long du fleuve St. Laurent, au gré des marées et sur lesqu'elles le loup marin se pose . Elle se fait pendant tout l'hyver lorsqu'il y a des glaces sur le fleuve, parce que l'anse de Bon Désir ne gèle jamais et que l'on peut en tout tems aller au large. Les vents de nordest et de toute la bande de l'est sont favorables à cette chasse parce qu'ils rangent les glaces à la coste du nord. Les vents de nordouest et de la bande de l'ouest y sont contraires parce qu'ils rangent les glaces à la coste du sud. On fait ainsi la chasse de loup marin dans [152] l'automne et dans le printems jusqu'au mois de juillet dans les ras de marée.

Ce poste a toujours donné de la perte, et il n'y a pas d'apparence qu'il puisse donner de profit. Cependant, si on l'abandonnoit il deviendroit le rendez vous général où les sauvages de tous les postes viendroient traiter à ceux qui leur porteroient de l'eau de vie. Le préjudice qui en résulteroit iroit bien au delà de ce que coutent les commis et engagés de Tadoussac qui empêchent les sauvages de s'Ecarter et sortir de leurs postes parce qu'ils sont surs d'être arrestez à Tadoussac et qu'on leur y fera payer les prêts qu'ils doivent dans leurs postes.

D'ailleurs, Tadoussac se trouve au milieu des postes de Checoutimy et des Islets de Jérémie pour lesquels il est un entrepost presque nécessaire où ils trouvent les vivres et munitions dont ils peuvent manquer. A lieu que s'il falloit aller à un de ces postes à l'autre dans un besoin pressant, ou venir à Québec, le voyage seroit trop long pour en attendre le secours.

Les sauvages de Tadoussac sont douze chefs de famille qui ne quittent le bord de la mer que pour aller en voyage, monter les canots de Nekoubau et des Mistassins.

Le poste de Chécoutimy est le plus considérable de tous les postes, non par luy même, n'y ayant que cinq chefs de famille qui y soient habitués, et les environs dépeuplés d'animaux, mais par les postes [153] du lac St. Jean, de Nekoubau, et des grands et petits Mistassins qui en dépendent.

Le Lac St. Jean est à trente lieues de Chécoutimy et s'exploite par les commis et engagés de Chécoutimy où les sauvages du lac St. Jean viennent faire leurs traittes. Ces sauvages sont quatorze chefs de famille. Il y a eu autre fois une maison françoise et magasin au lac St. Jean avec une maison et chapelle pour la mission où résidoit un jesuite prestre avec un frère. Ce poste a été ruiné par le Sr. Riverin, les deux tiers des sauvages y ont pery de misère et d'yvrognerie, les animaux y ont été détruits, et le peu de traite qui reste à y faire ne merite pas d'y rétablir le poste. Les sauvages du Lac St. Jean sont les plus difficiles à gouverner de tous ceux qui dépendent de Chécoutimy par ce qu'ils ont été accoutumés à l'yvrognerie, et qu'ils sont annuellement débauchés par les sauvages émissaires des Trois Rivières. Les Petits Mistassins, nation habituée au nordd'est dans les terre, au nombre de huit chefs de famille, viennent en traite à Chécoutimiy.

Les sauvages de Nekoubau ou Chabmonchouane qui est le même pays, sont au nombre de trente sept chefs de famille.

Les Grands Mistassins et les gens de la hauteur des terres sont quarante trois chefs de famille.

Ces deux derniers postes de Nékoubau et des Mistassins ont été rétablys depuis quelques années ainsi qu'on l'a expliqué cy dessus. On marqué icy [154] seulement les sauvages qui y sont habitués. On ne sçait point encore le nombre de ceux qu'on espère y attirer. La nécessité d'entretenir les postes de Nekoubau ou Chabmonchouane et du lac des Mistassins a été expliquée cy devant.

Le poste des Islets de Jérémie ou Papinachois s'étend depuis le bord de la mer jusqu'à la hauteur des terres. Il s'y fait des huiles de loup marin et quelques pelleteries en petite quantité. La chasse du loup marin se fait à la pointe des Bersiamistes dans l'automne et dans

le printems ; on ne peut la faire l'hyver parce que les ances gèlent et qu'on ne peut s'y embarquer pour aller au large chercher le loup marin sur les glaces qui dérivent.

Le commis fait tous les ans un voyage dans les terres pour faire la traite avec les sauvages des terres. Ce poste a donné du profit depuis qu'il est rétably. Il avoit été abandonné sur l'idée qu'il pourroit être exploité par les commis de Tadoussac ; on a reconnu que le poste de Tadoussac n'étoit pas d'un plus grand produit lorsque les Papinachois y étoient joints, qu'il n'a point diminuer par le rétablissement des islets de Jérémie, et que ce dernier dont on ne retiroit rien donne du profit. Il faut être près des sauvages pour avoir leur traite, et dès qu'on en est éloigné ils viennent bien emprunter mais ils vont payer ailleurs. Au reste, les sauvages des islets de Jérémie sont les plus aisés et ceux qui paient le mieux.

[155]

Il y a au bord de la mer vingt quatre chefs de familles, et vingt dans les terres.

Le poste de la rivière Moizy s'Etend aussi du bord de la mer à la hauteur des terres. Il s'y fait des huiles de loup marin et de la pelleterie. La chasse de loup marin ne sy fait comme aux islets que dans l'automne et le printems parce que les ances y gèlent. On pourroit y faire aussi une peche de saumon très abondante dans la rivière Pacaa-meschame ; on ne s'y attache point à cause du peu de débit de cette marchandise dont on ne trouve plus la défaite quand il y en a plus de douze ou quinze barriques à Québec.

Le poste de la rivière Moisy est celui où se trouvent les plus belles martres de la partie de Tadoussac. Il a toujours donné du profit. Il y a quarante chefs de famille tant au bord de la mer que dans les terres.

L'ordonnance du Sr. Hocquart du 12 may dernier pourra rendre ce poste meilleur. Le Sr. René Cartier a projeté d'Etablir un hyvernement au lac des Naskapis où sont habitués les sauvages Naskapis, nation douce et facile à gouverner, nombreuse d'environ quarante familles qui n'a point de canots, et qui ne menage point ses pelleteries pour traiter. Ils s'habillent de peaux de caribou et de castors, et leurs enfans de martres et menues pelleteries. En faisant un Etablissement près d'eux on leur fournira les munitions et hardes nécessaires

moyennent quoy [156] on aura leurs pelleteries, et on les engagera à chasser plus qu'ils ne font.

Le poste de la rivière Moizy et Sept Isles est exploité par le Sr. René Cartier, de compte à moitié avec le Domaine qui fait les avances d'Equipement et s'en rembourse sur les retours. Il y a pour l'exploitation de ce poste un bastiment particulier appartenant par moitié au Domaine et au Sr. Cartier. Il en a été construit un neuf l'hyver dernier, celuy qui y seroit étant hors de service.

La Terre et Seigneurie de la Malbaye a Eté achetée au nom de Sa Majesté par contrat du 29 octobre 1724 et en conséquence réunie au Domaine de Sa Majesté par lettres patentes du mois de may 1725, registrées à la chambre des Comptes de Paris, le 19 Juillet de la même année, et au conseil Supérieur de Québec le...

Par arrest du Conseil d'Etat du Roy du 1 may 1728, vû l'avis de M. Dupuy, Intendant en Canada, contenu en sa lettre du 27 8bre 1727. Portant qu'après avoir sondé et examiné les terres de la Malbaye qui sont notoirement bonnes, le plan a Eté d'y mettre en valeur six cens arpens de terre à bled, deux cens dix arpens en menu grains, et cent vingt arpens en prairies, de séparer le tout en trois corps de ferme dont la seconde s'Etabliroit du produit de la première, et la troisième du produit des deux autres. Sur quoy il observe premièrement, que les bastimens doivent être [157] comptés pour peu, le tout se faisant de bois pour mur et couverture.

Secondement, qu'il y a déjà environ la moitié des terres qui est défrichée et en valeur, ce qui formera la première ferme, que ces terres au produit le plus bas où on les supposées qui est de huit minots pour un semé de deux minots par arpent porteroient sur deux cents arpents faisans chaque année le tiers du total des terres à bled afin de laisser reposer les deux autres tiers la quantité de trois mille deux cens minots et que l'on juge bien que si pour se prévaloir de la nouveauté de ces terres on les laissoit moins reposer, ou qu'au lieu de semer le bled au printems seulement on le semoit dès l'automne le produit doubleroit, qu'il en seroit de même à l'égard des menus grains ; que les cent vingt arpens de prairie pourroient beaucoup se couvrir de cent vingt vaches mères qui ayderoient beaucoup à monter ces fermes, feroient des engrais et amendemens, founiroient des beurres, laitages, viandes sa-

lées, et faciliteroient en bassecour et nourritures le reste des secours qu'il faudroit à la Traitte et aux fermes de la Malbaye dont la valeur ne pourroit qu'augmenter à proportion que les journaliers couteroient moins, ce à quoy l'on parviendroit par des engagés qui seroient envoyés de France, bons travailleurs et instruits de la culture des terres, ceux du Canada Etant trop chers, au moyen de quoy il luy a paru comme une chose démontrée que cet Etablissement pourroit rapporter au moins [158] quatre ou cinq mille livres par an, qu'on en tireroit encore un plus grand profit par des habitations à concéder à des particuliers qui les cultiveroient pour leur compte, s'habitueroient sur lesd[ites] terres et founiroient successivement des journaliers et corvéables pour les travaux et les récoltes desd[ites] fermes, qu'enfin il estime que l'Etablissement ne peut être que très utile au Roy. Surtout dans un Pays où le bled croist admirablement bien et réussira encore mieux quand on le semera en automne, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent.

Sa Majesté a ordonné que par le fermier du Domaine il sera fait les avances nécessaires pour faire les Etablissements convenables à la Malbaye, à l'effet d'être mise en valeur conformément au plan porté en l'avis dud[it] Sr. Intendant et ce à la diligence du Directeur du domaine à Québec, qui sera tenu de se faire autoriser pour les différentes dépenses par le Sr. Intendant, et de luy en rendre compte année par année du montant desquelles avances le fermier sera remboursé à la fin de son bail, par le fermier qui luy succédera en rapportant seulement lesd[its] comptes arrêtés avec les pièces justificatives qui auront été visées et quittancées des sommes qui seront payées en France pour l'Engagement et frais de conduite et de passage des ouvriers qui pourront être envoyés pour la culture de lad[ite] terre.

Il y a deux observations à faire sur le plan de M. Dupuy.

[159]

La première, que le bled semé en automne vient effectivement fort beau en Canada les premières années. Celuy qui fut apporté de la Malbaye, en 1727, à M. Dupuy, étoit égal au bled de Picardie, et un minot de semence avoit produit seize minots de récolte. Mais dans l'impossibilité de changer de semence, il dégénere d'année en année, Et, au bout de trois ou quatre ans, il ne produit plus qu'une espèce de mil. Cet inconvénient est arrivé dans tous les endroits de Canada où

on a semé du bled d'automne, ce qui a déterminé à cesser d'en semer à la Malbaye, et à se contenter d'y faire du bled de printemps.

La seconde est qu'il ne s'est point trouvé de terres pour Etablir des habitans, indépendamment des fermes projetées comme on l'avoit crû par l'exacte recherche qui en a Eté faite depuis le projet. On n'a rencontré dans les profondeurs que des rochers et tout ce qu'on pourroit faire seroit d'y avoir la quantité de terres nécessaires pour l'Etablissement des trois fermes projetées

En conséquence de l'arrêt cy-dessus il y a actuellement cent soixante quatre arpens trois quarts de terres à la charüe, sçavoir cent quatre arpens et trois quarts de terres neuves et soixante arpens de terres anciennes. Trente cinq arpens trois quarts de prairie, sçavoir vingt-sept perches de prairies neuves, et huit arpens quarante deux perches d'anciennes. Il manqueroit pour achever la première ferme cent cinq [160] arpens un quart à la charüe, et quatre arpens un quart en prairie.

Le nommé Desroches, marque par sa lettre du 28 Juin dernier, que l'on aura de la peine à trouver le nombre de terres qu'il faut pour la première ferme, qu'il n'y en a guerre à y faire, mais que celle de la rivière comporte où la seconde ferme doit Etre Etablye en donnera plus qu'il n'en faudra suivant le plan.

Vingt cinq arpens de terre en bois abattu, dont environ vingt deux arpens ne seront point mis à la charüe, n'y en prairie, n'ayant Eté coupés que pour donner du découvert à procurer une plus grande et plus prompte maturité des grains. Quatre-vingt-quinze arpens de clotures dont cinquante cinq de neuves et quarante anciennes. Et trente-quatre arpens de fossés.

Sur la rivière Comporté ⁶⁹, il y a dix arpens dix-huit perches de prairies neuves, et trente quatre arpens soixante neuf perches de bois abattu.

⁶⁹ Rivière tributaire de la rivière Malbaie. Elle prend sa source dans le lac du même nom, situé dans la seigneurie de La Malbaie. Elle doit son nom au premier concessionnaire de la seigneurie, Philippe Gaultier de Comporté (1641 † 1687), arrivé en Canada en 1665 avec le régiment de Carignan, et l'un des membres de la Compagnie du Nord, fondée en 1685 en nourrissant

[161]

Ainsi, on a fait de nouveau depuis l’Etablissement projeté, cent-quatre arpens trois quarts de terres à la charüe. Quarante-cinq arpens quatre-vingt-treize perches de prairie. Cinquante-neuf arpens soixante-neuf perches de bois abattu. Cinquante-cinq arpens de clôtures. Et trente-quatre arpens de fossés. Ces travaux ont couté suivant les comptes qui en ont Eté rendus par le Directeur du Domaine arres-tés par le Sr. Hocquart :

	[livres]	[sols]	[deniers]
En 1725	1 964	16	
En 1726	2 128	4	8
En 1727	372	9	
En 1728	253	18	
En 1729	2 082	2	6
En 1730	3 004	1	6
En 1731	1 385	2	
En 1732	2 845	8	
[Total]	14 036 [lbs]	1 [s]	8 [ds] 70 [□]

Pendant les sept premières années, il a esté nécessaire d’envoyer des bleds et farines à la Malbaye pour y faire subsister les travailleurs. Il n’en a cependant point Eté envoyé en 1728, n’y ayant eu que deux [162] travailleurs. Il a Eté envoyé des farines en 1731 à cause de l’incendie du moulin à farine arrivé en 1730.

l’espoir qu’elle allait pouvoir ravir aux Anglais les forts établis à la Mer du Nord à partir de leur pied-à-terre, aux lacs Némiscau et Abitibi.

70 À l’époque, une livre vaut 20 sols et un sol vaut 12 deniers.

On y a semé en 1732 quatre vingt huit minots de bled et vingt-six minots de pois. La récolte a Eté de 950 minots de bled et 260 minots de pois. Il en a Eté pris cette année pour les Traittes. Il en est resté suffisamment, les semences faites, pour la nourriture des gens de la ferme et des travailleurs pendant cette année.

Il a été semé cette année 141 minots de bled, 35 minots de pois, et 10 minots d'avoine. Le bled est très beau, les pois ne produiront pas parce qu'ils ont été fort endommagés par les vers.

On voit par le produit de cette année qu'on n'a rien mis de trop dans le projet d'Etablissement de la Malbaye puisqu'on en a retiré 300 minots de bled et 80 minots de pois, quoique la première ferme ne fut encore qu'à moitié faite et cela dans une année qu'on a regardée en Canada comme très mauvaise.

La ferme se trouve aujourd'hui montée suivant le dernier inventaire fait par le Sr. Pinguet, le 5 Juin dernier de :

Quatre chevaux
17 boeufs de travaille
26 vaches à lait
13 taurailles
14 veaux de l'année
70 bestes à corne

[163]

20 porcs d'un an et 10 de l'année
Et de 80 moutons.

En augmentant les prairies, il s'y Elevera plus de bestiaux qu'on n'en avoit mis dans le projet. On n'a pas encor pû partager la première ferme en trois saisons suivant le projet. N'y ayant point asses de terres faites, on les sème par moitié, elles se conserveront plus seurement dans le même produit, en les partageant en trois saisons.

Pour l'exploitation de la régie des Traittes dans les postes de Ta-doussac, Chécoutimy, Islets de Jérémie, à la Malbaye, y porter les

marchandises, vivres et munitions, et en rapporter les huiles et effets, il y a la goelette le St. Louis, du port de 55 tonneaux, montée de neuf hommes d'Equipage ; sçavoir un maître, un contremaître, six matelots et un coq. Il seroit impossible de faire naviguer dans l'Etendue des postes avec moins d'Equipage. On est obligé de mouiller à chaque marée et de mettre la chaloupe à la mer avec cinq hommes, en sorte qu'il ne reste pour la manoeuvre que quatre hommes à bord dont un au gouvernail.

Les fréquents mouillages font que les cables ne durent que trois ou quatre ans, joint à ce que l'eau douce les use bien plus que l'eau salée. On a dit cy devant que l'entretien de ce bastiment pouvoit monter à 1 000 lb année commune. La dépense devient plus considérable lorsqu'il y a des [164] remplacemens d'agrés à faire. Les vivres montent environ à 1 200 lb par an et les gages de 16 ou 1 700 lb. En sorte que ce bastiment coûte environ 4 000 lb par année commune.

Cette dépense pourroit n'estre pas si considérable si, au lieu de ce bastiment, l'on en fretoit aux particuliers pour faire les transports nécessaires, mais l'on seroit exposé à plusieurs inconvéniens, comme à l'infidélité des maîtres et patrons et de se trouver dans la nécessité de se servir de bastimens peu surs, mal agrées et mal Equipés, faute d'autres qui seroient employés ailleurs.

Il ne se fait que deux voyages par an dans les postes. Il faut les faire à propos et dans les saisons convenables. Le propriétaire d'un bon bâtiment ne le frétera pas pour ces deux voyages seulement, mais pour tout le temps de la navigation. Tous ceux qui ont des Etablissements à la coste du Nord, Mingan, Labrasdor, ont des bastimens destinés à ce seul commerce et n'en prennent point à fret.

Ces raisons détermineront le Sr. Hocquart à se servir de ce bâtiment et à le conserver, s'il ne prend point le parti d'affermier la Traitte de Tadoussac.

Le Poste de Tadoussac est tenu par les Commis et Engagés cy après :

Un Commis aux gages de 600 [livres], Jean Gagnon, fidèle, économe et le plus propre à rester [165] dans ce poste parce qu'il est fort entendu pour la chasse de loup marin ;

Un engagé pour aller chasser aux martres dans la rivière Noire, à six ou sept lieues au-dessus de la Pointe aux Aloüettes, aux gages de 400 [livres] ;

Un tonnelier aux gages de 300 [livres], Jean Le Conte, bon ouvrier ;

Un engagé pour les foins, le bois de chauffage et autres ouvrages du Poste, aux gages de 250 [livres], Alexis Sauvageau y est depuis plusieurs années, fidèle et capable de tenir le Poste en l'absence du commis ;

Un autre engagé pour ayder auxdits travaux, aux gages de 100 [livres], Louis Chatteraux, Elevé parmy les sauvages, capables de devenir un bon Commis ;

Un garçon pour faire la cuisine, 60 [livres], Louis Carignan.

[Total] 1 710 [livres].

Le Poste de Chécoutimy est tenu par un commis chargé de faire les Equipmens et les recettes des Postes de Nekoubau et des Mistassins aux gages de 800 [livres], René Brisson, fidel et économe qui pourroit cependant être plus propre pour un poste du bord de la mer parce qu'il est actif et entendu pour la chasse du loup marin qu'il ne peut faire de Chécoutimy ;

[166]

Un armurier, aux gages de 400 [livres], Joseph Quenel, habile dans son métier. Deux engagés pour faire le bois de chauffages, les soins et autres travaux du poste, à 250 [livres] chacun (500). [Total] 1 700. Il n'y a point de garçon de cuisine à Chécoutimy. La femme du Sr. Brisson qu'il a souhaité avoir avec luy y supplée.

Pour les Mistassins, un commis aux gages de 600 [livres], Joseph Dorval, le meilleur sujet qu'il y ait dans les postes, et très propre à tenir le poste de Chécoutimy si on en trouvoit un qui put le remplacer aux Mistassins ;

Deux engagés : Pierre Amelin, aux gages de 300 [livres], bon sujet et qui peut devenir en peu de temps capable de tenir le poste des Mistassins ; François Doré dit Germain Bellisle, aux gages de 200 lb.

[Total] 1 100 [livres].

Pour Nekoubau, un commis aux gages de 700 [livres], Jean-Baptiste Dorval des Grozeliens, bon sujet et propre pour ce poste ;

Deux engagés aux gages de 200 [livres] chacun faisant 400 [livres], Jean Bouchard et Jean Perron, tous deux sortis de cette année et à remplacer parce qu'ils n'ont pas voulu rester aux mêmes gages.

[Total] 3 900 [livres].

[167]

Le Poste des Islets de Jérémie est tenu par un commis, aux gages de 800 [livres], le Sieur Nicolas Caron, fidèle et économe, mais peu propre pour la chasse de loup marin ;

Deux engagés pour les travaux du poste, aux gages de 300 [livres] chacun faisant 600 [livres], Philippe Rasset et Jean Richard, fidèles et bons sujets ;

Un engagé pour aider aux travaux du poste, aux gages de 200 [livres], François Doré ;

Un tonnelier, aux gages de 300 [livres] ;

Un garçon de cuisine, aux gages de 60 [livres].

[Total] 1 960 [livres].

C'est le Sr. Cartier qui choisit et engage les engagés du poste de la Rivière Moisy, qu'il exploite à moitié. Il en prend ordinairement six, dont les gages montent à environ 1 500 [livres].

La terre de la Malbaye est tenue par un maître, aux gages de 800 [livres], François Desroches, père, bon sujet, fidèle et fort propre tant à la culture des terres qu'à l'entretien et construction des bâtiments nécessaires à la ferme. Il y a vingt cinq ans qu'il y demeure aux mêmes gages ;

Deux engagés laboureurs servans aux travaux de la ferme et des bastimens, à 300 [livres] chacun, faisant 600 [livres], François et Etienne Desroches, fils, bons travailleurs, mais sur lesquels on ne doit pas compter, n'y ayant pas d'apparence qu'ils veuillent [168] rester longtems ;

Un engagé pour le moulin à scie, servant aussi aux travaux de la ferme, aux gages de 250 [livres], Marc Desroches, bon sujet ;

Deux engagés pour les chevaux et bestiaux, à 150 [livres] chacun, [pour un total de] 300 [livres], Claude Lemonnier et Jean Pavie, deux des six engagés envoyés de France qui ont resté en Canada ;

Une servante, aux gages de 80 [livres]. La femme du Sr. Desroches demeure avec luy sur la ferme et conduit le ménage ; c'est une bonne femme pour une ferme.

[Total] 2 030.

La goélette le St. Louis. Un maître à quatre-vingt livres par mois pendant le voyage, Joseph Roy, bon navigateur, connoissant parfaitement le Saguenay et les costes du Domaine, sage et fidel. Il commande le bastiment des Traittes depuis dix ans ;

Un contremaître entretenu toute l'année, à 300 [livres] de gages, moyennant quoy il est obligé de désagréer le bastiment, le garder et déglacer pendant l'hyver, l'agréer au printems et entretenir les agrès et apparaux. Joseph Couture Lafrenaye, bon navigateur qui sert depuis huit ans et capable de commander le bastiment au défaut de Joseph Roy ;

Six matelots, à vingt-cinq livres par mois, les uns portant les autres ;

[169]

Un coq aux mêmes gages qu'un matelot, qui sert à la cuisine et à la manoeuvre.

Les gages de la goélettes sur le pied cy dessus pour le voyage de cinq mois et demy ou six mois, toute année commune, à 1 700 [livres].

Total des gages

Tadoussac	1 710	[lbs]
Chécoutimy	3 900	
Islets de Jérémie	1 960	
Rivière Moisy	1 500	
La Malbaye	2 030	
La goélette le St Louis	1 700	
[Total]	12 800	[lbs]

La moitié revenante au Sr. Cartier, du Poste de la Rivière Moisy, avec la moitié de chasse accordée aux engagés, jointes aux gages cy dessus, montent à environ 15 000 [livres] par an.

Les gages cy dessus sont portés sur le pied qu'ils sont aujourd'hui. Ils peuvent augmenter, supposé qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des Engagés ou que l'on ne pût se dispenser d'augmenter les gages de quelques vus. Ils peuvent diminuer si on les trouvoit à moindre prix, mais l'augmentation ou la diminution ne feront jamais 2 000 [livres] de différence.

Le Sr. Cugnet tient un registre où sont enregistrés année par année les traités, marchés et engagements [170] pour les Traités, aussi bien que les commissions des gardes ordinaires et extraordinaires du bureau de Québec. Lesdits traités, marchés et engagements et commissions signés des directeur et contrôleur, et de ceux à qui ils sont expédiés lorsqu'ils sont présents ou savent signer.

***Produit et dépense
de la Régie des Traittes de Tadoussac
pendant les baux de Bourgeois et de Carlier*** ⁷¹ □

Les fermiers généraux avoient réglé que les comptes de la régie des traittes fussent composés année par année.

Pour la dépense :

Des prêts faits aux sauvages en l'année précédente.

Des inventaires des marchandises restantes dans les postes et dans les magasins de Québec de l'année précédente.

Des inventaires des maisons, meubles et ustencils des postes, et des dépenses faites dans l'année du compte.

[171]

Pour la recette :

Du montant de la vente des pelleteries. Effets des Traittes des prêts faits aux sauvages pendant l'année du compte.

Inventaires des marchandises restantes dans les Postes et dans les magasins de Québec, et des inventaires des maisons, meubles et ustencils des postes restans pour l'année suivante. Cet ordre étoit nécessaire pour faire passer d'une année à l'autre les prêts des sauvages, les marchandises et les maisons, meubles et ustencils qui restent nécessairement d'une année sur l'autre, mais ces effets n'Etans pas d'un produit actuel et présent, ce même ordre de compte fait qu'on ne peut voir au juste quel est le produit ou la perte effective du commerce des Traittes dans chaque année, ainsi qu'on le reconnoist par le compte de société arrêté avec René Cartier pour l'année 1731.

⁷¹ Louis Bourgeois étoit l'adjudicataire du monopole de Tadoussac pour le compte des Fermes Unies de France, de 1721 à 1726 ; il fut remplacé par Pierre Carlier, qui occupa cette charge de 1727 à 1732.

La vente effective des pelleteries dudit poste a monté à la somme de 6 437 [livres] 6 [sols].

La dépense effective pour le montant de la facture d'envoy et les gages d'Engagés a monté à la somme de 3 399 [livres] 5 [sols] 8 [deniers].

Ainsi, il y a eu de profit effectif : 3 038 [livres] 4 [deniers].

Passant en recette et en dépense les prêts des sauvages, les marchandises restantes et les maisons meubles et ustencils avec le produit et la dépense effective.

[172]

La recette monte à la somme de 10 766 [livres] 1 [denier]

La dépense à la somme de 8 295 [livres] 14 [sols] 10 [deniers]

Partant, le profit monte seulement à la somme de 2 470 [livres] 5 [sols] 3 [deniers]. Ce qui fait une difference de six cens livres.

Pour Etablir cy après le produit des Traittes, en dépense et produit, on y porte pour chaque année la dépense et la recette effective seulement sans y comprendre les effets restans d'une année sur l'autre. Lesquels ne seront portés que d'un bail à l'autre.

	<i>Dépense</i>			<i>Produit</i>		
Bail de Bourgeois	[lbs]	[s]	[ds]	[lbs]	[s]	[ds]
1721	67 740	15	9	36 753	11	4
1722	54 420	4		42 277	14	4
1723	71 313	15	5	50 237	6	7
1724	62 573	10	7	49 730	18	9
1725	50 691	15	9	39 344	16	5
1726	52 009	7	4	42 017	5	4
[Total]	358 749	8	10	260 361	12	9

Effets restans à rembourser par Carlier 115 698 [lbs] 2 [s]

[Grand total] 376 059 [lbs] 14 [s] 9 [ds]

	<i>Dépense</i>			<i>Produit</i>		
Bail de Carlier						
	[lbs]	[s]	[ds]	[lbs]	[s]	[ds]
1727	44 573	14	10	38 631	16	8
1728	52 421	4	3	34 800	44	11
1729	32 053	2	11	55 326	6	4
1730	40 090	10	1	52 074	15	7
1731	46 472	14	9	55 046	12	5
1732	44 666	2	5	47 083	6	

Effets restans du bail précédent

260 277 [lbs] 9 [s] 3 [ds]

115 698 [lbs] 2 [s]

[Total] 375 975 [lbs] 11 [s] 3[ds]

Effets restans à rembourser par le Roy

282 963 [lbs] 1 [s] 11 [ds]

122 012 [lbs] 18 [s] 6 [ds]

[Total] 404 976 [lbs] 0 [s] 5 [ds]

Les recette et dépense générales de toutes les parties du Domaine en Canada ont esté portées sur un registre tenu à cet effet par le directeur receveur duquel registre il y a un controle tenu par le controleur... ⁷²

* * *

⁷² La fin de cette transcription se situe au folio 376. Le mémoire se poursuit encore quelques pages, mais sans utilité pour l'objet de notre étude. Il prend fin au folio 381, et porte la signature autographe de Hocquart. Transcription, vérifications et annotations, Russel Bouchard.

Composé en Palatino corps 11 auto,
et achevé d'imprimer chez
AGMV-Marquis, Cap-Saint-Ignace,
pour le compte de
Russel Bouchard
Chicoutimi,
Québec, Canada.
24 avril 2006

Fin du texte